

# PROCES-VERBAL

## DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 28 JUILLET 2022

Suite à une convocation du Bourgmestre, le Conseil communal s'est réuni ce jour en la salle du Conseil communal, 4 Esplanade des Citoyens, 5330 ASSESSE..

### Présents :

Caroline DAWAGNE, Conseillère - Présidente;  
Jean-Luc MOSSERAY, Bourgmestre;  
Nadia MARCOLINI, Sylviane QUEVRAIN, Julien DELFOSSE, Échevins;  
Marc PIERSON, Sébastien HUMBLET, Gilles GRAINDORGE, Marie BODSON, Maria-Gina CRISTINI, Roger FRIPPIAT, Dominique RAES, Conseillers;  
Valentine ROSIER, Directrice Générale;

### Excusés :

Paul-Bernard LESUISSE, Échevin;  
Vincent WAUTHIER, Président du CPAS;  
Valery GREGOIRE, Marielle MERCIER, Gauthier COOPMANS, Gaëlle JACOBS, Conseillers;

LE CONSEIL,

## SÉANCE PUBLIQUE

### 1 Procès-verbal de la séance du 23 juin 2022

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres présents.

### 2 Marché public de services - Désignation d'un auteur de projet pour l'étude et le suivi de la construction d'un dépôt pour le Service Technique – Approbation des conditions, du mode de passation, du montant estimé du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-306 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'étude et le suivi de la construction d'un dépôt pour le Service Technique" établi par les Services Technique et Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 119.000,00 € HTVA ou 143.990,00 €,

21% TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est également proposé de consulter les bureaux d'architecture suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- ABSCISSE BUREAU D'ARCHITECTES SC SPRL, Avenue Golenvaux 25 à 5000 Namur ;
- a2bw Bureau d'Architecture, Rue de Suarlée, 21 à 5080 RHISNES ;
- Architectural Management, Rue de Velaine, 11 à 5101 ERPENT ;
- ATELIER DE L'ARBRE D'OR SC SA, Rue Du Lombard 65 à 5000 Namur ;
- BEE Architecte, Avenue Reine Elisabeth, 40 à 5000 NAMUR ;
- BIERMAR & BIERMAR Architectes, Avenue Blonden, 50/012 à 4000 LIEGE;
- BEP, Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR;
- IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022, article 421/722-60 (projet 20220069) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 juin 2022 et que Mme la Directrice financière a remis un avis positif le 30 juin 2022;

Par ces motifs ;

*Monsieur le Conseiller communal Marc PIERSON espère que la commune a les reins solides pour mener ce projet. Il rappelle qu'il y a 3.000.000€ de dépenses et seulement un subside PIC de 500.000€.*

*Il demande si c'est la bonne solution de désigner un auteur de projet de manière "traditionnelle" et propose la piste du partenariat public-privé (une société étudie et réalise le projet qui est ensuite mis à disposition de l'utilisateur). Selon le Conseiller, cette piste met la commune à l'abri de surprises tels que les suppléments à la construction.*

*Monsieur le Bourgmestre répond que des organismes, dont BELFIUS, proposent un accompagnement de A à Z pour ce genre de projet, bien que la commune désigne en parallèle un auteur de projet.*

*Monsieur le Conseiller communal Sébastien HUMBLET s'inquiète quant à la désignation d'un auteur de projet alors que le lieu d'implantation est toujours en débat.*

Après en avoir délibéré ;

**Décide, par 8 voix pour et 4 abstentions (Monsieur Marc PIERSON, Monsieur Sébastien HUMBLET, Monsieur Gilles GRAINDORGE, Madame Maria-Gina CRISTINI)**

Art.1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2022-306 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'étude et le suivi de la construction d'un dépôt pour le Service Technique", établis par les Services Technique et Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant

estimé s'élève à 119.000,00 € hors TVA ou 143.990,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 :

De charger le Collège, lors de sa prochaine séance, de fixer la liste des bureaux d'architecture à consulter et de déterminer la date et l'heure limites pour la remise des offres.

Art.4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, article 421/722-60 (projet 20220069).

Art.5 :

De délivrer une copie de la présente délibération à Madame la Directrice financière pour son information.

**3 Marché public de fournitures - Acquisition d'un camion porte conteneur destiné au Service Technique – Approbation des conditions, du mode de passation, du montant estimé**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juin 2022 par laquelle celui-ci a décidé :

- d'approuver les conditions, le mode de passation, le montant estimé du marché;
- de proposer au Conseil communal d'approuver également les conditions, le mode de passation, le montant estimé du marché et d'inviter le Collège communal, par l'intermédiaire du Service Marchés publics, de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Considérant le cahier des charges N° 2022-305 relatif au marché "Acquisition d'un camion porte conteneur destiné au Service Technique" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 173.553,72 € HTVA ou 210.000,00 €, 21% TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-53 (N° de projet 20220020) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de Madame la Conseillère en Prévention a été

sollicitée par le Service Technique et que celle-ci a rendu un avis positif d'un point de vue de la sécurité et des caractéristiques décrites (Avis 28/03/2022) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 juin 2022 et qu'un avis positif avec remarques a été rendu le 24 juin 2022 (Avis 2022/108) lors de la présentation du point en séance du Collège communal du 27 juin 2022;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Art.1er :**

D'approuver le cahier des charges N° 2022-305 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un camion porte conteneur destiné au Service Technique", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 173.553,72 € hors TVA ou 210.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Art.2 :**

De passer le marché par la procédure ouverte.

**Art.3 :**

D'inviter le Collège communal, par l'intermédiaire du Service Marchés publics, de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Art.4 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-53 (n° de projet 20220020).

**Art.5 :**

De délivrer une copie de la présente délibération à Madame la Directrice financière pour son information.

**4 Marché public de travaux - PIWACY - Création de liaisons cyclables (Lot 1 : Terrain de football – Zoning BEP – Lot 2 : Rue du Pourrain – Lot 3 : Abris à vélos) – Approbation des conditions, du mode de passation, du montant estimé (Dossier VEG-22-4916)**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'appel à projet "Communes pilotes Wallonie cyclable"

Vu la décision du Conseil communal du 10 décembre 2020:

- de répondre à l'appel à projet "Communes pilotes Wallonie cyclable"
- de charger le Conseiller en mobilité d'entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'introduction d'une fiche de candidature
- d'intégrer, dans la mesure du possible les propositions les plus pertinentes émises par le Gracq d'Assesse
- d'intégrer et faire le lien dans le dossier de candidature avec les différentes fiches P.C.D.R. visant la mobilité (1, 2, 6, 17, 22, 39 et 53) et en mettant un point d'attention particulier sur les fiches 2 et 53 portant les liaisons intervillages.

Considérant que le 12 mars 2021, la Commune d'Assesse a été informée de sa sélection;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 décembre 2021 par laquelle il est décidé d'approuver les tracés & investissements proposés dans le cadre du projet Wallonie Cyclable

Vu la décision du Conseil communal du 24 mars 2022 d'approuver les trois fiches et le tableau récapitulatif des investissements du dossier rectifié;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2022 de recourir à l'article 30§3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics - dans ce cadre, de recourir aux services de l'intercommunale INASEP en application de l'exception dite "in house conjoint" et de solliciter une offre à conclure entre la Commune d'Assesse et l'INASEP et de la suite de ce dossier

Vu la délibération du Collège communal du 14 mars 2022 par laquelle celui-ci a attribué le marché de conception pour ce marché à l'INASEP Bureau d'études VEG, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

Considérant la réunion plénière d'avant-projet qui s'est tenue le 9 juin 2022;

Considérant le cahier des charges N° VEG-22-4916 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP Bureau d'études VEG, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

Considérant que ce marché est divisé en 3 lots :

<b>Lot</b>	<b>Situation</b>	<b>Montant HTVA</b>	<b>Montant TVAC</b>
1	Terrain de football – Zoning BEP	312.026,25 €	377.551,76 €
2	Rue du Pourrain	35.142,00 €	42.521,82 €
3	Abris à vélos	16.612,50 €	20.101,13 €

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 363.780,75 € HTVA ou 440.174,71 €, 21% TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant le projet d'avis de marché rédigé par l'INASEP;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022, article 421/735-60 (projet 20210056) ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité en date du 7 juillet 2022 et que Mme la Directrice financière n'a pas rendu d'avis;

Par ces motifs ;

*Monsieur le Conseiller communal Marc PIERSON est interpellé par le prix élevé du projet.*

*Madame l'Echevine Nadia MARCOLINI répond que la Région wallonne recommande des bandes ocres, qui sont plus chères que les chevrons.*

*Monsieur l'Echevin Julien DELFOSSE précise que le passage sous le pont n'est pas repris dans le projet "PIWACY" car il ne répond pas à certaines conditions (trop étroit) mais que l'aménagement est prévu dans le cadre du budget participatif.*

Après en avoir délibéré ;

### **Décide, à l'unanimité :**

#### Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° VEG-22-4916 et le montant estimé du marché "Création de liaisons cyclables dans le cadre du PIWACY", établis par l'auteur de projet, INASEP Bureau d'études VEG, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 363.780,75 € HTVA ou 440.174,71 €, 21% TVAC.

#### Art.2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

#### Art.3 :

De charger l'INASEP de publier officiellement l'avis de marché au niveau national et de communiquer un exemplaire de celui-ci à l'Administration communale d'Assesse.

#### Art.4 :

De charger l'INASEP :

- d'utiliser la plateforme électronique pour le dépôt et l'ouverture des offres via l'application e-tendering;
- de procéder aux vérifications TELEMARC;
- de procéder à l'analyse des offres;
- de communiquer le rapport d'analyse des offres à l'Administration communale.

#### Art.5 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, article 421/735-60 (projet 20210056).

#### Art.6 :

De délivrer une copie de la présente délibération à Madame la Directrice financière pour son information.

## **5 PIC-PIMACI 2022-24 - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3§1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le CDLD relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 fixant les priorités régionales pour la

programmation 2022-24 du Plan d'investissement communal (PIC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2021 du Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI);

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à la mise en œuvre des PIC 2022-2024 ;

Vu la circulaire du 18 février 2022 du Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures relative au PIMACI 2022-2024;

Vu la délibération du 24 mars 2022 du Conseil communal relative à l'approbation du plan d'investissement Wallonie cycle (PIWACY);

Vu les délibérations du 10 et 24 janvier 2022 du Collège communal par lesquelles celui-ci a pris connaissance de la circulaire **PIMACI** du 24 novembre 2021, laquelle informe la commune d'Assesse qu'elle bénéficiera d'un subside de **184.463,7€ pour 2021** (1ère tranche allouée à la commune) et qu'elle est invitée à proposer des **projets pour 400 à 450%** de la subvention de 2021, afin d'anticiper le montant global qui sera versé progressivement avec des engagements en 2022, 2023 et 2024 pour la mise en œuvre du PIMACI 2022-24 (intervention maximale du subside : 80%) ;

Vu la délibération du 14 février 2022 par laquelle celui-ci a pris connaissance du courrier du 31 janvier 2022 adressé par le SPW, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, lequel informe la commune d'Assesse qu'elle bénéficiera d'un **subside de 550.003,02€** pour la mise en œuvre du **PIC 2022-24** ;

Vu la délibération du 2 mai 2022 du Collège communal relative à l'approbation du volet PIC de la fiche d'avant-projet simplifié et le montant estimé relatifs à la construction d'un nouvel atelier communal ;

Vu la délibération du 12 mai 2022 du Collège communal relative à l'approbation du compte-rendu de la réunion de cadrage PIMACI du 10 mai 2022 et de la 1ère proposition PIMACI ;

Vu la délibération du 29 juin 2022 du Collège communal par laquelle celui-ci prend connaissance du dossier de candidature PIMACI à la suite de la réunion du comité de suivi du 14 juin 2022 (pièces : récapitulatif à compléter par les communes ; audit simplifié PIMACI ; fiches PIMACI estimatif) et décide de fixer le montant total maximum à 230.000€ TVAC et de se renseigner quant aux possibilités d'intégrer un dossier PIMACI dans le cadre de l'entretien voirie 2024 ;

Attendu que la commune d'Assesse est dès lors invitée à introduire son PIC-PIMACI 2022-24 via le guichet unique, dans les 180 jours à dater de la notification du montant alloué à la commune (courrier du 18/02/2022 > 18 août 2022 au plus tard) ;

Attendu qu'il est également rappelé que le montant minimal de chaque investissement inscrit dans le PIC-PIMACI est de 30.000€ HTVA ;

Attendu que sont notamment visés, dans les priorités régionales pour la programmation 2022-24, les bâtiments durables, fonctionnels, peu énergivores et accessibles à tous les usagers ;

Attendu que le point 3 de la circulaire PIMACI relatif à l'objectif général de la subvention stipule que celui-ci permet de soutenir de manière forte le développement des aménagements favorisant la mobilité active quotidienne cyclable et piétonne, ainsi que l'intermodalité ;

Attendu que selon les articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre du PIMACI, une subvention de 184.463,70€ est octroyée à la commune d'Assesse pour l'année 2021 pour le développement d'aménagements favorisant la mobilité active quotidienne (cyclable et piétonne) et l'intermodalité (Améliorer le confort des usagers qui passent d'un moyen de transport à un autre pour optimiser au mieux leurs déplacements – réduire l'usage de la voiture individuelle en faisant des autres modes une alternative viable) dans toutes les communes de Wallonie, conformément au principe STOP;

Attendu que selon le point 7.1 "Etablir le plan d'investissement" de la circulaire PIMACI 2022-2024, la commune doit proposer des projets dont le subside total représentent entre 400 et 450% le montant de la subvention reprise à l'article 3 de l'arrêté de subvention;

Attendu que selon la circulaire PIMACI, les proportions suivantes devront être respectées :

- Environ 50 % pour les aménagements cyclables ;
- Environ 20 % pour les aménagements piétons;
- Environ 30 % pour l'intermodalité.

Attendu que selon la procédure PIC-PIMACI, la commune devra introduire les formulaires suivants: Fichier récapitulatif des investissements PIC-PIMACI, Fiches voirie/bâtiment, audit simplifié PIMACI de la commune, approbation du Conseil communal sur le PIC-PIMACI 2022-24 ;

Considérant le Programme Stratégique Transversal de la Commune tel que présenté au Conseil communal du 25 septembre 2019 présente au Volet externe, O.S.1, O.O.4, action 2 : construction d'un nouvel atelier communal (investissement PIC 2022-24) et O.O.3 - Favoriser la mobilité douce;

Considérant que le Conseil communal prendra acte à la séance du 28 juillet 2022 de l'évaluation et de la mise à jour du PST (notamment au niveau des investissements PIMACI) ;

Considérant la fiche d'avant-projet simplifié relatif au marché « Construction d'un nouvel atelier communal » établie par le service technique ;

Considérant le projet, l'année de sa réalisation et le montant estimé des travaux :

Année 2024 – Construction d'un nouvel atelier communal :



## Estimatif PIC 2022-24

### Estimation des travaux bâtiments :

lot 1 - gros œuvre et stabilité	1.500.000,00 €	
lot 2 - HVAC	300.000,00 €	
lot 3 - électricité	80.000,00 €	
lot 4 - abords extérieurs	300.000,00 €	
lot 5 - chassis et parachèvements intérieurs	100.000,00 €	
	<hr/>	
	2.280.000,00 €	HTVA
	478.800,00 €	TVA 21%
	2.758.800,00 €	TVAC

### Estimation pour raccordements des impétrants

swde : nouvelle pose	28.000,00 €	
swde : raccordement	5.000,00 €	
ores	30.000,00 €	
proximus	5.000,00 €	
	<hr/>	
	68.000,00 €	HTVA
	14.280,00 €	TVA 21%
	82.280,00 €	TVAC

auteur de projet	145.000,00 €	HTVA
	175.450,00 €	TVAC

essais divers	20.000,00 €	HTVA
	24.200,00 €	TVAC

<b>Total</b>	<b>2.513.000,00 €</b>	<b>HTVA</b>
	<b>3.040.730,00 €</b>	<b>TVAC</b>

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.513.000,00€ HTVA – 3.040.730,00€ TVAC ;

Considérant que le SPW Mobilité et Infrastructure estime son intervention à 550.003,02€ et que le complément sera pris en charge sur fonds propres communaux ;

Considérant les projets du Programme Communal de Développement Rural (PCDR) en lien avec la thématique mobilité et plus spécifiquement la fiche projet PCDR 1.1 : « création de liaisons communales de voies lentes – phase1 » où il est question d'un aménagement mobilité active et intermodal passant devant le projet PIC 2022-24 relatif à « la création d'un nouvel atelier communal » ;

Considérant que la SPGE demande que le dossier voirie relatif à des travaux d'égouttage à la rue du Pré à l'Aulne soit inscrit dans le PIC 2022-24 mais que le Collège communal désire l'inscrire dans une prochaine programmation de financement ;

Considérant l'audit politique cyclable établi dans le cadre du Plan d'Investissement Wallonie cyclable (PIWACY) par l'ICEDD et réalisé en novembre 2021 ;

Considérant les études réalisées dans le cadre de mobilité active par l'ancien conseiller en mobilité de la commune d'Assesse ;

Considérant le baromètre cyclable Wallonie - résultats 2021 ;

Considérant le PCDR d'Assesse reprenant des fiches projets en lien avec la thématique mobilité et plus spécifiquement la fiche-projet 1.6 : Aménagement de certains points noirs problématiques en matière de sécurité routière ;

Considérant "Pour une commune cyclable" propositions du Gracq - Assesse réalisée en novembre 2020;

Considérant le dossier candidature " Commune pilotes Wallonie cyclable 2020"/ PIWACY);

Considérant le prédiagnostic du Plan communal de Mobilité établi par l'ancien conseiller en mobilité de la commune d'Assesse;

Considérant le compte-rendu et la proposition établis dans le cadre de la réunion de cadrage PIMACI 2022- 2024 du 10/05/2022;

Considérant les réflexions menées lors du comité de suivi du PIMACI du 14/06/2022 relatives à la validation de la première proposition de PIMACI et à la réalisation de l'audit simplifié PIMACI par lequel, celui-ci mentionne une priorisation de liaisons des axes structurants et des villages dépourvus d'alternative aux véhicules privés comme préconisé par le principe STOP ;

Considérant que l'objectif général PIMACI est le développement des aménagements favorisant la mobilité active quotidienne cyclable, piétonne et intermodale et que le cadre PIMACI se veut contraignant et subsidiable par la Région à contrario d'un plan d'entretien ;

Considérant que le budget maximal PIMACI, annoncé en séance du Collège communal, du 4 juillet 2022 est de 230.000€ ;

Considérant l'estimatif des tronçons sélectionnés à la suite de la délibération du Collège communal du 12 mai 2022 et disponible à la séance du 4 juillet 2022 (cf. annexe de la délibération du 4 juillet) ;

Considérant que la proposition du Collège du 4 juillet 2022, relative à la sélection des cheminements de Courrière et du trottoir de la rue des Fermes, dépasse la budgétisation fixée à 230.000€ (estimatif: 270.000€ htva sans étude ni essais divers);

Considérant la proposition d'aménagements faites par les agents traitants (trottoir rue des fermes et liaison Assesse-Florée), et ce, afin de respecter le budget maximal annoncé par le Collège et l'objectif principal PIMACI (estimatif: 229.465,00€ TVAC, frais d'étude et essais divers compris) ;

Considérant toutefois que, en séance du 13 juillet, le Collège souhaite maintenir la priorisation reprise dans les observations du 4 juillet 2022, soit de choisir:

1. L'aménagement du trottoir rue de la Fermes - aménagement piétons et intermodal;
2. L'entretien des cheminements à Courrière - aménagement cyclistes, piétons et intermodal;

Considérant qu'afin de respecter la limite budgétaire de 230.000€ TVAC qu'il s'est fixé, le Collège propose de réduire les cheminements à Courrière et de n'aménager que 900m:

- Chemin 46 (490m)
- Chemin 52 (350m)
- Éventuellement, un morceau du chemin 43 en surplus

Considérant l'estimatif réactualisé à la suite de la décision du Collège du 13 juillet 2022:

---

**1 Cheminements dans Courrière**réfection asphalte existant

CO46(1)	220		
CO46(2)	270		
CO52	350		
	<b>840 m</b>		
	1260 m <sup>2</sup> x	100 =	126.000,00 € htva

---

**2 Rue des Fermes, de la gare au terrain de football**création d'un trottoir

	180 m		
	270 m <sup>2</sup> x	200 =	54.000,00 € htva

<b>total</b>			180.000,00 € htva
			217.800,00 € tvac

Remarques:

	tvac		
devoir ajouter signalisations + marquage au sol			
étude	€ 19.000,00		
<b>total</b>	<b>€ 19.000,00</b>		<b>€ 236.800,00 tvac</b>
	€ 15.702,48		€ 195.702,48 htva

---

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 195.702,48€ HTVA/ 236.800,00€TVAC;

Considérant que le crédit permettant la dépense PIC 2022-24 est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet : 20220069) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant qu'il y a lieu de budgétiser les dépenses PIMACI 2022-24 à la prochaine modification budgétaire et que celles-ci seront financés par fonds propres et subsides ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise en date du 15 juillet 2022; que la Directrice financière a rendu un avis positif avec remarques le 20 juillet 2022;

Considérant que le dossier PIC-PIMACI 2022-24 devra être transmis au plus tard le 18 août 2022 au pouvoir subsidiant ;

Composition du dossier du formulaire d'introduction du PIC-PIMACI 2022-24 :

- Tableau récapitulatif des investissements PIC-PIMACI (annexe : [Récapitulatif à compléter par les communes ok](#)) ;
- Fiches voiries/bâtiment des investissements PIC-PIMACI (annexe : [Fiches PIMACI estimatif revues; 2022 04 05 Fiche batiment atelier communal ASSESSE](#)) ;
- Audit simplifié PIMACI (annexe : [pimaci audit modes actifs et intermodalité v2](#)) comportant l'annexe pré-diagnostique PCM (annexe: [2020 03 10 Pré diagnostic modification](#)) ;
- Reportages photos/ localisations des investissements PIC-PIMACI (annexes: [Localisation revue; photos](#); [plan de localisation](#)) ;

- Plan du nouvel atelier communal (annexes : [plan rez échelle 1 200 en format A3](#); [plan étage échelle 1 200 en format A3](#));
- Etat d'avancement des PIC précédents (cf. dossier papier proposé au point Conseil) ;

Par ces motifs ;

*Monsieur le Conseiller communal Gilles GRAINDORGE demande pourquoi la portion du Milieu du Monde jusqu'au Quinze Bonniers n'a pas été intégrée.*

*Madame l'Echevine Nadia MARCOLINI répond que la portion a été proposée pour PIWACY mais que les aménagements étaient hors budget; elle précise que le dossier est prêt si d'autres subsides sont proposés.*

Après en avoir délibéré ;

**Décide, à l'unanimité,**

**Article 1er** : d'approuver le dossier du formulaire d'introduction du PIC-PIMACI 2022-24 ayant les investissements et la budgétisation suivants :

3. Volet PIC : « construction d'un nouvel atelier communal » - estimation travaux (essais & frais d'étude inclus) : 2.513.000,00€ HTVA/ 3.040.730,00€ TVAC
4. Volet PIMACI : « trottoir Rue des Fermes de la gare d'Assesse au terrain de foot » et « réfection des cheminements à Courrière » - estimation travaux (essais & frais d'étude inclus) : 195.702,48€ HTVA/ 236.800,00€TVAC;

**Article 2** : de réviser le budget maximal PIMACI, annoncé en séance du Collège communal du 4 juillet 2022 de 230.000€ à 236.800,00€.

**Article 3** : de postposer les travaux d'égouttage de la rue Pré à l'Aulne à une prochaine programmation de financement.

**Article 4** : de prévoir la dépense relative au volet PIMACI à la prochaine modification budgétaire.

**Article 5** : de financer la dépense relative au volet PIC par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet : 20220069.)

**Article 6** : de charger les services marchés publics et PCDR/gestion de projets à introduire le dossier PIC-PIMACI au pouvoir subsidiant via le guichet des pouvoirs locaux.

**Article 6** : de transmettre la présente délibération :

5. À la Directrice financière
6. Au service marché publics
7. Au service technique

## **6 Audit quinquennal 2021 - ORES - Rapport de la Commune d'Assesse - Information**

Vu la délibération du Collège communal du 13 juin 2022 par laquelle celui-ci :

- a pris connaissance du rapport d'audit quinquennal 2021 transmis par ORES en date du 7 juin 2022;

- a décidé d'inscrire le point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal pour l'informer également du contenu de ce rapport d'audit quinquennal 2021;

Considérant qu'il est extrait les informations suivantes relatives à la commune d'ASSESE :

### **Synthèse**

---

Le présent document répond aux lignes directrices publiées par la CWaPE - CD-21f17-CWaPE-0035 (05/2021).

L'audit quinquennal a pour but de vous aider à comprendre la gestion patrimoniale du parc d'éclairage de votre commune.

La "photo 2021" de votre parc reprend en détails ses caractéristiques (âge, composition, ...), les investissements réalisés et le potentiel d'économie d'énergie.

Chaque tableau/graphique s'accompagne d'une synthèse et d'un commentaire personnalisé.

Sur simple demande, ce rapport pourra vous être présenté par le directeur régional d'ORES ou par un de ses adjoints.

#### **Votre parc en quelques mots :**

##### **Structure**

- Votre commune dispose de 1.129 luminaires d'éclairage public communal, soit une augmentation de 5,71 % par rapport à l'audit de 2012.
- L'âge moyen de vos luminaires est de 10 ans.
- La puissance (CET) totale installée est de 60 kW, ce qui représente une diminution de 12,59 % par rapport à l'audit de 2012.

##### **Consommation**

- Votre commune se situe dans le " cluster 2 " tel que défini par la CWaPE (voir définition dans le lexique en dernière page).
- Le régime de consommation établi par la CWaPE est de 4.110 h.
- La consommation 2021 calculée pour votre éclairage se chiffre à 247.821 kWh/an, soit une diminution de 13,58 % par rapport à l'audit de 2012.
- 399 luminaires de votre parc sont dimmés (réduction du flux lumineux de 50% de 22h00 à 6h00), ce qui représente une économie de 23.559 kWh/an.

## Investissements réalisés et potentiels d'économie d'énergie

Durant la période 2017-2019, nous avons poursuivi la modernisation progressive de votre parc par le remplacement des sources aux vapeurs de mercure haute pression, classées énergivores et polluantes par l'Union Européenne.

En 2020, nous avons démarré le programme de renouvellement du parc d'éclairage public des communes wallonnes, défini par la révision du 14 septembre 2017 de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public. Cette campagne permet une modernisation continue de votre parc jusqu'en 2029, et vise à optimiser, dès les premières années, les gains énergétiques et le remplacement, en priorité, des équipements obsolètes sur le plan industriel (fin de production des ampoules).

Les impacts de ces investissements sont détaillés au point 7.

## Nuisances lumineuses

561 luminaires sont considérés comme ayant un effet nuisant.

Pour plus de détails, nous vous invitons à lire le présent rapport. Nous nous tenons à votre disposition pour toute demande d'explication.

## ORES créateur de lumière

ORES se tient à votre disposition pour vous aider dans vos projets de voiries, mais aussi dans la mise en valeur du patrimoine de votre commune (projets, développement d'une typologie, établissement d'un plan lumière, ...).

Considérant que le rapport, dans son intégralité; de même que les annexe 1 (Luminaires nuisants) et annexe 2 (Familles de sources lumineuses) sont annexés;

*Monsieur le Bourgmestre précise que les remplacements ont été effectués dans les villages de Sart-Bernard, d'Assesse, de Maillen et de Courrière et qu'il reste Crupet, Florée et Sorinne-la-Longue.*

*Monsieur le Conseiller Marc PIERSON propose qu'un inventaire de tous les passages piétons soit effectué afin de pouvoir y placer un éclairage haute pression pour la nuit pour plus de sécurité.*

*Monsieur le Conseiller Sébastien HUMBLET souligne l'intervention rapide d'ORES en cas de panne; le Bourgmestre précise que le délai contractuel est de 14 jours.*

Après en avoir délibéré,

**Prend acte** du rapport d'audit quinquennal 2021 et de ses annexes, transmis par ORES en date du 7 juin 2022.

## **7 Mise en souterrain du réseau basse tension suite aux aménagements du coeur du Crupet (PWDR) - Rue Haute - ORES - Approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant la mise à jour de la demande formulée par les Services Techniques en date du 23 mai 2022

Considérant l'offre transmise par ORES relative à la mise en souterrain du réseau basse tension suite aux aménagements de la rue Haute à Crupet;

**Considérant que le montant du devis s'élève à 43.191,81 € HTVA ou 52.262,09 € TVAC et que le coût des fournitures et des prestations sont les suivantes :**

*Offre : 20687463 - N° DOSSIER CRONOS 309045 - Réf. 791/STBE/NC*

*Lieu : CRUPET - Rue Haute*

*Description sommaire et montant de l'intervention :*

- Réseau électricité BT Aérien : 2.919,79 €
- Réseau électricité BT Souterrain : 26.184,97 €
- Démontage réseau BT : 1.502,89 €
- Raccordements BT Souterrain : 4.962,08 €
- Réseau signalisation gaine pour câble FO : 7.622,08 €

Considérant l'objet du marché public dont l'exécution ne peut être confiée qu'à l'intercommunale ORES en raison des droits d'exclusivité ;

Considérant que la dépense sera imputée à l'article 421/735-60 (projet 20170052) du budget extraordinaire 2022;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité en date du 28 juin 2022 et que Mme la Directrice financière a remis un avis réservé le 30 juin 2022;

Considérant que la décision d'attribution ne prévoit pas un engagement complémentaire et que le solde actuel du projet est par conséquent suffisant;

Par ces motifs;

*Monsieur le Conseiller communal Marc PIERSON souligne l'avis de légalité de la Directrice financière et la question de l'engagement complémentaire.*

*Madame la Directrice générale répond que le crédit permet d'honorer les travaux du Coeur de Crupet ainsi que les travaux d'ORES mais qu'il conviendra, par prudence, d'augmenter le crédit pour pouvoir faire face à une révision des prix ou à d'autres coûts supplémentaires.*

Après en avoir délibéré;

**Prend acte:**

- de l'offre référencée 20687463 - N° DOSSIER CRONOS 309045 - 791/STBE/NC - transmise par l'intercommunale ORES en date du 8 juin 2022.

### **Décide, à l'unanimité:**

- de marquer un accord quant à la mise en souterrain du réseau basse tension suite aux aménagements de la rue Haute à Crupet.
- d'imputer la dépense de 43.191,81 € HTVA ou 52.262,09 € TVAC à l'article 421/735-60 (projet 20170052) du budget extraordinaire 2022 (PWDR CRUPET);
- de charger le Collège de la commande de la mise en souterrain du réseau basse tension suite aux aménagements de la rue Haute à Crupet.
- de délivrer un exemplaire de la présente à Madame la Directrice financière pour son information.

### **8 Elaboration du projet d'aménagement de l'éclairage public dans le cadre de l'aménagement du coeur de Crupet (PWDR) - Rue Haute - ORES - Décision**

Vu la loi du 17 juin 2016 et, plus particulièrement l'article 29, relative aux marchés publics de services passés sur la base d'un droit exclusif : ne sont pas soumis à l'application de la présente loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées, à condition que ces dispositions soient compatibles avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L-1222-3 § 1 et 7 relatifs aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L3221-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'Administration et L1122-30 relatifs au mode de passation de marché et à l'intérêt communal ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la décision du Conseil communal du 9 mai 2019 par laquelle celui-ci a décidé de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce, pour une durée de 4 ans renouvelable;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS selon lesquels la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des



documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5%

Considérant la volonté de la Commune de Assesse d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité en date du 7 juillet 2022 et que Mme la Directrice financière a remis un avis réservé le 18 juillet 2022;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 (projet 20170052 - "Coeur de Crupet")

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

**Décide, à l'unanimité,**

Article 1 er :

D'élaborer un projet d'aménagement de l'éclairage public de la rue Haute à Crupet pour un budget estimé provisoirement à 28.500,00 EUR TVAC;

Art. 2 :

De confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

- 2.1. La réalisation des études requises pour l'élaboration du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;
- 2.2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;
- 2.3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers ;

Art. 3 :

De recourir, pour les travaux de pose relatifs à ce projet, aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés;

Art. 4 :

De prendre acte que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la réception de l'accord de l'Administration communale sur tous les documents constituant l'avant-projet. Le délai de 35 jours fixé ci-avant prend cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) du document ci-dessus évoqué.

Art. 5 :

D'imputer les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...) et facturés au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA, au budget extraordinaire 2022, article 421/735-60 (projet 20170052).

Art. 6 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art. 7 :

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Art. 8 :

De transmettre la présente délibération à Mme la Directrice financière, pour information, et à ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

**9 Accord de coopération horizontale non institutionnalisée en matière de géomatique et d'expertise foncière - Coopération entre la Province et les communes autour de la voirie communale - Approbation**

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et notamment l'article 31;

Considérant la décision du Conseil provincial du 09 septembre 2021 par laquelle ce dernier décide de mettre en place un moratoire quant à certaines activités du Service Technique Provincial dont les avis en matière de voirie dans le cadre des permis d'urbanisme et l'activité de conseiller technico-juridique en matière de domanialité;

Considérant le courrier émanant du Service Technique du Territoire et de la Transition en date du 19/05/2022, repris en annexe et par lequel ce dernier informe les communes de la mise en place d'un accord de coopération horizontale non institutionnalisée en matière de géomatique et d'expertise foncière autour de la voirie communale;

Considérant que cet accord de coopération, validé par le Conseil provincial en sa séance du 29/04/2022 et figurant en annexe, porte sur les trois axes majeurs et interdépendants suivants:

- la gestion patrimoniale
- l'analyse domaniale
- l'évaluation de projets domaniaux

Considérant que ledit accord a été présenté en détail aux mandataires politiques lors d'un webinar le mardi 21/06/2022 à 17h00; que Monsieur Paul-Bernard Lesuisse y a assisté sur mandat du Collège;

Considérant le powerpoint de cette présentation figurant en annexe et le compte rendu oral fait en séance par Monsieur Paul-Bernard Lesuisse pouvant être résumé comme suit:

- *Cette proposition d'accord n'est pas obligatoire*
- *Elle aura un nécessairement un coût (notamment, le pool des géomètres du STP serait amplifié... !) et le coût pour Assesse est calculable*
- *Il est une des conséquences de la réforme de l'organisation et des compétences provinciales ; on parlera désormais du Service Technique du Territoire et de la Transition – le STTT*
- *Trois axes importants de coopération :*
  - *La gestion patrimoniale (dossiers « stockés à la Province)*
  - *L'analyse domaniale : clarifier , analyser les incertitudes*
  - *Entérinement et évaluation des projets domaniaux*
- *Il s'agit aussi de mettre à disposition des Communes mais aussi du citoyen, le fond d'archives le plus complet possible ; chaque commune est invitée à envoyer tout nouveau document approuvé*
- *cette proposition d'accord n'est pas soumise à la législation sur les marchés publics*

- la commune restera maître de son domaine
- le plus rapidement possible, en cas d'accord, il s'agit de quantifier et d'évaluer les besoins de la commune sur une année, ce qui déterminera le coût annuel
- en moyenne, sur les 4 dernières années, Assesse a envoyé 34 demandes au STP en matière technico-juridique et 16 en matière d'urbanisme (2020 et 2021)
- le timing envisagé par la Province est le suivant :
  8. Passage de l'accord de coopération au Conseil provincial du 29/04/2022
  9. Processus « RH » en cours : réserve de recrutement « géomètre »
  10. Validation de l'accord de coopération par les communes volontaires : Phase d'information - Phase d'estimation (axe 2) - Phase de validation par autorités communales (signature) et Province (contre-signature)
  11. Tutelle régionale (30 jours)
  12. Préparation du STP (monitoring) + écolage des nouveaux géomètres •
  13. Début effectif : janvier 2023

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été formulée le 1er juin 2022 et que la Directrice financière a indiqué qu'elle ne remettait pas d'avis ("néant");

Par ces motifs,

Monsieur le Conseiller Marc PIERSON souligne la qualité du travail effectué pour réformer le STP.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1er** : d'approuver l'accord de coopération horizontale non institutionnalisé en matière de géomatique et d'expertise foncière autour de la voirie communale tel que repris en annexe;

**Article 2** : de transmettre une copie de la présente délibération pour information et suites utiles

- aux services Techniques et Cadre de Vie
- à Madame la Directrice financière
- à la Province de Namur - Service Technique du Territoire et de la Transition

**10 CPAS - Délibérations adoptées par le conseil de l'action sociale en séance du 21 juin 2022 - Approbation**

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, et notamment le chapitre IX relative à la tutelle administrative (article 108 et s.);

Vu la délibération du Collège du 13 juillet 2022 par laquelle il décide de prendre acte et d'avaliser la liste des délibérations adoptées par le Conseil de l'action sociale en séance du 21 juin 2022 et de soumettre à l'approbation du Conseil les délibérations reprises en annexe et relatives à :

- La désignation d'un suppléant au sein de la commission locale pour l'énergie
- la modification du cadre statutaire sous réserve de l'approbation des comités de concertation commune-cpas et avec les organisations syndicales

Considérant les délibérations reprises en annexe;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité,**

**article 1er**: d'approuver la délibération adoptée par le Conseil de l'action sociale en séance du 21 juin 2022 concernant la désignation d'un suppléant au sein de la commission locale pour l'énergie

**article 2**: d'approuver la délibération adoptée par le Conseil de l'action sociale en séance du 21 juin 2022 concernant la modification du cadre statutaire sous réserve de l'approbation des comités de concertation commune-cpas et avec les organisations syndicales

**article 3**: de transmettre la présente délibération à :

- Monsieur le Président du CPAS, Vincent WAUTHIER;
- Madame la Directrice générale du CPAS, Isabelle DETAL
- Madame la Directrice financière du CPAS, Caroline ETIENNE

## **11 Modification budgétaire 2 - Année 2022 - Tutelle - Information**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 mai 2021 arrêtant la modification budgétaire 1 de l'exercice 2022 ;

Considérant que la modification budgétaire et ses annexes ont été transmis à l'autorité de tutelle le 17 mai 2022 ;

**PREND ACTE** de l'arrêté du Ministre des pouvoirs locaux réformant la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 202 de la Commune d'Assesse, notifié le 14 juin 2022, avec les remarques suivantes :

- Une erreur technique survenue aux comptes 2021 a conduit à une sous-estimation du produit des additionnels à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2021 et qu'il convient de prévoir le complément aux exercices antérieurs de la présente modification budgétaire ;
- Suite à l'information communiquée par le courrier du 9 mai 2022, la dotation générale au fonds des communes reprise à l'article 021/466-01 doit être de 1.864.686,97 € en lieu et place de 1.772.515,72 € ;
- La recette de 60.000 € inscrite à l'article 00025/161-48 "récupération précompte" ne repose sur aucune notification officielle du SPF Finances, il convient de la supprimer ;
- Suite aux réformations et au décret du 24 novembre 2021 modifiant le CDLD en matière de déficit budgétaire et d'utilisation des fonds de réserve ordinaires, un boni à l'exercice propre de 32.171,25 € apparaît et que suite à un contact avec la commune, celle-ci a indiqué vouloir majorer ses provisions de 30.000 € globalement et de réduire le prélèvement inscrit à l'article 00074/994-01 pour le solde du boni à résorber ;
- La nomenclature du budget participatif (de la participation citoyenne) doit être ajustée en ajoutant le suffixe 27 au code fonctionnel (00027/522-52) ;

La modification budgétaire n° 2 de 2022 est réformée comme suit :

- **SERVICE ORDINAIRE**

**SERVICE ORDINAIRE**

1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales 11 332 892,28  
 Dépenses globales 10 951 408,51

Résultat global 381 483,77

2. Modification des recettes

00025/161-48	0,00	au lieu de	60 000,00	soit	60 000,00 en moins
00074/994-01	424 156,92	au lieu de	426 328,17	soit	2 171,25 en moins
021/466-01	1 864 686,97	au lieu de	1 772 515,72	soit	92 171,25 en plus
040/372-01/2021	29 117,60	au lieu de	0,00	soit	29 117,60 en plus

3. Modification des dépenses

104/958-01	40 000,00	au lieu de	30 000,00	soit	10 000,00 en plus
351/958-01	30 000,00	au lieu de	25 000,00	soit	5 000,00 en plus
330/958-01	5 000,00	au lieu de	0,00	soit	5 000,00 en plus
421/958-01	110 000,00	au lieu de	100 000,00	soit	10 000,00 en plus

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

<b>Exercice propre</b>	Recettes	9 787 796,32	<b>Résultats :</b>	<b>0,00</b>
	Dépenses	9 787 796,32		
<b>Exercices antérieurs</b>	Recettes	1 186 522,65	<b>Résultats :</b>	<b>1 087 451,23</b>
	Dépenses	99 071,42		
<b>Prélèvements</b>	Recettes	417 690,91	<b>Résultats :</b>	<b>-676 849,86</b>
	Dépenses	1 094 540,77		
<b>Global</b>	Recettes	11 392 009,88	<b>Résultats :</b>	<b>410 601,37</b>
	Dépenses	10 981 408,51		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 477 023,50 €
- Fonds de réserve : 74 937,85 €

- **SERVICE EXTRAORDINAIRE**

## SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales	10 795 233,96
Dépenses globales	10 795 233,96

Résultat global 

0,00
------

2. Modification des recettes

3. Modification des dépenses

000/522-52	'20220001'	0,00	au lieu de	21 000,00	soit	21 000,00 en moins
00027/522-52	'20220001'	21 000,00	au lieu de	0,00	soit	21 000,00 en plus

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

<b>Exercice propre</b>	Recettes	9 375 883,48	<b>Résultats :</b>	<b>983 302,25</b>
	Dépenses	8 392 581,23		
<b>Exercices antérieurs</b>	Recettes	9 106,01	<b>Résultats :</b>	<b>-1 506 336,65</b>
	Dépenses	1 515 442,66		
<b>Prélèvements</b>	Recettes	1 410 244,47	<b>Résultats :</b>	<b>523 034,40</b>
	Dépenses	887 210,07		
<b>Global</b>	Recettes	10 795 233,96	<b>Résultats :</b>	<b>0,00</b>
	Dépenses	10 795 233,96		

5. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 – 2016 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 – 2018 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 – 2021 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022 - 2024 : 500 003,02 €

## **12 Taxe communale sur l'exploitation des loges foraines - Règlement du 02 juin 2022 - Tutelle - Information**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu la délibération du 02 juin 2022 par laquelle le Conseil communal d'Assesse établit une taxe communale sur l'exploitation des loges foraines pour les exercices 2022 à 2025 ;

Attendu que la décision susmentionnée a été transmise à l'autorité de tutelle le 7 juin 2022;

**DÉCIDE:**

**Article 1er:** de prendre acte de l'arrêté du Ministre des pouvoirs locaux qui lui est notifié le 5 juillet 2002 et l'informant de l'approbation de la délibération du 02 juin 2022 par laquelle le Conseil communal d'Assesse établit une taxe communale sur l'exploitation des loges foraines ;

**Article 2 :** de prendre acte que l'attention des autorités communales est attirée sur le fait que le terme « taxe » contenu au point 4 de l'article 5 est utilisé à mauvais escient puisque le fait générateur de la taxe est l'exploitation d'une loge foraine, de ce fait si un désistement a lieu, le fait générateur n'a pu avoir lieu. Le montant réclamé vise en réalité à dédommager la commune qui a effectué un travail de gestion des divers emplacements prévus sur territoire de la commune dans le cas où le redevable se désiste après attribution de ceux-ci. Il conviendrait donc, à l'avenir de revoir cette disposition et de l'adopter dans le règlement d'ordre intérieur relatif à la gestion et à l'attribution des loges foraines;

**Article 3 :** de charger le secrétariat de porter mention de cet arrêté au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné;

**Article 4 :** de transmettre cette délibération à la Directrice financière conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

### **13 Règlement-redevance relatif à la participation aux frais d'entrée à la piscine lors des cours de natation dans le cadre scolaire - Approbation**

Vu la Constitution les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1&2, L3131-1 §1-3°, L3132-1;

Vu le Code civil, notamment les articles 203 et 203bis;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales;

Vu les Règlements d'Ordre Intérieur des écoles communales de l'entité d'Assesse;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 février 2016 décidant l'attribution du marché à l'intercommunale IMIO pour la gestion de la facturation;

Considérant l'organisation de cours de natation dans le cadre du programme scolaire pour les enfants des écoles primaires communales de l'entité d'Assesse;

Considérant que la commune est tributaire de la tarification fixée par l'exploitant de la piscine, en l'occurrence la piscine du Collège de Godinne; Qu'il peut cependant arriver qu'il faille fréquenter une autre piscine en cas de fermeture exceptionnelle de celle de Godinne;

Considérant qu'il y a lieu de fixer une intervention financière des parents des élèves fréquentant une école communale de l'entité d'Assesse pour couvrir les frais d'entrée à la piscine;

Vu la décision du Conseil communal prise en séance du 14 juin 2021 fixant notamment l'objet de la redevance, le redevable, le mode de paiement, l'assiette et le taux;

Considérant la situation financière de la Commune;



Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu le crédit inscrit à l'article 722/161-48 du budget ordinaire;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 14 juin 2022 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du CDLD;

Considérant que la Directrice financière a rendu un avis positif le 20 juillet 2022

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** d'approuver le projet de règlement-redevance ci-après.

### **Article 1er. Objet de la redevance**

*Il est établi pour les exercices 2022 à 2025 inclus une redevance pour la participation aux frais d'entrée à la piscine lors des cours de natation dans le cadre scolaire.*

### **Article 2. Redevable**

*La redevance est due par le(s) parent(s) ou par le(s) représentant(s) légal (légaux) de l'élève bénéficiant de cette entrée à la piscine.*

*La redevance est due solidairement et indivisiblement par les deux parents de l'élève bénéficiant de cette entrée à la piscine, peu importe la situation juridique qui les lie au moment où la redevance est due, et ce conformément à l'article 203 du Code civil.*

*La redevance est due solidairement et indivisiblement par les parents et les représentants légaux de l'élève bénéficiant de cette entrée à la piscine.*

### **Article 3. Assiette de la redevance et taux**

*La redevance est fixée à 1,60 EUR par entrée à la piscine et par enfant.*

### **Article 4. Paiement**

*Le paiement s'effectue sur base d'une facture et selon les modalités reprises sur celle-ci. Les redevances sont à payer au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur la facture.*

*Un prépaiement est également possible pour les contribuables qui le souhaitent.*

### **Article 5.**

*La redevance n'est pas due uniquement si l'élève ne participe pas aux cours de natation pour raison médicale dûment justifiée par un certificat médical.*

### **Article 6. Exigibilité de la redevance**

*La redevance est exigible dès l'envoi de la facture.*

#### **Article 7. Procédure de règlement amiable**

*En cas de non-paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une mise en demeure par recommandé sera adressée au redevable. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à dix euros. Ces frais seront recouverts en même temps que la redevance.*

#### **Article 8. Procédure de recouvrement forcé**

*En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.*

*Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur:*

- les frais d'huissier de justice;*
- les frais de mise en demeure;*
- les montants des redevances établies conformément au règlement redevance, de la plus ancienne à la plus récente.*

*Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.*

#### **Article 9. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé**

*Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

*En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.*

#### **Article 10: Entrée en vigueur**

*La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;*

*Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.*

#### **14 Règlement de télétravail - Approbation**

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 1er décembre 2015, par laquelle le Conseil décide d'adopter la "Charte des utilisateurs des systèmes d'information de la Commune", telle qu'approuvée par l'autorité de tutelle ;

Vu la circulaire du 7 avril 2021 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, intitulée "Fonction publique locale - Adopter les nouvelles formes d'organisation du travail dans son administration : le

télétravail régulier et/ou occasionnel" et dénommée ci-après "la circulaire" ;

Vu les mesures d'urgence fédérales et régionales adoptées depuis le début de l'année 2020 pour limiter la propagation du coronavirus et qui ont contraint les pouvoirs locaux à expérimenter, de manière impromptue, le télétravail à domicile ;

Considérant que tant l'autorité que les agents ont pu évaluer les avantages et inconvénients de cette nouvelle forme d'organisation du travail ;

Considérant que le télétravail permet aux agents de concilier vie professionnelle et vie privée, notamment quand la situation familiale est difficile ; qu'il contribue à l'attractivité de l'emploi ; qu'il permet de diminuer le coût des déplacements domicile-lieu de travail et d'améliorer l'impact environnemental y liés ; qu'il réduit le temps passé dans les transports et donc le stress y afférent ;

Considérant que, par ces motifs, il est proposé d'adopter un règlement relatif au télétravail structurel et occasionnel ;

Considérant qu'au vu de ces avantages et du caractère volontaire du télétravail, aucune intervention financière (sous forme d'indemnité "de bureau") dans les frais de connexion, d'électricité ou d'eau n'est envisagée ;

Vu le procès-verbal de la concertation syndicale qui s'est tenue le 14 juillet 2022 ;

Vu le procès-verbal de la concertation Commune/CPAS qui s'est tenue le 18 juillet 2022, duquel il ressort qu'un avis favorable sur le projet de règlement de télétravail a été remis et qu'il convient de proposer au Conseil communal de prévoir une indemnité de 20€/mois/télétravailleur lorsque le télétravail est organisé en dehors du règlement proposé (en d'autres termes, lorsqu'il est imposé par l'employeur ou une instance supérieure en raison d'une pandémie,...) ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

### **Article 1er :**

D'approuver le règlement de télétravail repris ci-après :

## ***Règlement de télétravail***

### *Chapitre 1er – Champ d'application et définitions*

#### *Article 1er*

*Le présent règlement de télétravail est applicable aux membres du personnel statutaire et contractuel, occupés à temps plein et à temps partiel. Il vise à fixer les principes essentiels devant régir le télétravail tel que mieux défini à l'article 2.*

#### *Article 2*

*Pour l'application du présent règlement de télétravail, on entend par :*

*1° télétravail régulier : toute forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans laquelle un travail, qui peut également être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon régulière et non occasionnelle, moyennant l'accord de ce dernier ;*

*2° télétravail occasionnel : toute forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans laquelle un travail, qui peut également être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon occasionnelle et non régulière, moyennant l'accord de ce dernier. Le télétravailleur peut prétendre à du télétravail occasionnel en cas de force majeure ou pour des raisons personnelles qui l'empêchent d'effectuer sa prestation de travail dans les locaux de l'employeur (v. article 13) ;*

*3° télétravailleur : le membre du personnel qui effectue du télétravail tel que défini au 1° ou 2°. Le présent règlement ne vise pas les télétravailleurs dits mobiles, c'est-à-dire ceux dont la mobilité fait partie intégrante des modalités d'exécution des prestations de travail ;*

*4° lieu du travail : il peut s'agir du domicile du télétravailleur ou d'une autre adresse renseignée par ce dernier tant que le lieu de travail est indiqué dans l'autorisation de télétravail. Moyennant accord de son supérieur hiérarchique, le télétravailleur peut ponctuellement effectuer son télétravail à une autre adresse que celle renseignée dans son autorisation.*

## *Chapitre II – Caractère volontaire du télétravail*

### *Article 3*

*Le télétravail, qu'il soit régulier ou occasionnel, est volontaire pour le travailleur et l'employeur concernés.*

*Le fait, pour l'employeur, d'organiser le télétravail dans un service ne lui crée aucune obligation de permettre à tous les membres du personnel de ce service d'y recourir.*

*De même, le fait, pour le membre du personnel, que le télétravail soit généralisé dans un service ne lui crée aucune obligation d'y recourir.*

*Le télétravail peut faire partie du descriptif initial du poste de travail ou le travailleur et l'employeur concernés peuvent s'y engager volontairement en cours de relation de travail.*

*Si le télétravail ne fait pas partie du descriptif initial du poste de travail et si l'employeur fait une offre de télétravail, le travailleur peut accepter ou refuser cette offre. Si le travailleur exprime le désir d'opter pour un télétravail, l'employeur peut accepter ou refuser cette demande.*

## *Chapitre III – Conditions d'octroi, procédure et fin du télétravail régulier*

## *Section 1. La demande*

### *Article 4*

*Le membre du personnel peut introduire à tout moment une demande individuelle pour recourir au télétravail auprès de son supérieur hiérarchique direct ou, à défaut, auprès du Directeur général.*

*Le supérieur hiérarchique communique son avis motivé au Directeur général.*

*En cas d'avis négatif, le membre du personnel peut, à sa demande, être entendu par son supérieur hiérarchique direct et/ou le Directeur général ou, à défaut, le Collège communal.*

*Toute décision de refus doit être dûment motivée.*

## *Section 2. L'autorisation*

### *Article 5*

*§ 1er. L'autorisation de télétravail est accordée par Directeur général, le cas échéant sur avis motivé du supérieur hiérarchique direct du membre du personnel concerné.*

*§ 2. Le membre du personnel peut être autorisé à recourir au télétravail s'il est satisfait aux conditions suivantes :*

*1° le télétravail est compatible avec la fonction ;*

*2° le télétravail est compatible avec l'intérêt du service ;*

*3° le membre du personnel effectue des prestations dans le service au sein duquel il est affecté depuis trois mois au moins au moment du dépôt de sa candidature ;*

*4° le membre du personnel est apte à :*

*a. s'organiser pour effectuer de façon autonome ses tâches dans les délais requis ;*

*b. interagir à distance avec ses collègues et ses supérieurs hiérarchiques ;*

*5° le membre du personnel dispose d'une connexion internet sur son lieu de télétravail.*

*Concernant le § 2, alinéa 1er, 1°, peuvent faire obstacle au télétravail :*

*a. la nécessité d'une présence continue sur le lieu de travail en raison de la nature même du métier du membre du personnel ;*

*b. l'utilisation quotidienne d'applications auxquelles le membre du personnel ne peut avoir accès*

*en dehors du lieu de travail pour des raisons de sécurité ;*

*c. le traitement quotidien par le membre du personnel de documents ne pouvant pas sortir du lieu de travail pour des raisons de confidentialité.*

*§3. Le stagiaire est exclu du bénéfice du télétravail, sauf convention contraire dûment motivée.*

## *Article 6*

*L'autorisation de télétravail doit faire l'objet d'un écrit individuel. Elle mentionne :*

*1° le lieu ou les lieux où s'exerce le télétravail ;*

*2° le ou les jours et/ou demi-jours de télétravail arrêtés de commun accord entre le supérieur hiérarchique et le télétravailleur, ainsi que les jours de présence dans les locaux de l'employeur ;*

*3° les moments ou périodes pendant lesquelles le télétravailleur doit être joignable et suivant quels moyens ;*

*4° l'accord du télétravailleur quant à l'accès à son domicile ou au lieu où s'exerce le télétravail, du service interne de prévention entre 9 h 30 et 15 h 30, conformément à l'article 28 du présent règlement ;*

*5° l'engagement du télétravailleur à respecter les règles de sécurité informatique imposées par l'employeur ;*

*6° l'engagement du télétravailleur à suivre les formations au télétravail organisées par l'employeur et spécialement celles relatives aux règles de sécurité informatique ;*

*7° la manière selon laquelle l'employeur indique au télétravailleur les tâches à réaliser sous forme de télétravail ainsi que la méthode de mesure du travail fourni par le télétravailleur ;*

*8° les modalités de prise en charge des coûts et frais liés au télétravail, par l'employeur ;*

*9° la durée de l'autorisation ;*

*10° les conditions et modalités de suspension, de rupture et de renouvellement de l'autorisation, en ce compris le délai de préavis endéans lequel tant le travailleur que l'employeur peuvent mettre fin au télétravail, ce délai ne pouvant excéder un mois.*

*Les mentions visées à l'alinéa 1er font l'objet d'un avenant au contrat de travail des membres du personnel contractuel, lequel sera signé par les deux parties.*

*Le personnel statutaire se fera remettre l'autorisation de télétravail susvisée signée par le Directeur général (ou son délégué).*

*Dans les deux cas, le règlement de télétravail sera annexé à l'autorisation de télétravail.*

## *Article 7*

*§ 1er. A la demande du télétravailleur, le supérieur hiérarchique peut accorder un déplacement du ou des jours de télétravail, dans une même semaine, ou un aménagement des horaires de télétravail.*

*§ 2. Le supérieur hiérarchique du télétravailleur peut imposer un déplacement du ou des jours de télétravail ou un aménagement des horaires de télétravail, uniquement dicté par l'intérêt du service et moyennant un préavis de 24 heures dans la mesure du possible.*

## *Section 3. Fin du télétravail*

## *Article 8*

*Tout changement d'affectation du télétravailleur met fin de plein droit à l'autorisation de télétravail.*

*Une nouvelle demande d'autorisation devra être introduite.*

## *Article 9*

*§ 1er. Le télétravailleur peut demander à tout moment qu'il soit mis fin avec effet immédiat à l'autorisation de télétravail.*

*§ 2. Sur la base de l'avis motivé du supérieur hiérarchique, le Directeur général ou le Collège communal peut proposer à tout moment que l'autorisation de télétravail soit modifiée ou qu'il y soit mis fin.*

*Le télétravailleur peut, à sa demande, être entendu par le Directeur général dans le cadre de l'examen de son dossier.*

*La décision de modifier ou de mettre fin à l'autorisation de télétravail est prise par le Directeur général ou son délégué. Cette décision prend effet dans un délai raisonnable ne pouvant excéder 1 mois, fixé par le Directeur général ou son délégué dans l'intérêt du service, après sa notification au télétravailleur.*

## *Chapitre IV – Conditions de travail*

## *Article 10*

*Le télétravailleur bénéficie des mêmes droits en matière de conditions de travail et est soumis à une charge de travail et à des normes de prestation équivalentes à celles des travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur.*

*Aucune allocation ou prime ne peut être associée au télétravail tel que défini dans le présent règlement. Aucune augmentation ou diminution d'horaire de travail ne peut y être liée.*

## *Chapitre V – Organisation du télétravail*

### *Article 11*

*§ 1er. Le télétravailleur gère l'organisation de son travail dans le cadre de la durée du travail applicable auprès de son employeur.*

*Un crédit horaire correspondant à celui normalement prévu dans l'horaire individuel du travailleur est accordé par jour de télétravail. Aucune heure supplémentaire ne sera comptabilisée durant les journées de télétravail sans autorisation préalable du supérieur hiérarchique.*

*Le télétravailleur demeure soumis aux limites fixées par la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public (M.B. 5.1.2001).*

*§ 2. La charge de travail et les critères de résultat du télétravailleur sont équivalents à ceux des travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur.*

*§ 3. L'employeur s'assure que des mesures sont prises pour prévenir l'isolement du télétravailleur par rapport aux autres travailleurs de l'administration, notamment par la possibilité de rencontrer régulièrement ses collègues et l'accès aux informations de l'administration. A cette fin, l'employeur peut ponctuellement rappeler le télétravailleur au sein de l'administration.*

### *Article 12*

*Le télétravail régulier peut être prévu à raison de deux jours maximum par semaine, accordé invariablement entre le personnel d'encadrement et les autres membres du personnel. Il s'agit d'un nombre de jours maximum que peut demander le télétravailleur selon sa situation personnelle et en accord avec son supérieur hiérarchique. Le nombre de jours est fixé dans l'autorisation de télétravail.*

*Les jours de télétravail peuvent être des jours fixes ou des jours variables d'un mois ou d'une semaine à l'autre.*

*Le télétravail peut être réalisé par jours entiers et/ou par demi-jours. Le travail à temps partiel ne*



*peut être exclu du télétravail.*

### *Article 13*

*Le télétravail occasionnel est prévu en cas de force majeure ou pour des raisons personnelles. Les balises et modalités du télétravail occasionnel sont fixées de manière à ne pas contourner le télétravail régulier.*

*Sans préjudice des conditions prévues à l'article 5, le supérieur hiérarchique peut autoriser le membre du personnel à recourir au télétravail occasionnel à concurrence de 20 jours par an maximum.*

*Le membre du personnel ne peut effectuer du télétravail occasionnel qu'à la condition d'y avoir été autorisé avant le début de la journée de travail par son supérieur hiérarchique. Cet accord doit être donné par courrier électronique ou par message de téléphonie mobile.*

*Le membre du personnel ne peut être autorisé à effectuer du télétravail occasionnel qu'à la condition qu'il soit en mesure d'accomplir son travail par cette voie conformément aux dispositions de l'article 5, § 2.*

*Le télétravail peut être réalisé par jours entiers et/ou par demi-jours. Le travail à temps partiel ne peut être exclu du télétravail.*

## *Chapitre VI – Droits et obligations des parties*

### *Section 1. Obligations de l'employeur*

#### *Article 14*

*L'employeur fournit, installe et entretient les équipements informatiques et de téléphonie nécessaires au télétravail.*

#### *Article 15*

*L'employeur fournit un service approprié d'appui technique via son service informatique.*

#### *Article 16*

*L'employeur est tenu des coûts liés à la perte ou à l'endommagement des équipements et des données utilisées par le télétravailleur dans le cadre du télétravail, sauf cas de dol, faute lourde ou faute légère habituelle du télétravailleur.*

#### *Article 17*

*L'employeur prend les mesures nécessaires pour que le télétravailleur accède aux informations concernant l'institution et le service.*

### *Section 2. Droits et obligations du télétravailleur*

#### *Article 18*

*De manière générale, les télétravailleurs conservent les mêmes droits et obligations que les travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur. Ils sont également soumis au même type de surveillance, celle-ci ne pouvant être plus contraignante que celle applicable aux travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur.*

#### *Article 19*

*Les télétravailleurs ont les mêmes droits à la formation et aux possibilités de carrière que les travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur et sont soumis aux mêmes politiques d'évaluation que ces autres travailleurs.*

*Les télétravailleurs reçoivent une formation appropriée, ciblée sur les équipements techniques mis à leur disposition et sur les caractéristiques de cette forme d'organisation du travail. Le supérieur hiérarchique et les collègues directs des télétravailleurs peuvent également bénéficier d'une formation à cette forme de travail et à sa gestion.*

*Le télétravailleur s'engage à suivre la formation susvisée ainsi que toute formation relative aux règles de sécurité informatique et à la protection des données.*

#### *Article 20*

*Les télétravailleurs ont les mêmes droits collectifs que les travailleurs occupés dans les locaux de l'employeur. Ils ont les mêmes droits en matière de représentation et participation syndicales ainsi que de service social.*

*L'introduction du télétravail fait l'objet d'une négociation préalable avec les organisations syndicales représentatives au sein des comités compétents.*

#### *Article 21*

*Le télétravailleur doit être joignable par le public, les supérieurs hiérarchiques et ses collègues, par e-mail et téléphone, selon les modalités à convenir avec la hiérarchie, et à tout le moins durant les plages de travail prévues dans son horaire individuel. Il dispose néanmoins du droit à la déconnexion des outils numériques.*

*Le droit à la déconnexion permet au télétravailleur de s'abstenir d'effectuer des tâches, des activités et des communications électroniques liées au travail, telles que les appels téléphoniques, les courriels et autres messages, en dehors de son temps de travail, y compris pendant les périodes de repos, les congés officiels et annuels, les congés de maternité ou de paternité et les congés parentaux et autres types de congés, sans subir de conséquences négatives.*

#### *Article 22*

*Le régime des congés et les dispositions en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles restent entièrement applicables au télétravailleur.*

*En cas de maladie, le télétravailleur est tenu d'informer son employeur selon les modalités prévues pour les autres membres du personnel.*

*En cas d'accident du travail, le télétravailleur est tenu d'informer aussi vite que possible l'employeur et lui fournir tout élément utile à la qualification de l'accident comme accident du travail.*

#### *Article 23*

*Le télétravailleur prend dûment soin des équipements qui lui sont confiés. Il ne rassemble ni ne diffuse de matériel étranger et ou de données étrangères au travail via Internet. Il n'utilise pas le matériel mis à disposition à des fins privées.*

*Le télétravailleur suit les règles établies pour éviter le vol ainsi que celles relatives à la sécurité informatique.*

*En cas d'endommagement par des tiers ou de vol, le télétravailleur fournit à l'employeur les informations dont il dispose et qui sont de nature à permettre à celui-ci d'obtenir réparation du préjudice subi.*

#### *Article 24*

*En cas de panne d'un équipement utilisé par le télétravailleur ou en cas de force majeure l'empêchant d'effectuer son travail, celui-ci est tenu d'en informer immédiatement son supérieur hiérarchique.*

*L'employeur est tenu de payer la rémunération convenue au télétravailleur. Des modalités spécifiques peuvent être prévues comme des travaux de remplacement ou un retour temporaire dans les locaux de l'employeur.*

#### *Article 25*

*Le télétravailleur s'engage à restituer les équipements fournis par l'employeur lorsque l'autorisation de télétravailler prend fin.*

#### *Article 26*

*L'employeur informe le télétravailleur des restrictions mises à l'usage des équipements ou outils informatiques.*

*Le télétravailleur ne pourra utiliser les équipements fournis que dans les limites fixées par la charte informatique.*

*En cas de non-respect de cette charte, le télétravailleur s'expose aux sanctions prévues par le statut administratif et le règlement de travail.*

### *Chapitre VII – Protection des données*

#### *Article 27*

*L'employeur doit prendre les mesures, notamment en matière de logiciels, assurant la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles.*

*L'employeur informe le télétravailleur des législations et des règles de l'administration applicables pour la protection des données. Le télétravailleur doit se conformer à ces législations et à ces règles.*

*L'employeur informe en particulier le télétravailleur des restrictions mises à l'usage des équipements ou outils informatiques et des sanctions en cas de non-respect de celles-ci par le télétravailleur.*

## *Chapitre VIII – Santé et sécurité*

### *Article 28*

*L'employeur informe le télétravailleur des mesures de protection et de prévention en vigueur en matière de santé, de sécurité au travail et de risques psychosociaux, notamment celles relatives aux écrans de visualisation et au risque contre l'isolement des travailleurs. Le télétravailleur applique ces politiques de sécurité.*

*Les services internes de prévention compétents ont accès au lieu du télétravail afin de vérifier l'application correcte des législations applicables en matière de santé et de sécurité. Si le télétravail s'effectue dans un local habité, cet accès est soumis à une notification préalable et à l'accord du télétravailleur.*

*Le télétravailleur peut demander une visite au service interne pour la prévention et la protection au travail.*

### **Article 2 :**

De prévoir une indemnité de 20€/mois/télétravailleur lorsque le télétravail est organisé en dehors du règlement proposé (en d'autres termes, lorsqu'il est imposé par l'employeur ou une instance supérieure en raison d'une pandémie,...) ;

### **Article 3 :**

De transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle pour approbation,
- à Madame la Directrice générale du CPAS,

- \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ Madame \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ Receveur.

## **15 Actualisation du règlement général de police administrative - Evénements festifs et sportifs - Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33, L 1132-3, L 1133-1 et L 1133-2;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119 bis et 135, §2;

Vu le Règlement général de Police Administrative adopté par le Conseil communal d'Assesse en séance du 06 juin 2021;

Vu la délibération du Conseil communal d'Andenne prise en séance du 28 mars 2022 concernant l'actualisation du RGPA, articles 26, 27 et 40 bis;

Considérant que cette actualisation porte sur les mesures spécifiques aux évènements festifs et sportifs ainsi que sur l'utilisation du protoxyde d'azote;

Considérant que le Collège souhaite modifier son propre règlement afin qu'il soit conforme à celui d'Andenne ;

Par ces motifs;

Monsieur l'Echevin Julien DELFOSSE constate qu'Assesse s'aligne sur la commune d'Andenne mais demande comment se passent les discussions.

Monsieur le Bourgmestre répond que les règlements sont modifiés sur base des discussions en Collège et Conseil de police.

Monsieur Marc PIERSON demande quelle sera la politique de la commune en matière de feux d'artifice.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'a donné aucune autorisation; que lorsqu'il s'agit de feux d'artifice professionnel, un permis est nécessaire.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : d'actualiser le Règlement général de Police administrative tel qu'adopté en séance du 24 juin 2019 et d'approuver la nouvelle version du Règlement Général de Police Administrative comme suit :

## *REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE*

### ***TITRE I : Les infractions communales passibles de sanctions administratives***

*Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la Commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.*

### CHAPITRE 1er : Dispositions générales

#### **Article 1er : Des autorisations :**

*Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible.*

*Elles peuvent être retirées à tout moment, sans indemnité, lorsque l'intérêt général l'exige.*

*Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci et sa mise en œuvre ne puissent nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique.*

*Le bénéficiaire de l'acte de l'autorisation doit pouvoir exhiber celle-ci à toute réquisition de la Police, à première demande.*

#### **Article 2 : Des injonctions :**

*Toute personne se trouvant sur le domaine public ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires et agents de Police, en vue de :*

- *maintenir ou rétablir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ;*
- *faciliter les missions des services de Police, de secours et d'aide aux personnes en péril.*

*Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée, lorsque le fonctionnaire ou l'auxiliaire de Police y est entré sur requête des personnes qui ont la jouissance des lieux ou dans les cas d'incendies, inondations ou appels au secours.*

#### **Article 3 : Du domaine public :**

*Au sens du présent règlement, on entend par voie ou voirie publique la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes et des véhicules, accessible à tous, dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.*

*Elle s'étend, en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.*

*Elle comporte entre autres :*

- a. *les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;*
- b. *les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment, au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades, aux marchés, etc.*

## CHAPITRE 2 : Dispositions concernant la propreté et la salubrité publiques

### SECTION I : Dispositions générales

#### **Article 4 : Des atteintes à la propreté publique et au domaine public en général :**

Sans préjudice des dispositions supérieures, il est interdit de souiller, de dégrader ou d'endommager, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise, tout objet d'utilité publique (mobilier urbain, notamment) ainsi que les voiries, lieux et édifices publics.

Quiconque a, de façon quelconque, souillé, dégradé ou endommagé le domaine public ou le domaine public, est tenu de veiller à ce que celle-ci ou celui-ci soit remis(e) en état dans les plus brefs délais.

### SECTION II : Dispositions particulières

#### **Article 5 : Du nettoyage des trottoirs, accotements et filets d'eau :**

Tout riverain est tenu de nettoyer ou de faire nettoyer l'entièreté de la portion du trottoir, de l'accotement et du filet d'eau se trouvant à front de sa demeure ou de sa propriété et, sauf sur les accotements naturels, d'y enlever ou de faire enlever les végétaux qui y croissent par des moyens autorisés, afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sûreté du domaine public et de ses accessoires, sous réserve d'autres dispositions réglementaires.

Dans les galeries marchandes accessibles au public, les riverains sont tenus de nettoyer la portion du passage public faisant front au bien qu'ils occupent, sur la moitié de la largeur du passage public en cause, s'ils ont un vis-à-vis, sur toute cette largeur, s'ils n'ont pas de vis-à-vis.

Les riverains doivent, de même, veiller à l'évacuation des déchets recueillis à l'occasion des opérations visées aux alinéas 1 et 2, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Les nettoyages prévus au présent article auront lieu en cas de besoin et au moins, une fois par semaine, à grande eau, sauf en cas d'interdiction décidée à la suite d'une pénurie d'eau ou en période de gel.

L'obligation de nettoyage mentionnée aux alinéas 1 et 2 incombe, pour chaque immeuble, à l'occupant (personne physique ou personne morale) ou, à défaut, au propriétaire.

Si l'immeuble est occupé par plusieurs personnes (propriétaires ou locataires), celles-ci sont solidairement tenues au nettoyage.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, comportant plusieurs propriétaires, l'obligation est à charge du syndic, à moins que le règlement de copropriété n'en dispose autrement.

Il est interdit de dégarnir les joints de pavage des trottoirs, soit en se servant de jets d'eau trop puissants ou mal dirigés, soit en se servant d'outils quelconques.

A défaut par eux de ce faire, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et péril



## **Article 6 : Des avaloirs, filets d'eau, égouts et voies naturelles ou artificielles d'écoulement :**

*Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires particulières, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les voies naturelles ou artificielles d'écoulement, tels avaloirs, filets d'eau, égouts, tout objet ou substance de nature à les obstruer ou à leur causer dommage, ainsi que tous produits polluants et/ou dangereux, tels que notamment peintures, solvants, huiles, graisses, laitance, etc.*

*A l'exception des eaux servant au nettoyage du sol, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur le domaine public les eaux usées domestiques provenant de l'intérieur d'immeubles.*

*Il en va de même pour les eaux pluviales provenant des toitures, qui doivent être conduites vers un dispositif d'évacuation.*

*En particulier, les chéneaux de descente des eaux pluviales doivent être aménagés de façon à ce que les eaux qui descendent soient amenées au filet d'eau, hormis la possibilité d'être raccordées à l'égout.*

## **Article 7 : De l'affichage**

*A l'exception des endroits réservés à cet effet, toute personne s'abstiendra d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur le domaine public et sur les arbres, plantations, panneaux, abribus, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets établis sur le domaine public ou en d'autres lieux publics ou sur des édifices publics, sans autorisation préalable du Bourgmestre.*

*Toute affiche devra indiquer le nom et l'adresse de son éditeur responsable.*

*Les affiches à caractère électoral ne peuvent être apposées qu'aux endroits déterminés par le Collège communal, selon les conditions qu'il détermine, dans le respect des règles édictées par l'autorité supérieure.*

*Il est interdit d'enlever, de déchirer ou de recouvrir volontairement des affiches légitimement apposées.*

## **Article 8 : Des enseignes et dispositifs de publicité**

*Sauf autorisation préalable de l'autorité compétente et sans préjudice des autorisations urbanistiques, il est interdit de placer sur des façades ou sur la voie publique des emblèmes, enseignes, panneaux, tableaux ou tout autre dispositif publicitaire. L'acte d'autorisation pourra imposer des conditions relatives notamment aux dimensions des panneaux.*

*Les dispositifs de publicité et d'enseigne ainsi que leur éclairage seront maintenus en bon état de propreté et de maintien. L'enseigne ne peut nuire à l'habitabilité des lieux (notamment par la luminosité ou par le bruit qu'elle génère) et au volume construit.*

*En cas de cession ou en cas de fermeture définitive de l'établissement, pur l'une ou l'autre raison, le cédant ou l'exploitant mettant fin à son activité doit procéder à l'enlèvement de son enseigne. Si celui-ci ne s'exécute pas, l'enlèvement de l'enseigne sera à la charge du propriétaire du bâtiment. A défaut, la Commune pourra procéder elle-même à l'enlèvement et les frais seront à charge du propriétaire qui ne serait pas exécuté après mise en demeure.*

*Les installations des emblèmes, enseignes, panneaux, tableaux ou tout autre dispositif publicitaire existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'y sont pas conformes devront être enlevés ou mis en conformité avec celui-ci :*

*-lors d'un changement de locataire ou d'exploitant ;*

*-lors d'une quelconque transformation ;*

*-en cas d'enlèvement suite à un danger pour la sécurité d'ordre public ;*

*-en cas de modifications rendues nécessaires pour la modification de la largeur des trottoirs ou voiries*

*L'autorité communale compétente peut exiger l'enlèvement de tout objet placé de manière illicite, dégradé qui présente un danger ou/et non adapté à l'activité.*

### **Article 9 : Des besoins naturels :**

*Sauf dans les lieux spécifiquement destinés à cet effet, il est interdit d'uriner ou de déféquer dans les lieux publics, en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ainsi que sur les propriétés riveraines bâties.*

### **Article 10 : Des mesures de salubrité applicables en cas de travaux :**

*Toute personne qui charge ou décharge des matériaux ou objets quelconques sur le domaine public est tenue de le nettoyer, si elle a été souillée et ce, sans délai, après le chargement ou le déchargement.*

*Les personnes appelées à confectionner du mortier ou du béton sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue : les eaux de nettoyage de la bétonnière ou de l'aire de préparation ne peuvent en aucun cas être conduites dans les avaloirs de la voirie.*

### **Article 11 : Des mesures relatives aux véhicules :**

*Il est interdit de procéder, sur le domaine public, à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou de pièces de véhicules, à l'exception des travaux de dépannage réalisés sur place afin de permettre la mise en circulation du véhicule ou son enlèvement.*

*En tous les cas, les souillures occasionnées par les opérations précitées doivent être nettoyées immédiatement par le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule.*

*Le lavage des véhicules sur le domaine public est toléré si leur propriétaire ne dispose pas d'une aire de stationnement privée.*

*Ces travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que sur l'espace de stationnement autorisé, situé devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.*

*La voirie devra être remise en parfait état de propreté à l'issue des opérations précitées et toutes dispositions doivent être prises de manière à ce que les travaux susdits ne compromettent pas la sécurité publique ni ne gênent le passage des piétons et des usagers de la route.*

### **Article 12 : Des fosses septiques :**

*Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires, les fosses d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien.*

*Tout suintement de leur contenu, soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien, à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.*

*Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien.*

### **Article 13 : De l'entretien des terrains vagues :**

*Le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés doit être assuré en tout temps.*

*Le gardien des terrains visés à l'alinéa 1er ou à défaut leur propriétaire, est tenu de procéder, chaque fois que nécessaire et en tout cas, chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande, au débroussaillage des végétaux non protégés qui se seront développés de manière incontrôlée sur ces terrains et qui portent atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques ou encore, aux propriétés riveraines.*

*Le gardien ou, à défaut, le propriétaire des biens mentionnés à l'alinéa 1er, est, en outre, tenu de procéder, chaque fois que nécessaire et en tout cas, chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande, à l'enlèvement des déchets qui jonchent leurs terrains, tels que définis à l'alinéa 1er.*

*Ces mêmes gardiens ou, à défaut, propriétaires pourront être contraints, sur arrêté du Bourgmestre, à clôturer leurs biens, en vue de prévenir tout dépôt clandestin de déchets.*

### **Article 14 : De l'interdiction de baignade :**

*Il est interdit de se baigner dans les rivières, étangs, bassins, fontaines publics, d'y laisser baigner des animaux, ainsi que d'y laver quoi que ce soit.*

### **Article 15 : Lutte contre les espèces invasives :**

*§1er Il est interdit, sur l'ensemble du territoire communal, de planter, semer, multiplier, transporter à l'air libre, abandonner, à quelque stade de développement que ce soit, tout ou partie de plante appartenant à une espèce invasive figurant dans la liste ci-dessous :*

- *Plantes terrestres :*
  - *" Faux-verniss du Japon (Ailanthus altissima)*
  - *" Aster lancéolé (Aster lanceolatus)*
  - *" Aster à feuilles de saule (Aster x salignus)*
  - *" Baccharide (Baccharis halimifolia)*

- " *Bident feuillé, bident à fruits noirs (Bidens frondosa)*
  - " *Souchet vigoureux (Cyperus eragrostis)*
  - " *Fraisier des Indes, faux fraisier (Duchesnea indica)*
  - " *Renouée du Japon (Fallopia japonica)*
  - " *Renouée de Sakhaline (Fallopia sakhalinensis)*
  - " *Renouée hybride (Fallopia x bohemica)*
  - " *Berce du Caucase (Heracleum mantegazzianum)*
  - " *Jacinthe d'Espagne (Hyacinthoides hispanica)*
  - " *Balsamine de l'Himalaya (Impatiens glandulifera)*
  - " *Balsamine à petites fleurs (Impatiens parviflora)*
  - " *Mimule tâcheté, mimule ponctué (Mimulus guttatus)*
  - " *Renouée à nombreux épis (Persicaria polystachya)*
  - " *Cerisier tardif (Prunus serotina)*
  - " *Séneçon sud-africain (Senecio inaequidens)*
  - " *Solidage du Canada (Solidago canadensis)*
  - " *Solidage géant (Solidago gigantea)*
- *Plantes aquatiques :*
    - " *Crassule des étangs (Crassula helmsii)*
    - " *Egéria (Egeria densa) " Hydrocotyle fausse-renoncule (Hydrocotyle ranunculoides)*
    - " *Lagarosiphon, élodée à feuilles alternes (Lagarosiphon major)*
    - " *Jussie à grandes fleurs (Ludwigia grandiflora)*
    - " *Jussie rampante, jussie faux-pourpier (Ludwigia peploides)*
    - " *Myriophylle du Brésil (Myriophyllum aquaticum)*
    - " *Myriophylle hétérophylle (Myriophyllum heterophyllum)*

§2 Toute personne physique ou morale responsable (propriétaire, titulaire d'un droit réel, locataire, ayant-droit quelconque) d'un terrain ou d'une pièce d'eau où croissent des plantes appartenant à une ou à plusieurs espèces invasives figurant dans liste reprise ci-avant et dont il a connaissance de la présence, est tenue :

- *d'en avvertir le service communal de l'Environnement ; -*
- *d'autoriser ce service ou tout autre organisateur de campagne de lutte contre les espèces végétales invasives à accéder au terrain concerné pour une expertise destinée à préciser les mesures à prendre pour éliminer et/ou prévenir la dispersion de ces espèces ;*
- *de mettre en œuvre les directives que lui communiquera ce service ou l'organisateur de*

*campagne pour gérer ces espèces sans risques pour l'environnement ni les personnes ;*

- *d'autoriser ce service ou l'organisateur de campagne à vérifier ultérieurement la bonne exécution et l'efficacité des mesures de lutte mises en œuvre.*

*Est notamment réputée avoir connaissance de la présence de la présence de plantes invasives sur un bien dont elle est responsable, toute personne qui a été officiellement avertie de cette présence par une autorité ou une Administration publique.*

*§3 Les services communaux sont autorisés à apporter exceptionnellement leur aide et dans les limites de leurs capacités, aux personnes visées au §2 si celles-ci sont dans l'incapacité de mettre en œuvre les mesures de lutte contre les plantes invasives. Les personnes visées au §2 devront adresser une demande d'intervention écrite motivée au Collège communal qui appréciera la demande. Cette tolérance ne constitue aucunement une obligation pour les services ni pour ces personnes et les frais engagés par les services seront mis à charge des personnes visées au §2.*

### CHAPITRE 3 : de la sécurité publique et de la commodité de passage

#### SECTION I : Dispositions générales

##### **Article 16 : Des rassemblements sur le domaine public et en plein air :**

*Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux bals en plein air, toute manifestation, tout cortège ou rassemblement pouvant compromettre la sécurité ou la commodité du passage sur le domaine public ou en d'autres lieux publics en plein air, est subordonné(e) à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.*

*La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue.*

##### **Article 17 : De l'utilisation privative du domaine public :**

*Est interdite, sauf autorisation préalable et expresse de l'autorité communale compétente, toute utilisation privative du domaine public , au niveau du sol ou au-dessus ou en-dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la commodité de passage.*

*De la même manière, toute personne s'abstiendra de placer sur le domaine public tout objet pouvant compromettre la sécurité ou la commodité de passage sans autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente.*

*Il est également interdit de creuser des excavations dans le domaine public sans permission de l'autorité compétente.*

#### SECTION II : Dispositions particulières

**Article 18 : Des travaux concernant la voirie régionale :**

*Sans préjudice de l'autorisation devant être délivrée par le gestionnaire de la voirie et sans préjudice des règles de signalisation routière, l'autorité communale doit être informée de l'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique faisant partie de la voirie régionale.*

*La signalisation du chantier incombe à l'entrepreneur. Il incombe, en particulier, à celui-ci de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage.*

*Sans préjudice des obligations de l'entrepreneur et du gestionnaire de voirie, le Bourgmestre détermine les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.*

*Il imposera éventuellement les itinéraires de déviation. L'entrepreneur veille à prévenir l'Administration communale du début et de l'achèvement du chantier.*

*Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur le domaine public est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et veille à éliminer, à l'issue du chantier, toute cause de danger quelconque pour la sécurité ou la commodité du passage.*

*Si l'urgence empêche de tenir compte du délai prescrit à l'alinéa 3, le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur avertiront directement le Chef de Corps de la Zone de Police et l'Administration communale, en justifiant concrètement de l'urgence invoquée.*

*Le Chef de Corps ou son délégué prescrira les mesures à appliquer à l'ouverture du chantier pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation.*

*Le Bourgmestre déterminera, sans retard, si elles sont nécessaires, les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.*

*Par ailleurs, l'exécution des travaux visés à l'article 2 doit être conforme aux conditions générales suivantes :*

- 14. Les travaux doivent être exécutés de manière à sauvegarder la sécurité publique et à prévenir toute entrave à la circulation sur la route et au libre écoulement des eaux de la voirie ;*
- 15. Toute fouille et/ou tranchée ouverte dont la différence de niveau entre le sol périphérique et la zone de travaux est supérieure à 0,10m est balisée sur toute sa périphérie au moyen de barrières rigides EURO 1 munies de films rétro réfléchissants de classe II à*

*haute densité alternés de teintes rouge et blanche et de lampes.*

*Ces barrières sont fixées sur deux socle type pied de balise d'une masse de minimum 28kg chacun ;*

*L'utilisation de protection de fouille et/ou tranchée en treillis de chantier est strictement interdite.*

- 16. Toute fouille et/ou tranchée ouverte dont la différence de niveau entre le sol périphérique et la zone de travaux est inférieure ou égale à 0,10 m est balisée sur toute sa périphérie au moyen de balises (type II annexe 2 A.M.07/05/99) à raison d'une entredistance minimale de 5,00m ;*
- 17. L'accès aux propriétés et le passage des piétons doivent être maintenus. Les tranchées doivent être recouvertes par des passerelles sécurisées et adaptées aux personnes à mobilité réduite, munies d'un revêtement antidérapant et de mains courantes permettant le passage des piétons afin de permettre l'accès aux habitations, commerces, etc.*
- 18. L'entrepreneur prend les dispositions pour permettre l'évacuation des immondices (ordures ménagères, P.M.C., papiers/cartons, déchets organiques,...) des riverains.*

*La zone chantier, délimitée par les dispositifs repris en annexe 4 de l'A.M. du 07/05/1999, est d'office considérée comme zone non accessible aux véhicules d'enlèvement des immondices (ordures ménagères, P.M.C., papiers/cartons, déchets organiques,...).*

*Dans le cadre de la gestion des immondices, l'entrepreneur prends les dispositions afin que les containers à puce destinés à l'évacuation des ordures ménagères, les sacs P.M.C., les sacs des déchets organiques, et les papiers/cartons :*

- soient chargés sur un véhicule le matin du jour de l'enlèvement des immondices ;*
- mis en dépôt avant 7h30 à un emplacement désigné par le fonctionnaire dirigeant, en dehors de la zone chantier telle que délimitée par les dispositifs repris en annexe 4 de l'A.M. du 07/05/1999 ;*
- les containers à puce sont remis à chaque habitation en fin de la même journée.*

*L'entreprise prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer cette charge : en aucun cas l'absence de vaccination des travailleurs ne pourra être invoquée en vue d'obvier à cette obligation.*

*L'ensemble de la gestion des immondices telle que détaillée ci-dessus sont d'application y compris les jours de congés et de vacances de l'entreprise, les jours d'intempéries et également les périodes de suspensions du délai d'exécution de chantier ;*

- 19. L'impétrant doit prendre les dispositions pour que les maisons de commerce soient toujours accessibles. Les personnes précitées s'entendent avec les propriétaires et utilisateurs en ce qui concerne les entrées de garage ;*
- 20. Sauf urgence dûment justifiée, aucune tranchée ne peut être réalisée les samedis, dimanches et jours fériés ;*

21. *Pour les travaux qui peuvent occasionner des entraves à la circulation routière, l'impétrant veille à se conformer au règlement général sur la police de la circulation routière.*
22. *Il est rappelé en particulier que la signalisation des chantiers établie sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux ;*
23. *En cas d'utilisation de feux tricolores, l'entredistance maximale entre deux feux (dans une seule et même zone de travaux) est de :*
  - *Agglomération : 150m, y compris les zones tampon de 10m du côté des travaux et de 25m du côté opposé ;*
  - *Hors agglomération : 200m, y compris les zones tampon de 10m du côté des travaux et de 25m du côté opposé ;*

*Sauf demande motivée et accord du Collège sur celle-ci, l'utilisation des feux tricolores n'est autorisée que dans la tranche horaire débutant à 9h et se terminant à 15h.*

24. *Le domaine public est nettoyé quotidiennement au moyen d'engins mécaniques ne générant pas de poussière, ni de projection intempestives de boue, pierrailles, ... ;*

*La voirie est nettoyée au minimum une fois par semaine au moyen d'un camion brosse hydraulique industriel.*

*En fonction d'un contexte particulier et/ou d'une météo défavorable, le délégué de la ville d'Andenne peut imposer le passage quotidien d'un camion brosse hydraulique industriel.*

*En cas de nécessité impérieuse (danger pour la circulation routière, boue,...) le délégué de la ville d'Andenne peut imposer le passage d'un camion brosse hydraulique industriel à n'importe quel moment.*

25. *Aires de stockages :*

*Il convient de distinguer le stockage des matériaux issus des travaux de démolitions et de terrassements des matériaux du stockage du matériel et des matériaux (sable, empierrement, ...) à mettre en œuvre.*

- *Le stockage des matériaux issus des démolitions et des terrassements est interdit sur le domaine public ; en cas de stockage sur un terrain privé, la Ville d'Andenne se réserve le droit de procéder aux vérifications des permis et autres autorisations urbanistiques et/ ou environnementales permettant ce stockage ;*
- *Le stockage du matériel et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux peut être autorisé sur la domaine public aux conditions suivantes :*
- *La configuration des lieux le permet ;*
- *Le lieu autorisé est strictement désigné par un délégué de la Ville d'Andenne ;*



- *Un état des lieux préalable est effectué contradictoirement en présence de la Ville d'Andenne ;*
- *Les stockages sont limités à*
  - *2 containers de dimensions maximales 15m<sup>2</sup> chacun;*
  - *Matériel : surface maximale de 50m<sup>2</sup> ;*
  - *Matériaux : surface maximale de 70m<sup>2</sup>;*
  - *Fermeture de la zone de stockage au moyen de barrières rigides suivant description indiquée en 6.20 du présent document ;*
- *Les lieux sont remis en pristin état à la fin du chantier ;*
- *Le récolement de l'état des lieux est effectué contradictoirement en présence de la Ville d'Andenne.*

*Certaines zones peuvent faire l'objet d'une redevance pour l'occupation du domaine public et/ou dans les zones faisant l'objet d'une gestion du stationnement par une société privée.*

*En cas de méconnaissance conditions fixées ci-avant ou encore des dispositions complémentaires éventuellement prescrites, le Bourgmestre ou son délégué pourront prescrire l'arrêt du chantier au titre de mesure de sûreté, sans préjudice des sanctions prévues par le présent règlement.*

#### **Article 19 : De l'exécution de travaux en-dehors du domaine public :**

*Sont visés par les dispositions du présent article, les travaux exécutés en dehors du domaine public et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.*

*Les travaux visés au paragraphe 1er doivent être déclarés, au Bourgmestre, quinze jours calendrier avant la date de début du chantier.*

*Cette déclaration précise la durée du chantier et la nature de celui-ci ainsi que des inconvénients qui en découlent.*

*L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues du Bourgmestre ou de son délégué et de la Police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur le domaine public attenante audit chantier.*

*Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus sur les propriétés voisines ou sur le domaine public, ne peuvent être entrepris qu'après qu'aient été prises les mesures empêchant leur diffusion.*

*L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussière.*

*Lorsque la voirie est souillée ou dégradée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer et de la remettre en état sans délai : le maître de l'ouvrage desdits travaux en demeure solidairement responsable vis-à-vis de la commune.*

*En cas de construction ou de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés, garantissant la salubrité et la sécurité publiques, ainsi que la commodité du passage.*

*Les containers, les échafaudages et les échelles prenant appui ou étant suspendus sur le domaine public doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à*

*ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues dans le présent règlement et celles contenues dans le Code de la Route, relatives à la signalisation des obstacles.*

*Les dépôts temporaires de matériaux sur la voie publique, pendant la durée du chantier, sont subordonnés à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.*

*Le Bourgmestre fixe le terme de son autorisation.*

*L'entrepreneur responsable de ces dépôts est tenu de remettre la voirie en état aux termes de l'autorisation.*

*Ces dépôts doivent, par ailleurs, être signalés par l'entrepreneur et ne peuvent compromettre la sécurité publique.*

## **Article 20 : Des objets encombrants, volets, boîtes aux lettres, entrées de caves :**

*Toute personne s'abstiendra de faire passer de l'intérieur des immeubles sur le domaine public des objets longs et encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.*

*Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant le domaine public .*

*Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.*

*Les boîtes aux lettres fixées sur la façade d'une habitation ne pourront en aucune manière représenter un danger ou une gêne pour les passants.*

*Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une gêne pour la sécurité.*

*Pour cause d'utilité publique, les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie:*

- 1. la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment;*
- 2. la pose de tous signaux routiers.*
- 3. l'ancrage pour l'éclairage public, les publicités publiques, guirlandes publiques, caméras publiques de surveillance, ...*
- 4. de tout dispositif de sécurité.*

*La servitude d'utilité publique résultant du placement est également applicable si le bâtiment concerné ne jouxte pas la limite du domaine public mais est visible de celui-ci à moins de 10 m et entraîne au besoin le surplomb de propriétés privées par des câbles conducteurs d'énergie ou de signaux.*

*Ce placement ne donne droit à aucune indemnité ni dédommagement. Toutefois, ce placement doit être réalisé de manière à respecter l'intégrité du bien privé ; dans le cas contraire, les dégâts seront réparés par l'administration, le concessionnaire ou le permissionnaire de voirie responsable*

des dégâts.

*Il est défendu d'enlever, de détériorer, de modifier ou d'effacer les plaques, mentions, signaux, dispositifs susmentionnés.*

*Si ces éléments sont enlevés, endommagés ou effacés par suite de reconstruction ou de réparation, ils seront replacés dans leur état primitif, aux frais des propriétaires de l'immeuble riverain.*

**Article 21 : Des objets susceptibles de tomber sur le domaine public :**

*Sont interdits le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à toute autre partie élevée d'une construction, de tout objet susceptible de tomber sur le domaine public .*

*Les bacs à fleurs seront dotés d'un dispositif empêchant leur chute.*

**Article 22 : Des puits et excavations :**

*Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires applicables et pour autant que les conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations, y compris sur les propriétés privées, ne peuvent être laissés ouverts, de manière à présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux.*

*Le Bourgmestre peut imposer au propriétaire des biens visés et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde, de prendre les mesures pour empêcher l'accès à ces lieux.*

**Article 23 : De la natation en plein air :**

*Il est strictement interdit de plonger et de nager dans les anciens trous de carrière remplis d'eau, dans les canaux et cours d'eau, sauf dans le cadre d'un club officiel, dont les activités sont agréées et reconnues par une fédération sportive.*

**Article 24 : Des obstacles sur le domaine public :**

*Toute personne qui constate la présence sur le domaine public d'un objet constituant un danger pour les usagers en informera les autorités communales et le déplacera, s'il le peut.*

*De même, il signalera immédiatement auxdites autorités toute anomalie à la voirie constituant un danger pour les usagers.*

**Article 25 : Des dispositions applicables en temps de neige ou de gel :**

*Dans les parties agglomérées de la commune, tout occupant ou à défaut, propriétaire d'un immeuble bâti ou non bâti, situé en bordure d'une voie de circulation accessible au public, est tenu de veiller à ce que, devant cet immeuble, un espace suffisant pour le passage des piétons :*

- *en cas de chutes de neige, soit déblayé :*
- *en cas de formation de verglas, soit rendu non glissant.*

*Par temps de gel, il est interdit de répandre de l'eau sur les trottoirs et autres voies accessibles au public.*

*Les stalactites de glace qui se forment en parties élevées des immeubles surplombant le domaine public doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.*

*En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien de l'immeuble doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leurs biens et pour assurer la sécurité du passage aux endroits exposés.*

### **Article 26 : Des mesures spécifiques aux événements festifs**

§1 L'organisation d'événements festifs publics en plein air sur l'ensemble du territoire communal, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, lequel, avant de statuer sur la demande, requiert l'avis le cas échéant des services communaux, du Coordinateur Planu, de la Zone de secours NAGE et/ou Zone de Police des Arches.

*L'on entend, par événement public, toute réunion se tenant sur la voie publique ou dans un endroit privatif où le public a libre accès. La réunion est considérée comme publique lorsque tout le monde peut y participer, même si l'entrée est soumise au paiement d'un droit ou à la production d'une carte généralement quelconque lorsque celle-ci peut être obtenue par qui que ce soit. La demande d'autorisation se fera par écrit. Elle sera datée et rédigée par l'organisateur et adressée à l'Administration communale au moins trois mois avant la date projetée de l'événement.*

*L'organisateur devra remplir le formulaire multidisciplinaire ad hoc. Le Bourgmestre pourra, avant de statuer sur la demande d'autorisation, solliciter de l'organisateur tout complément d'information qu'il jugerait indispensable pour apprécier de l'incidence de l'événement projeté sur la sûreté et/ou la tranquillité publique(s). L'organisateur ne pourra céder l'autorisation à lui délivrée. Toute autorisation cédée devient nulle de plein droit.*

§2 Par dérogation au §1er, l'organisation d'événements festifs publics en lieu clos et couvert et d'événements privés à l'air libre (lieu non entièrement clos et couvert) sur l'ensemble du territoire communal, est soumise à une déclaration préalable et écrite auprès du Bourgmestre. La déclaration se fera par écrit. Elle sera datée et rédigée par l'organisateur et adressée à l'Administration communale au moins 30 jours avant la date projetée de l'événement.

*L'organisateur devra remplir le formulaire ad hoc. Le Bourgmestre pourra solliciter de l'organisateur tout complément d'information qu'il jugerait indispensable pour apprécier de l'incidence de l'événement projeté sur la sûreté et/ou la tranquillité publique(s) et se réservera le droit de refuser ou conditionner la présente organisation.*

### **Article 27 : Des mesures spécifiques aux événements sportifs**

§1er Evénements sportifs soumis à autorisation

L'organisation d'événements sportifs majeurs sur le territoire communal est soumise à une autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, lequel, avant de statuer sur la demande, requiert l'avis le cas échéant des services communaux, du Coordinateur Planu, de la Zone de secours NAGE et/ou Zone de Police des Arches.

L'on entend par événement sportif majeur, toutes manifestations et/ou compétitions sportives

impliquant l'adoption de mesures de police de circulation routières (arrêté ou ordonnance de police) telles que l'interdiction de circulation, l'interdiction/réservation de stationnement, la limitation de vitesse, la présence de signaleurs...

Par dérogation, le présent alinéa ne s'applique pas aux courses cyclistes visées par l'Arrêté royal du 28 juin 2019 à savoir toute manifestation autorisée engageant des cycles dans un contexte compétitif avec plusieurs participants, un enregistrement du temps et/ou un classement ou organisée principalement sur des chemins sans revêtement, et partiellement ou non sur la voie publique. La demande doit être introduite au moins trois mois avant la date prévue pour la manifestation, sous peine d'irrecevabilité.

L'organisateur devra remplir le formulaire ad hoc. Le Bourgmestre pourra, avant de statuer sur la demande d'autorisation, solliciter de l'organisateur tout complément d'information qu'il jugerait indispensable pour apprécier de l'incidence de l'événement projeté sur la sûreté et/ou la tranquillité publique(s). L'organisateur ne pourra céder l'autorisation à lui délivrée. Toute autorisation cédée devient nulle de plein droit.

La demande mentionnera notamment les coordonnées de l'organisateur, l'itinéraire proposé (plan GPX) au moyen d'une carte de la commune et le nombre de participants attendus. L'autorisation émise par le Bourgmestre ne vaut que pour l'occupation et l'utilisation du domaine public/communal et n'exonère en aucun cas l'organisateur de solliciter les autorisations éventuelles de tiers pour leur domaine respectif de compétence à savoir les propriétaires fonciers privés, les gestionnaires de la réserve naturelle, le Département de la Nature et des Forêts, le Service public de Wallonie - Direction des routes et voies hydrauliques, le T.E.C. Wallonie-Bruxelles...

En aucun cas la responsabilité de la Ville d'Assesse ne pourrait être engagée en cas d'absence ou de non-respect d'autorisation.

§2 Evénements sportifs soumis à déclaration : Tout autre événement sportif se déroulant en tout ou en partie sur le territoire communal sera soumis à une déclaration préalable et écrite auprès du Bourgmestre.

La déclaration se fera par écrit. Elle sera datée et rédigée par l'organisateur et adressée à l'Administration communale au moins 30 jours avant la date projetée de l'événement. L'organisateur devra remplir le formulaire ad hoc. Le Bourgmestre pourra solliciter de l'organisateur tout complément d'information qu'il jugerait indispensable pour apprécier de l'incidence de l'événement projeté sur la sûreté et/ou la tranquillité publique(s) et se réservera le droit de refuser ou conditionner la présente organisation. »

### **Article 28 : Des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines :**

*Le stationnement des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines généralement quelconques est interdit sur les voies publiques ainsi qu'en tous lieux publics, sauf autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, aux endroits et pour la durée qu'il fixe.*

*Les dispositions visées à l'alinéa 1er sont également d'application sur les terrains privés, en dehors des terrains de caravaning-camping régulièrement autorisés.*

*Le regroupement des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines ne sera autorisé par le Bourgmestre qu'en des lieux décents et adaptés, sur un terrain approprié, pourvu notamment d'un approvisionnement électrique, d'un approvisionnement en eau potable et de sanitaires (à moins que les caravanes, roulottes et loges foraines n'en soient pourvues).*

*Les occupants veilleront à collecter et à évacuer leurs déchets, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative applicable en la matière.*

*Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le stationnement des caravanes, tentes, loges foraines et autres roulottes, sera autorisé pendant la durée des festivités et autres cérémonies organisées et/ou autorisées par l'Administration communale, pendant la durée de ces festivités et/ou manifestations et aux endroits indiqués par l'administration.*

*En cas de stationnement illicite, en application des dispositions qui précèdent, la Police locale pourra procéder d'office, aux frais, risques et périls de leurs détenteurs et/ou propriétaires, à l'évacuation des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines illégalement stationnées.*

*Il est interdit aux propriétaires de terrains de donner leur bien en location pour le stationnement des roulottes, tentes ou loges foraines si les terrains précités ne réunissent pas les conditions énoncées à l'article précédent.*

*La police locale aura, en tout temps accès, aux terrains sur lesquels séjournent des demeures ambulantes.*

### **Article 29 : Des collectes effectuées sur le domaine public :**

*Toute collecte effectuée sur le domaine public et dans les lieux publics autres que les temples et les églises doit être déclarée, par écrit, au Bourgmestre, au moins huit jours avant la date souhaitée pour la collecte ; si la collecte est autorisée par la Députation permanente ou le Roi, copie de l'autorisation sera jointe à la déclaration.*

*Si la collecte a lieu à domicile, elle est soumise à autorisation préalable, en application de l'arrêté royal du 22 septembre 1823, contenant des dispositions à l'égard des collectes, dans les églises ou à domicile.*

*Le Bourgmestre pourra interdire la collecte si le maintien de l'ordre le requiert.*

### **Article 30 : De la taille des plantations débordant sur le domaine public :**

*Tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations et haies qui y poussent soient taillées de façon telle qu'aucune branche :*

- 26. ne fasse saillie sur la voie carrossable à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;*
- 27. ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol ;*
- 28. ne diminue l'intensité de l'éclairage public ou ne porte atteinte à la signalisation ou encore, à la visibilité et à la commodité du passage.*

*Il est, en outre, tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.*

*A défaut d'occupant, les obligations visées au présent article incombent au propriétaire.*

*Sans préjudice de l'interdiction d'élagage du 1er avril au 31 juillet, les propriétaires, fermiers, locataires, usufruitiers ou autres occupants faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui sont tenu d'élaguer ou de faire élaguer, les arbres, arbustes, haies ou buissons plantés le long des chemins de façon telle qu'aucune branche ne fasse saillie sur la chaussée. Les troncs, les branches et les broussailles seront entièrement recépés.*

*Nonobstant l'amende administrative qui pourrait être infligée, au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues dans le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement et audition de l'intéressé, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'une note de frais.*

**Article 31 : Des diverses activités incommodes ou dangereuses pour la sécurité publique :**

*Il est interdit de se livrer sur le domaine public et dans les lieux accessibles au public ainsi que dans les propriétés privées, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité de passage, telle que :*

- 29. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques pouvant souiller ou blesser autrui, sauf autorisation de l'autorité compétente. Cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans les installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public ;*
- 30. faire usage d'armes à feu ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains ;*
- 31. faire usage de pièces d'artifice et autres pétards, sauf autorisation de l'autorité compétente ;*
- 32. escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques ;*
- 33. se livrer à des jeux ou à des exercices violents ou bruyants ;*
- 34. se livrer à des exercices répétés ou entraînements à l'aide de véhicules motorisés en dehors des endroits autorisés ;*

*Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions précitées seront saisies.*

**Article 32 : De l'interdiction de certains comportements agressifs :**

*Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur le domaine public, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :*

- d'entraver l'entrée des immeubles et édifices publics ou privés ;*
- d'être accompagné d'un animal agressif ;*
- de se montrer menaçant ;*
- d'entraver la progression des passants ou véhicules.*

*En cas d'infraction au présent article, la Police pourra faire cesser immédiatement l'activité.*

**Article 33 : Des marchandises exposées sur le domaine public :**

*§1er Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulancier et de celles contenues dans le règlement communal sur les marchés de détail, les commerçants, marchands*

*et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, exposer ou suspendre en saillie sur la voie publique, des objets mobiliers, en ce compris les supports publicitaires.*

*§2 La vente itinérante sur la voie publique de fleurs ou de tous autres objets est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulante. Le Bourgmestre peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulante et le colportage dans les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics*

**Article 34 : Des jeux :**

*Il est interdit d'établir des jeux de loteries ou d'autres jeux de hasard dans les rues, chemins, places et lieux publics.*

*Sans préjudice des lois, décrets et ordonnances et notamment des dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être au travail relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu dans des lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publique*

*Il est interdit d'organiser des jeux sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente*

**Article 35 : De la distribution en rue :**

*Les personnes se livrant aux métiers de crieurs, de vendeurs, de distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent, sans autorisation, utiliser du matériel d'amplification pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la commune.*

*Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques de constituer des dépôts de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques sur le domaine public ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles.*

**Article 36 : De l'interdiction de souiller le domaine public au départ de propriétés riveraines :**

*Les propriétaires ou occupants d'immeubles généralement quelconques doivent prendre toutes dispositions en vue d'éviter que des matières nuisibles ne puissent se répandre de leurs propriétés sur le domaine public .*

*Si néanmoins des épandages devaient se produire sur celle-ci, les propriétaires ou occupants sont tenus de procéder immédiatement à leur enlèvement et au nettoyage de la voirie.*

**Article 37 : Des installations mobiles de jeux, cirques et théâtres :**



*Aucune installation mobile de jeux ou de foire, de cirque ou de théâtre ne peut être placée sur le domaine public, sans l'autorisation préalable du Bourgmestre et aux endroits désignés par celui-ci.*

**Article 38 : Des kermesses et autres métiers forains :**

*Il est interdit d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente, sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux champs de foire.*

**Article 39 : Labour et modification de relief du sol :**

*Il est interdit, lors du labour, de retourner le premier ou dernier sillon du côté du domaine public à moins d'un mètre de la limite commune et de 50 cm de la crête de talus. Sans préjudice de tous droits de la propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, il est interdit de labourer, de modifier le relief du sol ou d'implanter une clôture à moins de un mètre de la partie aménagée d'un chemin empierré, bétonné ou asphalté, ou à moins d'un demi mètre de la crête d'un talus ou d'un fossé.*

*En cas de situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus, le responsable devra remettre à niveau, recompacter et ressemer des graminées dans la bande concernée.*

**Article 40 : Utilisation de drones lors d'événements en plein air**

*A défaut d'autorisation d'exploitation de classe 1a délivrée par la DGTA, l'usage de drones par en extérieur, est interdit.*

*Toute exploitation de drone à usage autre que privé sur le territoire de la commune (au sens de l'Arrêté royal « Drones » du 10 avril 2016) est soumise à une déclaration préalable au bourgmestre.*

*Cette obligation de déclaration s'applique à tous les drones hormis les drones de la police et de la protection civile vu leur statut d'aéronef d'état.*

*Le Bourgmestre, est habilité à prendre des mesures temporaires restrictives ou d'interdiction en tenant compte des circonstances concrètes de sécurité. Les mesures doivent être justifiées par des éléments objectifs et respecter le principe de proportionnalité.*

*L'utilisation de drones lors d'évènements publics dans les lieux clos et couverts est interdite.*

**Article 40 bis** La consommation et l'utilisation du protoxyde d'azote sur la voie publique est interdite à toute heure du jour et de la nuit.

**CHAPITRE 4 : de la tranquillité publique**

**SECTION I : Dispositions générales**

**Article 41 : De l'interdiction des tapages nocturnes et diurnes :**

*Sans préjudice des dispositions supérieures, sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes, de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils dont ils sont détenteurs ou d'animaux dont ils ont la garde.*

SECTION II : Dispositions particulières

**Article 42 : De l'utilisation d'engins bruyants :**

*L'usage à moins de cent mètres de toute habitation de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par moteur, dont le moteur est actionné par quelque énergie que ce soit, est interdit sur tout le territoire de la Commune, tous les jours de la semaine (en ce compris les jours fériés), entre 22 heures et 7 heures, ainsi que le dimanche, sauf autorisation temporaire et spécifique délivrée par le Bourgmestre ou par l'autorité compétente délivrant les permis d'exploitation.*

*Cette disposition n'est pas applicable aux tondeuses munies d'un dispositif d'insonorisation et aux engins utilisés par les agriculteurs dans l'exercice de leur profession.*

*Cette disposition n'est pas applicable aux engins utilisés dans le cadre de la mission de service public d'entretien de la voie publique et de ses dépendances, de nettoyage de la Commune, de collecte des immondices, de fleurissement de la Commune et d'entretien des espaces verts.*

**Article 43 : Des parades sur le domaine public :**

*Sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, sont interdits sur le domaine public :*

*1° les auditions vocales, instrumentales ou musicales*

*2° l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores*

*3° l'usage de pétards et feux d'artifice*

*4° les parades et musiques foraines.*

**Article 44 : De divers troubles sonores :**

*Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur le domaine public ne pourra, si elles sont audibles sur le domaine public, dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue.*

*Les infractions à la présente disposition commises à bord d'un véhicule seront présumées commises par leur conducteur.*

*A défaut d'identification de celui-ci, le propriétaire du véhicule sera solidairement responsable.*

**Article 45 : Des alarmes :**

*Les véhicules se trouvant aussi bien sur le domaine public que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage.*

*Le propriétaire d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.*

*Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les trente minutes du déclenchement de l'alarme, les services de Police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, y compris l'enlèvement du véhicule, aux frais, risques et périls du contrevenant.*

**Article 46 : De l'interdiction de sonner aux portes sans nécessité :**

*Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.*

**Article 47 : Des salles et débits de boissons :**

*Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.*

*Les propriétaires et exploitants de débits de boissons, salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme, ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins, tant de jour que de nuit.*

*Tout bruit fait à l'extérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue, s'il est audible sur le domaine public .*

*Sauf autorisation exceptionnelle du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est toujours interdite.*

*Sans préjudice des dispositions réglementaires particulières applicables, l'organisation de soirées dansantes ou soirées « karaoké » au sein des établissements visés à l'alinéa 1er est soumise à déclaration préalable au Bourgmestre, au moins dix jours avant la date prévue.*

*En cas de trouble et sans préjudice des sanctions prévues, le Bourgmestre pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine, conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale, sans préjudice d'autres mesures, telles notamment l'imposition de mesures d'isolation phonique ou encore l'interdiction de diffusion de musique amplifiée électroniquement pour la durée qu'il fixe.*

**Article 48 : Des mesures d'évacuation :**

*Le Bourgmestre ou la Police pourra faire évacuer les établissements publics où est constaté un tapage nocturne de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.*

*Il est interdit de se trouver ou de chercher à se faire admettre dans un établissement public auquel un ordre de fermeture ou d'évacuation a été notifié, à l'exclusion des locaux à usage privé.*

*Il est interdit au tenancier ou à son préposé de refuser à la Police, après l'heure de fermeture ou avant l'heure d'ouverture, l'ouverture ou l'entrée d'un établissement qui fait l'objet d'un ordre de fermeture ou d'évacuation.*

**Article 49 : De l'utilisation des détonateurs :**

*L'utilisation d'appareils détonateurs et d'appareils produisant des ondes sonores ou des bruits généralement quelconques destinés à écarter les oiseaux des champs ensemencés ou le gibier, est interdite sur l'ensemble du territoire communal :*

- *les week-ends et jours fériés,*
- *les autres jours, avant 8 heures du matin et après 20 heures.*

*Par jour férié, on entend, au sens du présent règlement, le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre et les 25 et 26 décembre.*

**Article 50 : Des déménagements :**

*Aucun chargement ou déchargement de meubles et d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22 heures et 7 heures du matin, sauf autorisation spécifique délivrée par le Bourgmestre.*

**CHAPITRE 5 : Dispositions spécifiques aux animaux**

**Article 51 : De la divagation :**

*Tout propriétaire, gardien ou détenteur d'animaux est tenu de les empêcher de divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou de propriétés privées.*

*En particulier, dans les parties agglomérées de la commune, les chiens doivent être tenus en laisse.*

*Il est interdit de laisser pénétrer des chiens ou d'autres animaux dans les cimetières et dans les cours de récréation des écoles.*

*Les animaux divaguant seront placés dans un refuge agréé, conformément à l'article D12 du Code wallon du Bien-être des animaux aux frais, risques et périls de leurs propriétaires ou gardiens.*

**Article 52 : Du nourrissage des animaux errants :**

*Il est interdit de distribuer de la nourriture dans les lieux accessibles au public, lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons et autres animaux.*

*Seuls des aliments contraceptifs pourront être distribués par des personnes autorisées par le Bourgmestre.*

*Le Bourgmestre, dans des circonstances atmosphériques particulières, peut déroger à l'interdiction visée à l'alinéa 1er.*

**Article 53 : De la détention d'animaux :**

*Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment au*

*permis d'environnement ou au bien-être animal, les écuries, étables et en général, tous lieux où l'on garde des animaux, doivent être maintenus en bon état de propreté.*

*Il est interdit de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourrait porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques.*

*Le Bourgmestre pourra ordonner la saisie administrative d'un animal et de le faire héberger auprès d'un lieu d'accueil en cas de constat d'une infraction au bien-être animal et notamment la situation de maltraitance et de négligence.*

#### **Article 54 : Des épizooties :**

*En cas de danger d'épidémies et d'épizooties et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites requis par le Bourgmestre.*

*A défaut de ce faire, le cas échéant, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.*

#### **Article 55 : Des déjections animales :**

*Dans les zones urbanisées, les déjections animales ne peuvent être abandonnées sur le domaine public ou en tous lieux publics.*

*Les gardiens ou propriétaires d'animaux sont tenus d'en ramasser les déjections pour les déposer dans une poubelle publique.*

*Par ailleurs, tout gardien ou propriétaire accompagné d'un animal domestique doit être muni du matériel nécessaire au ramassage des déjections et doit pouvoir présenter ledit matériel à la première demande des autorités de Police.*

*Sont exclus de l'application des présentes dispositions, les chiens d'aveugles accompagnant une personne malvoyante sur le domaine public .*

*Seront acceptés comme matériels nécessaires au ramassage des déjections tous sacs en papier ou en matière synthétique biodégradables fabriqués à cet effet.*

*A défaut pour le propriétaire ou pour le gardien de l'animal de procéder à l'enlèvement des déjections abandonnées en contravention aux dispositions de l'alinéa 1er, il y sera pourvu d'office aux frais, risques et périls du propriétaire ou du gardien par l'Administration communale.*

#### **Article 56 : Des dégradations et déprédations diverses :**

*Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou les objets d'utilité publique ainsi que de dégrader, de quelle que façon que ce soit, le domaine public et autres lieux publics tels que parcs, squares, etc.*

#### **Article 57 : Des chiens dangereux :**

§ 1er Sans préjudice des dispositions particulières prises par le Bourgmestre, tout chien reconnu ou réputé comme dangereux doit être tenu en laisse et muselé dans les lieux accessibles au public.

Est considéré comme dangereux le chien montrant ou ayant montré une agressivité pouvant présenter un danger pour l'intégrité des personnes ainsi que pour la sécurité des biens et reconnu comme tel par l'autorité compétente.

Outre les cas visés à l'alinéa 2, sont réputés dangereux, au sens de l'alinéa 1er, les chiens relevant d'une des races suivantes : American Staffordshire Terrier, English Terrier (Staffordshire Bull-terrier), Pitbull terrier, Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien), Tosa Inu, Akita Inu, Dogo Argentino (Dogue argentin), Bull terrier, Mastiff (toutes origines), Ridgeback Rhodésien, Dogue de Bordeaux, Band Dog et Rottweiler

§2 Le propriétaire ou le gardien d'un chien reconnu ou réputé dangereux par l'autorité compétente est tenu de s'identifier à l'Administration communale et de fournir les coordonnées de son chien via une déclaration renouvelée lors de tout changement de domicile du propriétaire du chien à l'occasion de la déclaration de changement de domicile ou lors de tout changement du lieu de résidence du chien.

Lors du dépôt de la déclaration, le propriétaire d'un chien dangereux ou son gardien auquel le propriétaire aura donné mandat doit fournir les documents attestant la possibilité d'identification du chien par l'implantation d'un 'micro-chip' ou du tatouage permettant l'identification, de la vaccination antirabique du chien en cours de validité, pour les chiens d'attaque, de la stérilisation du chien, d'une souscription d'assurance en responsabilité civile du propriétaire du chien et, le cas échéant, de la personne qui en a la garde pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Le propriétaire du chien ou le cas échéant la personne qui a l'animal sous sa garde doit veiller à ce qu'il soit satisfait en permanence aux conditions par le présent règlement. Si l'une des conditions n'est pas remplie, il doit en avvertir la commune dans un délai de deux jours ouvrables.

Il est donné récépissé de cette déclaration par le Bourgmestre ou son délégué au propriétaire ou au gardien du chien considéré comme dangereux et l'administration conserve un exemplaire de la déclaration dont elle transmet copie à la Zone de Police.

§3 Si un ou plusieurs chien(s) réputé(s) ou reconnu(s) dangereux est (sont) détenu(s) sur un domaine privé, ledit domaine doit être clôturé solidement, afin d'empêcher toute intrusion de celui (ceux)-ci sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public.

§4 Les chiens reconnus ou réputés dangereux pourront être examinés par un médecin vétérinaire agréé, à la demande du Bourgmestre et aux frais de leurs propriétaires ou gardiens, afin d'envisager les mesures complémentaires adéquates à prendre à leur égard.

Dans les cas de dangerosité grave constatés par le médecin vétérinaire agréé et sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du canin.

§5 En cas de nécessité, la Police locale pourra procéder à la saisie des chiens trouvés sur le domaine public, en contravention avec les dispositions du présent règlement.

En pareil cas, les animaux seront confiés à un refuge agréé, aux frais, risques et périls du gardien

*ou du propriétaire de l'animal.*

*Sans préjudice des mesures d'office, toute négligence ou refus d'exécuter les mesures prescrites par ou en vertu du présent article seront sanctionnés conformément aux dispositions des articles 109 & 110 du présent règlement.*

*Les propriétaires des lieux où sont gardés les animaux sont solidairement responsables avec le gardien de l'animal des mesures d'aménagement prescrites en vertu du présent article.*

## CHAPITRE 6 : de la prévention des incendies

### **Article 58 : Des mesures d'alerte :**

*Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis soit au bureau de Police, soit au Service Régional d'Incendie, soit au Centre d'appel d'urgence.*

### **Article 59 : De la collaboration avec les services de secours :**

*Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins, doivent :*

- 35. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers et agents de la Protection civile, des fonctionnaires et auxiliaires de Police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;*
- 36. permettre l'accès à leur immeuble ;*
- 37. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.*

### **Article 60 : Du stationnement gênant :**

*Sont interdits sur le domaine public et dans les lieux accessibles au public, le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.*

### **Article 61 : De l'interdiction de dissimuler les signaux de repérage de ressources d'eau :**

*Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler des signaux d'identification de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.*

### **Article 62 : Des bouches d'incendie :**

*Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.*

**Article 63 : Des interdictions et évacuations :**

*Le Bourgmestre pourra interdire un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, organisé dans un lieu accessible au public, lorsque les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité, notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie.*

*La Police pourra, le cas échéant, faire évacuer et interdire l'accès audit lieu.*

**Article 64 : Du ramonage :**

*Il est enjoint à tout habitant de faire ramoner une fois l'an les cheminées dont il se sert habituellement.*

**Article 65 : De l'interdiction des feux sur le domaine public :**

*L'incinération de matières quelconques sur le domaine public est interdite.*

**Article 66 : De l'incinération de certaines matières :**

*La destruction par le feu en plein air de matières plastiques, synthétiques, en caoutchouc ou autres, dont les vapeurs, fumées ou émanations peuvent incommoder les habitants ou les conducteurs de véhicules circulant sur le domaine public ou entraîner une pollution susceptible de présenter un risque pour la salubrité publique, est interdite, même au moyen d'un incinérateur ou autre appareil permettant d'éviter la production de flammèches.*

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives au numérotage des immeubles bâtis, aux plaques de rues et autres signalisations

**Article 67 : De l'obligation de numérotage :**

*Tout immeuble bâti, susceptible d'être habité ou occupé par une ou plusieurs personnes, doit être numéroté dans l'ordre déterminé par l'Administration communale, aux frais de son propriétaire.*

*Le numéro d'ordre doit être apposé de façon visible du domaine public .*

*Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'Administration communale peut imposer la mention du numéro à front de voirie.*

*En cas d'immeuble à appartements, chaque appartement doit disposer d'un numéro individuel.*

*Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros imposés.*

*Ces numéros sont entretenus et renouvelés en cas de besoin par le propriétaire de l'immeuble et à ses frais.*

**Article 68 : Des plaques :**

*Les habitants, propriétaires ou occupants à titre quelconque, sont tenus de laisser placer ou sceller aux emplacements désignés par l'Administration communale, en façade ou à l'angle des bâtiments*



qu'ils occupent, les plaques portant indication du nom des rues et autres dispositifs de signalisation communale, signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sécurité publique, sans indemnité.

## CHAPITRE 8 : Dispositions relatives au stationnement

### **Section 1 : Infractions de première catégorie**

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 55,00 euros les infractions de première catégorie suivantes :

#### **Article 69 : (article 22bis, 4°, a du Code de la route) :**

Le stationnement dans les zones résidentielles est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

#### **Article 70 : (article 22ter. 1, 3° du Code de la route) :**

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87 ou qui, aux carrefours, sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, sauf réglementation locale.

#### **Article 71 : (article 22 sexies 2 du Code de la route) :**

Le stationnement est interdit dans les zones piétonnes.

#### **Article 72: (article 23.1, 1° du Code de la route) :**

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

#### **Article 73 : (article 23.1, 2° du Code de la route) :**

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement :
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur du domaine public :
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur

*l'accotement et partiellement sur la chaussée :*

- *à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.*

**Article 74 : (article 23.2, alinéa 1er, 1° à 3° et 23.2, alinéa 2 du Code de la route) :**

*Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :*

- *à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée :*
- *parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux :*
- *en une seule file.*

*Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.*

**Article 75 : (article 23.3 du Code de la route) :**

*Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de ce même arrêté royal.*

**Article 76 :**

*Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.*

**Article 77 : (article 24, alinéa. 1er, 2°, 4° et 7° à 10° du Code de la route) :**

*Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :*

- *à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;*
- *sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;*
- *aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché ;*
- *de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;*
- *à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;*
- *à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des*

*carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;*

- *à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux.*

**Article 78 : (article 25, 1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° du Code de la route) :**

*Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :*

- *à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;*
- *à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;*
- *devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;*
- *à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;*
- *en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;*
- *sur la chaussée lorsqu'elle est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;*
- *sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public ;*
- *sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;*
- *sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;*
- *en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.*

**Article 79 : (article 27.1.3 du Code de la route) :**

*Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.*

**Article 80 : (articles 27.5.1, 27.5.2 et 27.5.3 du Code de la route de la route) :**

*Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur le domaine public des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.*

***Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur le domaine public pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du***

**signal E9a, E9c ou E9d.**

**Il est interdit de mettre en stationnement sur le domaine public pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.**

**Article 81 : (article 27 bis et 70.2.1 du Code de la route) :**

Constitue une infraction le fait de ne pas apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs.

**Article 83 : (article 70.3 du Code de la route) :**

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal E11.

**Article 84 : (article 77.4 du Code de la route) :**

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

**Article 85 : (article 77.5 du Code de la route) :**

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

**Article 86 : (article 77.8 du Code de la route) :**

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

**Article 87 : (article 68.3 du Code de la route) :**

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal C3 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement à l'arrêt au stationnement.

**Article 88 : (article 68.3 du Code de la route) :**

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F103 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

**Section 2 : Des infractions de deuxième catégorie**

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 110,00 euros les infractions de deuxième catégorie suivantes :

**Article 89 : (articles 22.2 et 21.4.4° du Code de la route) :**

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9A.

**Article 90 : (article 24, alinéa 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du Code de la route) :**

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- sur la chaussée, à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

**Article 81 : (article 25. 1, 4°, 6°, 7° du Code de la route) :**

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

**Article 92 : (article 25. 1, 14° du Code de la route) :**

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 du même arrêté.

### **Section 3 : Des infractions de quatrième catégorie**

**Est sanctionnée d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 330,00 euros l'infraction de quatrième catégorie suivante :**

**Article 93 : (article 24, al. 1er, 3° du Code de la route) :**

*Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.*

### **CHAPITRE 9 : Des infractions mixtes**

#### **Section 1. Infractions mixtes de 1re catégorie (infractions du 3e groupe - infractions graves)**

**Article 94 : Coups et blessures volontaires (article 398 du Code pénal) :**

*Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'une amende administrative.*

*En cas de préméditation, l'amende sera portée au double.*

**Article 95 : Injures (article 448 du Code pénal) :**

§ 1er. *Quiconque aura injurié une personne, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes sera puni d'une amende administrative dans l'une des circonstances suivantes :*

- *soit dans des réunions ou lieux public ;*
- *soit en présence de plusieurs individus dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;*
- *soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;*
- *soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposé aux regards du public ;*
- *soit enfin, par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.*

§2. *Quiconque, dans l'une des circonstances indiqué au &1, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public sera puni d'une amende administrative.*

**Article 96 : Destruction de tout ou partie de voitures, wagons et véhicules à moteur (article 521 alinéa 3 du Code pénal) :**

*Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, hors de l'infraction d'incendie visée à l'article 510 du Code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicule à moteur.*

## **Section 2 : Infractions mixtes de 2e catégorie (infractions de 2e groupe - infractions légères)**

### **Article 96 : Vols simples (vols commis sans violences ni menaces) (articles 461 et 463 du Code pénal) :**

*Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative.*

*Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.*

### **Article 98 : Destructures ou dégradations de tombeaux, monuments, objets d'art (article 526 du Code pénal) :**

*Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :*

- *des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;*
- *des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;*
- *des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.*

### **Article 99 : Tags et graffitis (article art.534bis du Code pénal) :**

*Sera puni d'une amende administrative, quiconque réalise sans autorisation, des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.*

*Il est interdit d'apposer des tags, graffitis et autres inscriptions au moyen de quelques produits que ce soit, sur tout objet d'utilité publique ou sur les voies, lieux et édifices publics, ainsi que sur les propriétés privées.*

*Le Bourgmestre pourra toutefois autoriser, par écrit, l'apposition d'inscriptions temporaires sur la voirie, à l'occasion de manifestations sportives ou autres.*

*La voirie devra être remise en état par l'auteur desdites inscriptions à l'issue de la manifestation.*

### **Article 100 : Dégradations immobilières (article 534ter du Code pénal) :**

*Quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui sera puni d'une amende administrative.*

### **Article 101 : Destruction/mutilation d'arbres (article 537 du Code pénal) :**

*Quiconque aura méchamment détruit une ou plusieurs greffes des arbres sera puni d'une amende administrative.*

### **Article 102 : Destruction de clôtures/bornes (article 545 du Code pénal) :**

*Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés,*

*coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelque matériaux qu'elles soient faites ; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.*

**Article 103 : Dégradations/Destructions mobilières volontaires (article 559, 1 du Code pénal) :**

*Seront puni d'une amende administrative (hors les cas prévus par le Chapitre III, titre IX livre II CP) ceux qui auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.*

**Article 104 : Tapage nocturne (article 561, 1 du Code pénal) :**

*Seront puni d'une amende administrative, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.*

**Article 105 : Bris de clôture (article 563,2 du Code pénal) :**

*Seront puni d'une amende administrative, ceux qui de auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.*

**Article 106 : Petites voies de fait et de violences légères (article 563, 3° du Code pénal) :**

*Seront puni d'une amende administrative, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient ni blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.*

**Article 107 : Interdiction de se présenter en public le visage masqué ou dissimulé (article 563bis du Code pénal) :**

*Seront puni d'une amende administrative, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.*

*Ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.*

**CHAPITRE 10 : Des mesures d'exécution d'office**

**Article 108 : De l'exécution d'office :**

*Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'Administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.*



*Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.*

*Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.*

*En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défailants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.*

## CHAPITRE 11 : des sanctions administratives

### **Article 109 : Des sanctions administratives :**

*Les sanctions administratives sont de quatre types :*

#### 1er - Compétence du Fonctionnaire sanctionnateur

*L'amende administrative d'un maximum de 350,00 euros (175,00 euros s'il s'agit d'un mineur ayant 14 ans accomplis).*

#### 2 - Compétence du Collège communal

*La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.*

*Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.*

*La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.*

### **Article 110 : De l'amende administrative :**

*Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles du présent titre I du règlement sont passibles d'une amende administrative de 350,00 euros maximum.*

*L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire sanctionnateur désigné par le Conseil communal :*

- *Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 350,00 euros.*
- *Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 175,00 euros.*

*Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.*

*En matière d'arrêts et stationnements:*

- *les infractions de 1ère catégorie sont passibles d'une amende de 55€.*

- Les infractions de 2ème catégorie sont passibles d'une amende de 110€.
- L'infraction de 4ème catégorie est passible d'une amende de 330€.

## CHAPITRE 12 : des mesures alternatives

*Pour les majeurs : Deux alternatives à l'amende administrative : la médiation et la prestation de travail.*

### **Article 111 : La médiation locale pour les majeurs :**

#### **Définition**

*La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.*

*Cette procédure est facultative, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.*

#### **Procédure**

*La procédure de médiation est organisée par le Fonctionnaire communal désigné à cette fin « Le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.*

*Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur de l'infraction et la victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.*

*Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.*

#### **Délai**

*L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.*

*Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.*

#### **Clôture de la procédure**

*La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès que les accords ont été respectés, dès qu'il y a interruption de la procédure pour non- respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.*

*Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.*

*En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.*

## **Article 112 : La prestation citoyenne pour les majeurs :**

### **Définition**

*La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.*

*Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.*

### **Conditions**

*Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.*

### **Type d'infraction**

*La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1 du présent RGP.*

### **Délai**

*La prestation citoyenne est de maximum 30 heures pour les majeurs et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.*

### **Procédure**

*La personne désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.*

*Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.*

## **Clôture**

*La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.*

*Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.*

*En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.*

*Pour les mineurs de plus de 14 ans et plus : Alternatives aux amendes administratives : la médiation et la prestation citoyenne*

### **Article 113 : La procédure d'implication parentale :**

*Cette procédure est facultative et prévue avant l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou la procédure d'amende administrative. Elle permet au Fonctionnaire Sanctionnateur d'informer par lettre recommandée les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur, des faits constatés et de solliciter leurs observations orales ou écrites ainsi que d'éventuelles mesures éducatives à prendre. Le Fonctionnaire peut, à cette fin, demander une rencontre.*

*Suite aux informations recueillies, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade, s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers), soit entamer une procédure administrative.*

### **Article 114 : Désignation d'un avocat obligatoire :**

*Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. Ses parents, tuteurs ou représentants légaux sont informés et invités à se joindre à la procédure également.*

### **Article 115 : La médiation locale pour les mineurs :**

#### **Offre de médiation obligatoire**

*Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, une médiation doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.*

#### **Procédure**

*Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur de l'infraction et la victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.*

*Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.*

## **Délai**

*L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.*

*Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.*

## **Clôture**

*La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès que les accords ont été respectés, dès qu'il y a eu interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.*

*Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.*

*En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.*

## **Article 116 : La prestation citoyenne pour les mineurs :**

### **Définition**

*La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.*

*Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.*

### **Type d'infraction**

*La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1.*

### **Conditions**

*Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.*

### **Délai**

*La prestation citoyenne est de maximum 15 heures pour les mineurs de plus de 14 ans et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.*

### **Procédure**

*La personne désignée par la commune ou la personne morale désignée par la commune en tant*

que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, en assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si le contrevenant accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis au contrevenant.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent à leur demande accompagner le mineur lors de l'exécution de sa prestation.

### **Clôture**

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

## CHAPITRE 13 : Paiement immédiat

### **Article 117 :**

§. 1er : Conformément aux modalités prévues par la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, le paiement immédiat d'une amende administrative peut être proposé aux personnes majeures n'ayant ni résidence ni domicile fixe en Belgique.

Seules les infractions purement administratives (infraction au Titre I, à l'exclusion des infractions mixtes) et les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3 et F103 peuvent faire l'objet d'un paiement immédiat.

Le paiement immédiat ne peut être proposé que par les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale. L'amende administrative ne peut être immédiatement perçue qu'avec l'accord du contrevenant.

§.2 : Les infractions purement administratives peuvent donner lieu à un paiement immédiat d'un montant maximum de 25,00 euros par infraction et d'un montant maximum de 100,00 euros lorsque plus de quatre infractions ont été constatées à charge du contrevenant.

§.3 : Les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi que les infractions aux signaux C3 et F103 peuvent donner lieu à un paiement immédiat de 55,00 euros pour les infractions de 1re catégorie, de 110,00 euros pour les infractions de 2e catégorie et de 330,00 euros pour l'infraction de 4e catégorie.

## CHAPITRE 14 : Mesures exécutoires de police administrative

### **Article 118 :**

§ 1er : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans

le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§ 2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§ 3 : Les décisions aux § 1er et § 2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

§4 : Le Bourgmestre peut, conformément à l'article 134 sexies de la Nouvelle Loi Communale, lorsqu'il existe des indices sérieux selon lesquels se déroulent dans un établissement des faits de traite des êtres humains tels que visés à [l'article 433 quinquies](#) du Code pénal ou des faits de trafic des êtres humains tels que visés à [l'article 77bis](#) de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense, décider de fermer cet établissement pour une durée qu'il détermine.

Le bourgmestre est habilité à apposer des scellés si l'arrêté de fermeture n'est pas respecté.

La décision de fermeture est portée à la connaissance du Conseil communal de la première séance qui suit.

La fermeture ne peut excéder un délai de six mois. La décision du bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai.

## CHAPITRE 15 : Interdiction temporaire de lieu

### **Article 119 :**

Conformément à l'article 134 sexies § 1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à l'occasion d'évènements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

« Par interdiction temporaire de lieu » : on entend l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire.

Est considéré comme « lieu accessible au public » : tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant.

## Chapitre 16 LES PROTOCOLES D'ACCORD

### **Article 120 :**

§1. Le protocole d'accord relatif aux infractions mixtes conclu entre le Procureur du Roi et la commune sera annexé au présent dès signature.

§2. Le protocole relatif aux infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3 et F103 conclu entre le Procureur du Roi et la commune sera annexé au présent dès signature.

## **TITRE II - Délinquance environnementale**

### CHAPITRE 1 : des opérations de combustion

#### **Article 121 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichage de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières, conformément aux Codes Rural et Forestier.

#### **Article 122 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles, à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Des feux en plein air ne peuvent être allumés ni par temps de grand vent, ni entre le coucher et le lever du soleil, sauf dérogation préalable et écrite accordée par le Bourgmestre.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

#### **Article 123 : 3e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros**

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

#### **Article 124 : 3e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros**

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.



**Article 125 : 3e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros**

*Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.*

CHAPITRE 2 : Abandon de déchets

**Article 126:**

*Sera passible d'une amende administrative, l'abandon de déchets tel qu'interdit par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.*

**Section I - Jet sur le domaine public**

**Article 127 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

*La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur le domaine public , s'ils portent atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique.*

*Dans les mêmes buts et conditions, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol. A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.*

**Article 128 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

*Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres.*

*Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres, notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité ».*

*En cas de non-respect des dispositions du présent article, c'est la personne physique ou morale chargée de la distribution des imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite qui sera sanctionnée.*

*A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.*

**Article 129 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

*Il est interdit, en circulant sur le domaine public , de déposer, de déverser ou de jeter sur le domaine public ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.*

**Section II - Des dépôts clandestins**

**Article 130 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

*Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner sur le domaine public des morceaux de papier, pelures ainsi que des décombres de toute nature (cannette, cigarette, ...), débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller le domaine public .*

**Article 131 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

*Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leurs gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.*

**Article 132 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

*A défaut des permis requis, le dépôt de mitrilles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visible de tous points accessibles au public est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut, au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère de dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire, les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.*

**Article 133 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

*Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur le domaine public, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.*

**Article 134 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

*Le propriétaire ou l'ayant-droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, hormis les compost ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes les mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.*

**Section III - Des déchets de commerce**

**Article 135 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

*Les exploitants de friteries, commerces ambulants, fastfood, night shop et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la*

propreté du domaine public aux abords de leur établissement. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'Administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur établissement, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

### CHAPITRE 3 : Protection des eaux de surface

#### **Article 136 :**

Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'Eau.

#### **Article 137: 3e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros**

Commets une infraction de 3e catégorie celui qui :

§ 1. N'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée.

§ 2. N'a pas raccordé, pendant les travaux d'égouttage, son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts.

§ 3. N'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation.

§ 4. A déversé l'ensemble de ses eaux pluviales et de ses eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

§ 5. N'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé.

§ 6. N'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout.

§ 7. N'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.

§ 8. N'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.

§ 9. N'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu.

§ 10. N'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application et ce, en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

§11. Vidange et recueille les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite.

§ 12. Nettoie un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis.

§ 13. Contrevient à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal du 28 avril 2000, tel que modifié et portant sur l'égouttage des eaux urbaines résiduelles.

§ 14. A titre professionnel, fabrique, offre en vente, vend ou utilise des produits qui, s'ils aboutissent après usage dans les eaux de surface soit d'y entraver les phénomènes d'autoépuration, soit de nuire au fonctionnement des installations d'épuration d'eaux usées et des fosses septiques.

§15. Tente :

- c. d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement :
- d. de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

**Article 138: 3e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros**

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé le domaine public est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

**Article 139 : 3e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros**

Toute personne qui a souillé le domaine public par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage.

**Article 140 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer.

**Article 141 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

Sera passible d'une amende administrative celui qui contrevient à l'article D.401 du Code de l'Eau.

**Article 142 : 4e catégorie : 1 à 1.000,00 euros**

§ 1. Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

§ 2. Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

§ 3. Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'Eau ont été respectées.

§ 4. Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'Eau ou sans l'accord du distributeur.

**Article 143 : 4e catégorie : 1 à 1.000,00 euros**

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, d'incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

CHAPITRE 5 : Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'Eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment :

**Article 144 : 3e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros**

Il est interdit aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau, d'entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et au passage des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

**Article 145 : 4e catégorie : 1 à 1.000,00 euros**

Commets une infraction de quatrième catégorie celui qui :

§ 1. Etant usager ou propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable, ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du

cours d'eau.

§ 2. Ne clôture par ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, la partie de la clôture se situant en bordure du cours d'eau devant se trouver à une distance comprise entre 0,75 m et 1 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation du cours d'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure.

§ 3. Dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublisse d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

§ 4. Néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

- e. en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous de jauge existants :
- f. en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées :
- g. en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

§ 5. Omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

## CHAPITRE 6 : de la conservation de la nature

### **Article 146 :**

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

### **Article 1407: 3e catégorie : 50 à 10.000,00 euros**

Sont constitutifs d'une infraction de troisième catégorie :

§ 1. Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci.

§ 2. Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

§ 3. La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la

*capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.*

*§ 4. L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée.*

*§ 5. L'introduction des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.*

*§ 6. Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles ; tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation des espèces.*

*§ 7. Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.*

#### **Article 148 : 4e catégorie : 1 à 1.000,00 euros**

*Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.*

#### **Article 149 : 3e catégorie : 50 à 10.000,00 euros**

*Dans les réserves naturelles, il est interdit :*

*§ 1. De tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers.*

*§ 2. D'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal.*

*§ 3. De procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires.*

*§ 4. D'allumer des feux et de déposer des immondices.*

### CHAPITRE 7 : de la lutte contre le bruit

#### **Article 150 : 3e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros**

*Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.*

### CHAPITRE 8 : des enquêtes publiques

*Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'Environnement.*

**Article 151 : 4e catégorie : 1 à 1.000,00 euros**

*Commets une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête.*

CHAPITRE 9 : des établissements classés

*Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 77 alinéa 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :*

**Article 152 : 3e catégorie : 50 à 10.000,00 euros**

*Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :*

§ 1. *Ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.*

§ 2. *N'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique.*

§ 3. *Ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement, le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.*

§ 4. *Ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.*

Chapitre 10 : Utilisation des pesticides

**Article 153 :**

*Commets une infraction de troisième catégorie :*

- *celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux [articles 3, 4, et 6](#) du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution.*
- *celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'[article 5, § 1er](#) du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ainsi qu'à leurs arrêtés*



d'exécution.

## CHAPITRE 11 : de la pollution atmosphérique

### **Article 154 : 3e catégorie : 50 à 10.000,00 euros**

Commet une infraction de troisième catégorie :

§ 1. Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

§ 2. Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

§ 3. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

§ 4. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

## CHAPITRE 12 : des voies hydrauliques

### **Article 155 : 3e catégorie : 50 à 10.000,00 euros**

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1. Sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine.

§ 2. Dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 3. Sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 4. Sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ; se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon.

§ 5. Sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 6. Etant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.

§ 7. Menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1er, du Code de l'Environnement.

### Chapitre 13 : Protection et bien être des animaux

#### **Article 156 : 3e catégorie : 50 à 10.000,00 euros**

§1er Commet une infraction de deuxième catégorie au sens du [Livre Ier](#) du Code de l'Environnement, celui qui:

38. se livre, sauf pour des motifs légitimes, à des actes qui ont pour conséquence de faire périr un animal sans nécessité ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances;
39. détient un animal en dépit du retrait ou de la suspension du permis de détention visé à l'[article D.6](#) du Code wallon du bien-être des animaux
40. abandonne ou fait abandonner un animal;
41. contrevient à l'[article D.8](#) du Code wallon du bien-être des animaux
42. réduit la liberté de mouvement d'un animal au point de l'exposer à des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ou qui contrevient aux règles fixées par le Gouvernement en vertu de l'[article D.9](#), § 2 du Code wallon du bien-être des animaux
43. s'oppose ou empêche que des soins nécessaires soient pratiqués sur un animal abandonné, perdu ou errant;
44. met à mort un animal en dehors des cas visés à l'[article D.13](#), § 2 du Code wallon du bien-être des animaux
45. contrevient à l'[article D.23](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de ce même article;
46. détient ou utilise des animaux en contravention aux [articles D.25](#) ou [D.27](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions prises en vertu de ces articles;
47. exerce ou entame une activité soumise à agrément ou à autorisation en vertu du présent Code sans disposer de cet agrément ou de cette autorisation, ou en dépit du fait que cet agrément ou autorisation ait été suspendu ou retiré;
48. effectue ou fait effectuer sur un animal une ou plusieurs interventions entraînant l'amputation ou la lésion d'une ou plusieurs parties sensibles de son corps en contravention de l'[article D.36](#) ou aux règles fixées en vertu de ce même article;
49. effectue ou fait effectuer sur un animal une intervention douloureuse sans effectuer d'anesthésie en contravention à l'[article D.37](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou aux règles fixées en vertu de ce même article;
50. contrevient à l'[article D.39](#) du Code wallon du bien-être des animaux aux règles fixées en vertu de ce même article;

51. *falsifie ou fait falsifier des documents ou informations pour faciliter la commercialisation ou la donation d'un animal en contravention de l'[article D.44](#) du Code wallon du bien-être des animaux*
52. *transporte ou fait transporter un animal dans des conditions telles qu'il risque d'être blessé ou de subir des souffrances en contravention aux [articles D.52](#), [D.53](#) et [D.54](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou des conditions fixées en vertu de ces articles;*
53. *met à mort ou fait mettre à mort un animal sans disposer des connaissances ou des capacités requises par ou en vertu des [articles D.57](#) et [D.59](#) du Code wallon du bien-être des animaux*
54. *met à mort un animal ou fait mettre à mort sans recourir à une méthode sélective, rapide ou la moins douloureuse pour l'animal en contravention à l'[article D.57](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;*
55. *met à mort ou fait mettre à mort un animal sans procéder au préalable à une anesthésie ou un étourdissement en contravention à l'[article D.57](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;*
56. *met à mort ou fait mettre à mort un animal sur le lieu d'élevage en contravention des conditions fixées en vertu de l'[article D.57](#), § 2 du Code wallon du bien-être des animaux*
57. *pratique ou fait pratiquer une expérience sur animaux sans disposer de l'autorisation préalable visée à l'[article D.86](#) ou en contravention à l'[article D.68](#) du Code wallon du bien-être des animaux*
58. *pratique ou fait pratiquer une expérience sur animaux interdites en vertu des [articles D.65](#) ou [D.66](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ces articles;*
59. *élève ou fait élever des animaux pour leur utilisation dans le cadre d'expériences en contravention aux règles fixées en vertu de l'[article D.81](#);*
60. *utilise ou fait utiliser des animaux capturés dans la nature ou des animaux d'espèces domestiques errants ou devenus sauvages pour des expériences en contravention à l'[article D.82](#) ou [D.83](#), ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;*
61. *pratique ou fait pratiquer une expérience sur animaux sans respecter les conditions du projet préalablement évalué et autorisé conformément à l'[article D.86](#) du Code wallon du bien-être des animaux*
62. *mène ou fait mener une expérience sur animaux en dehors d'un établissement pour animaux d'expérience agréé ou en contravention aux conditions fixées en vertu de l'[article D.86](#), § 4 du Code wallon du bien-être des animaux*
63. *pratique ou fait pratiquer une expérience qui implique pour l'animal une douleur, une souffrance ou une angoisse intense susceptible de se prolonger sans rémission possible en contravention à l'[article D.87](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;*
64. *dirige une expérience sur animaux sans être maître d'expérience ou qui la fait diriger par une personne qui n'est pas maître d'expérience en contravention à l'[article D.88](#) du Code wallon du bien-être des animaux*
65. *mène ou fait mener une expérience sur chevaux, des chiens, des chats, des porcs, des ruminants ou des primates non humains sans faire appel à un médecin-vétérinaire en contravention à l'[article D.88](#) ou des conditions fixées en vertu de ce même article;*
66. *mène ou fait mener une expérience sur animaux qui contrevient à l'[article D.89](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;*

67. *met à mort ou fait mettre à mort un animal dans le cadre d'une expérience sur animaux en contravention à l'[article D.90](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;*
68. *s'oppose ou contrevient à l'[article D.92](#) du Code wallon du bien-être des animaux*
69. *incite ou promeut la violence envers les animaux, en ce compris sur des dépouilles animales.*

§ 2 *Commet une infraction de troisième catégorie au sens du [Livre Ier](#) du Code de l'Environnement, celui qui:*

70. *détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'[article D.6](#), § 2 du Code wallon du bien-être des animaux*
71. *ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'[article D.10](#) du Code wallon du bien-être des animaux*
72. *détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code;*
73. *ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'[article D.12](#), § 3 du Code wallon du bien-être des animaux*
74. *ne conserve pas les données requises en vertu de l'[article D.13](#), § 2, de l'[article D.18](#) ou de l'[article D.36](#), § 2 du Code wallon du bien-être des animaux*
75. *ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'[article D.15](#) du Code wallon du bien-être des animaux*
76. *détient, sans y avoir été autorisé, un animal non identifié ou non enregistré;*
77. *contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'[article D.19](#) du Code wallon du bien-être des animaux*
78. *détient un animal en contravention aux [articles D.20](#) ou [D.21](#) du Code wallon du bien-être des animaux*
79. *ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'[article D.24](#) du Code wallon du bien-être des animaux*
80. *ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'[article D.26](#) du Code wallon du bien-être des animaux*
81. *ne confie pas des animaux à un refuge en application de l'[article D.29](#), § 3 du Code wallon du bien-être des animaux*
82. *utilise la dénomination "refuge" sans disposer de l'agrément nécessaire, ou en dépit du fait que cet agrément ait été suspendu ou retiré;*
83. *ne respecte pas les conditions fixées en vertu des [articles D.32](#) ou [D.33](#) du Code wallon du bien-être des animaux*
84. *ne respecte pas les conditions d'agrément fixées en vertu de l'[article D.34](#) du Code wallon du bien-être des animaux*
85. *fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'[article D.38](#) du Code wallon du bien-être des animaux*

86. *utilise ou fait utiliser des accessoires ou produits interdits en vertu de l'[article D.40](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ce même article;*
87. *ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'[article D.43](#) du Code wallon du bien-être des animaux*
88. *ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'[article D.45](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;*
89. *ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux [articles D.46](#) ou [D.47](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;*
90. *publie ou fait publier une annonce en contravention aux règles fixées par et en vertu des [articles D.49](#) ou [D.50](#) du Code wallon du bien-être des animaux*
91. *publie une annonce sans que celle-ci ne contienne les informations et mentions requises en vertu de l'[article D.51](#) du Code wallon du bien-être des animaux*
92. *introduit, fait introduire, fait transiter, importe ou fait importer un animal sur le territoire wallon en contravention aux [articles D.55](#) ou [D.56](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ces articles;*
93. *ne respecte pas ou s'oppose à la mise en place d'une installation de vidéosurveillance en contravention à l'[article D.58](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées par et en vertu de ce même article;*
94. *ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'[article D.59](#) du Code wallon du bien-être des animaux*
95. *sciemment est membre du Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience ou d'une commission d'éthique alors qu'il ne respecte pas les règles en matière de confidentialité ou de conflits d'intérêts fixées en vertu des [articles D.71](#) ou [D.73](#) du Code wallon du bien-être des animaux*
96. *contrevient ou s'oppose aux inspections régulières fixées en vertu de l'[article D.76](#), § 3 du Code wallon du bien-être des animaux*
97. *contrevient ou s'oppose au respect des conditions d'impartialité ou de conflits d'intérêts fixées en vertu de l'[article D.79](#) du Code wallon du bien-être des animaux*
98. *ne dispose pas ou s'oppose à la mise en œuvre de la structure chargée du bien-être des animaux visée à l'[article D.80](#) du Code wallon du bien-être des animaux*
99. *ne respecte pas ou s'oppose au respect des règles fixées par ou en vertu des [articles D.84](#) ou [D.85](#) du Code wallon du bien-être des animaux*
100. *s'oppose ou empêche l'élaboration pour un projet au sens de l'[article D.4](#), § 2, 2°, d'un résumé non technique ou d'une appréciation rétrospective ou qui ne la transmet pas conformément à l'[article D.91](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ce même article*
101. *contrevient ou s'oppose à la tenue ou à la mise à jour du registre visé à l'[article D.93](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou qui ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions fixées en vertu de ce même article;*
102. *s'oppose ou ne fait pas respecter les exigences en matière de formation ou de qualification du personnel impliqué dans les expériences sur animaux en contravention de l'[article D.94](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou des conditions fixées en vertu de ce même article;*
103. *divulgue des informations confidentielles visées à l'[article D.96](#) du Code wallon du bien-*

*être des animaux*

104. *s'oppose à la divulgation des informations rendues publiques en vertu de l'[article D.96](#) du Code wallon du bien-être des animaux sans avoir établi que la divulgation ne respecterait pas la propriété intellectuelle ou la confidentialité des données;*
105. *laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal;*
106. *viole les dispositions prises en vertu d'un règlement européen en matière de bien-être animal.*

*§3 Une infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :*

*1° est commis par un professionnel ;*

*2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :*

- la perte de l'usage d'un organe;*
- une mutilation grave;*
- une incapacité permanente;*
- la mort.*

*Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.*

#### *CHAPITRE 14 : Véhicules abandonnés et épaves*

*Article 157 :*

*Les véhicules ayant fait l'objet d'une " saisie sur place " dans le cadre d'une information au Parquet sont exclus du champ d'application du présent chapitre.*

*Article 158 :*

*Pour autant qu'ils aient conservé une valeur vénale, les véhicules abandonnés trouvés sur la voie publique sont soumis aux dispositions de la Loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution d'un jugement d'expulsion.*

*Article 159 : Des épaves dont le propriétaire est connu*

159.1. Est considéré comme épave tout véhicule qui n'est plus ou qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination et qui est dénué de toute valeur vénale.

159.2 Lorsque l'autorité communale constate la présence d'une épave elle charge un fonctionnaire compétent de l'Administration communale ou un expert de dresser un rapport circonstancié, attestant de l'absence de valeur vénale du bien et, partant, de sa qualité d'épave.

Pour déterminer l'absence de valeur vénale du bien, le rapport tiendra compte des frais éventuels de transport et de démolition de l'épave. Si, en tenant compte de ces frais, le rapport conclut à une valeur vénale nulle ou négative, le bien est considéré comme épave si le propriétaire ne répond pas aux mises en demeure.

S'ils peuvent être connus, les propriétaires d'une épave laissée ou abandonnée sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Aide Sociale est propriétaire sera mis en demeure au moyen d'un recommandé par l'autorité communale d'enlever celle-ci sur-le-champ.

159.3. Si le propriétaire n'a pu être mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.

159.4. Si l'épave n'a pas été enlevée dans les 48 heures de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionnés, elle sera enlevée à la diligence des Services communaux.

159.5. L'épave devient alors propriété de la Commune qui pourra en disposer librement, et notamment la confier à un chantier de démolition automobile en vue de sa destruction.

159.6. Tous les frais exposés pour l'enlèvement de l'épave pourront être réclamés à l'ancien propriétaire de l'épave à l'exclusion des frais de démolition.

## CHAPITRE 15 : des sanctions

### **Article 160 :**

Suite à l'entrée en vigueur du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévues aux articles D.160 et suivants du Code de l'Environnement.

### **Article 161 :**



*Selon ce décret, certaines infractions de 2e catégorie, les infractions de 3e et 4e catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.*

**Article 162 :**

*Les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000,00 euros.*

**Article 163 :**

*Les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000,00 euros.*

**Article 164 :**

*Les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000,00 euros.*

**CHAPITRE 15 : mesure d'office**

**Article 165 :**

*En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.*

**TITRE III : Décret voirie**

**Article 166 :**

*Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus:*

*1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité;*

*2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement:*

*a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous;*

*b) effectuent des travaux sur la voirie communale;*

*c) ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement.*

**Article 167 :**

*Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus:*



1° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement ;

2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale ;

3° ceux qui enfreignent les règlements de police de gestion des voiries communales pris en exécution des articles 58 et 59 du Décret voirie ;

4° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, §1er, du Décret voirie dans le cadre de l'accomplissement de leurs actes d'information

5° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, §4 du Décret voirie

## **TITRE IV : Dispositions abrogatoires et diverses communes aux deux titres**

### CHAPITRE 1 : dispositions abrogatoires

#### **Article 168 :**

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

### CHAPITRE 2 : Autorisation

#### **Article 169 :**

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

### CHAPITRE 3 : Exécution

#### **Article 170 :**

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

## CHAPITRE 4 : Dispositions finales et abrogatoires

### *Article 171 : Des dispositions abrogatoires*

*Est abrogé par le présent règlement, le Règlement Général de Police - Sanctions administratives, adopté par le Conseil communal ...*

*Les protocoles d'accord relatifs à l'application des sanctions administratives communales en cas d'infraction à l'arrêt et au stationnement et en cas d'infraction mixtes commises par les majeurs seront annexés au présent règlement.*

**Article 2** : Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l'autorité communale.

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit celui de sa publication par voie d'affichage.

L'affiche mentionnera le(s) lieu(x) où le texte du règlement pourra être consulté par le public, de même que l'objet du règlement, sa date d'adoption et la décision de l'autorité de tutelle.

**Article 3** : Une expédition conforme du Règlement Général de Police sera transmise

- aux greffes des tribunaux de Police et de Première Instance de NAMUR ;
- à Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR ;
- au Bulletin provincial ;
- à Monsieur Stéphane Carpentier, Chef de Corps a.i. de la Zone de Police des Arches ;
- à Madame la Directrice financière ;
- à Madame le Fonctionnaire sanctionnateur déléguée par le Conseil communal ;
- à Madame Muriel LAHOUSSE, Agent médiateur ;
- aux Conseils communaux membres de la Zone de Police des Arches ;
- au Collège provincial
- à l'ensemble du personnel communal pour information
- au service Communication en vue de sa diffusion sur les canaux de communication officiels
- au service Activités publiques

## **16 IGRETEC - Désignation de deux représentants au sein de l'intercommunale - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal d'Assesse en date du 29 janvier 2019 désignant les mandataires repris ci-après, afin de représenter la commune au sein de cette intercommunale :

- Monsieur MOSSERAY Jean-Luc
- Monsieur WEVERBERGH Dany
- Monsieur LESUISSE Paul-Bernard
- Madame BODSON Marie
- Monsieur DELFOSSE Julien

Vu la délibération prise par le Conseil communal du 08 septembre 2022 par laquelle il désigne Monsieur Paul-Bernard LESUISSE comme mandataire au sein de l'intercommunale en remplacement de Monsieur Dany WEVERBERGH;

Vu les statuts de l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC;

Considérant qu'il convient de désigner un autre mandataire que Monsieur LESUISSE en remplacement de Monsieur WEVERBERGH, Monsieur LESUISSE ayant déjà été désigné pour représenter la commune au sein de cette intercommunale;

Considérant la démission de Monsieur Julien DELFOSSE transmise par courriel le 02 juin 2022;

Considérant qu'il convient de désigner un mandataire en remplacement de Monsieur Julien DELFOSSE;

Monsieur le Conseiller communal Sébastien HUMBLET demande s'il faut continuer à avoir des parts dans cette intercommunale.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 6 voix pour et 4 voix contre** - Monsieur Marc PIERSON, Monsieur Sébastien HUMBLET, Monsieur Gilles GRAINDORGE, Madame Maria-Gina CRISTINI - (Sylviane QUEVRAIN et Caroline DAWAGNE ne prennent pas part au vote).

**Article 1er :** de désigner Sylviane QUEVRAIN en remplacement de Dany WEVERBERGH pour représenter la commune au sein de cette intercommunale.

**Article 2 :** de désigner Caroline DAWAGNE en remplacement de Monsieur Julien DELFOSSE pour représenter la Commune au sein de cette intercommunale.

**Article 3 :** Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI, sans délai à ([sandrine.leseur@igretec.com](mailto:sandrine.leseur@igretec.com))
- à Madame Caroline DAWAGNE
- à Madame Sylviane QUEVRAIN

## **17 Mise en vente de l'ancienne maison communale - Offre d'achat - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre Paul Furlan datée du 23 février 2016, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Collège du 22 avril 2013 de solliciter une estimation du Receveur de l'Enregistrement et des Domaines pour l'ancienne maison communale, sise Place communale 2-4 à 5330 Assesse;

Considérant l'estimation de 390.000€ établie par Monsieur Oudar en date du 11 juin 2013;

Considérant que le Conseil communal a décidé le 06 mars 2018 de vendre selon la procédure de gré à gré sous enveloppes fermées, vente qui n'a jamais été mise en œuvre ;

Considérant que le système Biddit (Vente aux enchères en ligne) ayant été créé et vivement conseillé par le Notaire Maître Declairfayt, le Conseil communal, réuni en séance du 24 juin 2019, a marqué son accord pour revoir le mode de vente initial et a opté pour une vente aux enchères en ligne ;

Considérant que le bien a été mis aux enchères en ligne sur le site Biddit le 13 octobre 2019 mais que, malheureusement, en date du 14 octobre 2019 aucun profil enchérisseur ne s'était inscrit sur la plateforme Biddit ;

Considérant que le bien a, de nouveau, été mis aux enchères en ligne sur le site Biddit du 01 au 09 septembre 2020, avec une mise à prix à partir de 300.000€;

Vu la délibération du Collège communal du 14 septembre 2020 par laquelle, d'une part, il prend acte que la dernière enchère s'élève à trois cent trente mille euros (330.000€) prix d'adjudication et d'autre part, décide de revoir le point ultérieurement car une offre de trois cent nonante mille euros (390.000€) est attendue ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 septembre 2020 actant l'offre remise par Monsieur Collignon en date du 09 septembre 2020 pour un montant de trois cent soixante mille (360.000€)

et par laquelle :

- il est décidé de ne pas accepter ladite offre qui est inférieure au montant de l'estimation ;
- de soumettre le dossier à une prochaine séance du Conseil communal en vue de revoir le choix de la procédure

Vu le rapport complet sur la vente aux enchères Bididit transmis par Maître Antoine Declairfayt en date du 14 octobre 2020;

Considérant que tenant compte des éléments précités, le Conseil communal, réuni en séance du 28 octobre 2020, a décidé d'opter pour une procédure de vente de gré à gré, et de charger le Collège de solliciter une nouvelle estimation;

Considérant que l'absence de publicité peut être justifiée par des circonstances de fait particulières ; que le fait qu'après 2 procédures de vente publique, aucune offre correspondant à l'estimation n'est parvenue, est de nature à justifier la décision de vendre de gré à gré ;

Considérant que selon la section 7 de la circulaire susvisée, une estimation datant de plus d'un an ne peut être prise en compte, sauf exception dûment motivée ;

Considérant le rapport d'estimation du 15 décembre 2020 réalisé par le Notaire Declairfayt, joint au dossier et dont la valeur vénale du bien se fixe entre 300.000€ et 310.000€;

Considérant que lorsque le bien a été mis aux enchères sur Bididit, un prix pouvait être remis à partir de 300.000,00€; que de nouvelles mesures de publicité ne sont par conséquent pas nécessaires;

Vu la décision du Collège communal du 11 janvier 2021 d'entamer lui-même les négociations avec les candidats ayant remis une offre;

Qu'il s'agit de:

- Monsieur Jean COLIGNON
- Monsieur Nicolas VANARVERMAET

Considérant que le Collège communal, réuni en séance du 8 février 2021, a décidé:

\*De demander une offre à:

- Monsieur Jean COLIGNON, Chaussée de Louvain, 1005 à 5022 Cognelée
- Monsieur Nicolas VANARVERMAET, Metsijsdreef, 38 à 3090 Overijse

\*De fixer les date et heure limites de remise des offres au 10 mars 2021.à 11h dans le cadre de la procédure de vente de gré à gré de l'ancienne maison communale sise Place communale, 3 à 5330 Assesse.

Considérant qu'aucune offre n'est parvenue;

Que le Conseil communal a par conséquent décidé de vendre par agence immobilière l'ancienne maison communale sise Place communale, 3 à 5330 Assesse

Que le Collège communal a attribué le marché visant a désigné une agence immobilière à Condrogest en date du 23 août 2021 (pourcentage sur le prix de vente de 2% HTVA, soit 2.42%TVAC);

Considérant que la présence de mэрule a été constatée dans le bâtiment; qu'une procédure de

marché a été lancé par le Collège communal en date du 28 février 2022 afin de désigner une société chargée du traitement de la mérule et que les travaux de traitement ont été terminés en juin 2022;

Considérant que le 21 juin 2022, Condrogest a diffusé l'annonce de mise en vente du bâtiment;

Attendu que dans le cadre de cette mise en vente, l'agence immobilière a informé la Commune le 1er juillet 2022 qu'une offre d'achat avait été déposée par l'architecte Mathieu Hubin et son associé Denis Mennig pour un montant de 330.000€ (document en annexe);

Considérant la décision du 4 juillet 2022 d'informer l'architecte Mathieu Hubin et son associé Denis Mennig qu'il se positionnera lors d'une prochaine séance quant à leur offre d'achat pour l'ancienne maison communale d'Assesse pour un montant de 330.000€ et que les clauses suspensives ne pourront pas être rencontrées;

Considérant qu'une nouvelle offre d'achat de 330.000€ a été transmise par les acquéreurs potentiels par courriel du 8 juillet 2022, offre n'étant soumise à aucune condition suspensive;

Considérant que le 13 juillet 2022, Monsieur HUBIN est venu présenter son offre au Collège communal;

Considérant que le délai de validité de l'offre expire le 14 juillet 2022 et que le Conseil communal se réunit le 28 juillet 2022;

Considérant qu'aucune autre offre n'est parvenue et que l'agence immobilière ne pense pas que si d'autres offres sont remises, les prix proposés seront nettement supérieurs;

Considérant que l'avant-projet proposé par Messieurs HUBIN et MENNIG est de nature à répondre aux attentes relatives à l'affectation du bâtiment;

Considérant que conformément aux recommandations de la circulaire du 23 février 2016 précitée, le Collège a rappelé à ses interlocuteurs qu'il agit sous réserve du consentement à intervenir du Conseil communal, seul organe compétent en la matière;

Considérant que Maître Declairfayt a déjà travaillé sur ce dossier et vu la décision du 21 juin 2021 d'attribuer le marché de désignation d'un Notaire dans le cadre de la gestion du patrimoine communal à l'Etude des Notaires Declairfayt;

Vu la décision du Collège communal du 13 juillet 2022:

- **Article 1er** : d'accepter l'offre datée du 8 juillet 2022 remise par Messieurs Mathieu HUBIN et Denis MENNIG, **sous réserve du consentement à intervenir du Conseil communal, seul organe compétent en la matière.**
- **Article 2** : de soumettre ce point au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance
- **Article 3** : d'informer de la présente décision:
  - Condrogest
  - Le Service Cadre de Vie.
- **Article 4** : en cas de consentement du Conseil communal, de charger Maître DECLAIRFAYT de dresser les documents nécessaires à la réalisation de ce dossier (établir le projet d'acte de vente à approuver par le Conseil communal)

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été formulée le 15 juillet 2022 et que la Directrice financière a rendu un avis positif le 18 juillet 2022;

*Il est précisé que la recette de la vente de l'ancienne maison communale sera affectée à la construction d'une salle polyvalente (projet PCDR).*

*Monsieur le Conseiller communal Sébastien HUMBLET "fait les comptes":*

- *Le Collège avait reçu une offre à 360.000€, le bâtiment sera finalement vendu à 330.000€; perte de 30.000€*
- *36.000€ ont été dépensés pour traiter la mэрule; la perte s'élève à 66.000€*
- *8.000€ seront réservés à l'agence immobilière; la perte s'élève à 74.000€*
- *A cette "perte" s'ajoutent les frais de chauffage, d'assurance et de réparations diverses/entretiens du bien pendant 8 ans ainsi que les éventuels frais de notaire*
- *La commune paye l'hébergement d'une société musicale à la salle Saint Louis... l'épargne aurait pu être de 3.000€\*8 ans = 24.000€; la perte s'élève à 92.000€*

*Il conclut que la commune a perdu 100.000€ sur le dossier de l'ancienne maison communale*

*Madame l'Echevine Nadia MARCOLINI précise que la commune a perçu 25.500€ de recettes quand le bien a été loué.*

*Monsieur le Bourgmestre ajoute que les logements qui y seront créés génèreront des recettes pour la commune (IPP, PRI...)*

*Monsieur HUMBLET s'interroge sur la préservation de la façade du bâtiment et sur le parking. Madame MARCOLINI répond que la façade sera préservée et que 16 places de parking sont prévues à l'arrière.*

Après en avoir délibéré;

**Décide, par 8 voix pour et 4 voix contre** (Monsieur Marc PIERSON, Monsieur Sébastien HUMBLET, Monsieur Gilles GRAINDORGE, Madame Maria-Gina CRISTINI) :

**Article 1er** : d'accepter l'offre d'achat de 330.000€ de l'ancienne maison communale d'Assesse (sise Place communale 2-4 à 5330 Assesse) datée du 8 juillet 2022 et jointe au dossier, remise par Messieurs Mathieu HUBIN et Denis MENNIG

**Article 2** : de charger Maître DECLAIRFAYT de dresser les documents nécessaires à la réalisation de ce dossier (établir le projet d'acte de vente à approuver par le Conseil communal)

**18 PERMIS UNIQUE SOTRAPLANT (réf. : 752.4-03.21) - Introduction d'un recours contre la décision de refus du permis unique - Avis à solliciter - Information**

Vu la demande introduite en date du 24 février 2021 par laquelle la SA SOTRAPLANT - Rue des Dizeaux 2 à 1360 PERWEZ - , ci-après dénommée l'exploitant, sollicite un permis unique pour construire et exploiter une centrale d'enrobage, Chaussée des Ardennes n° s/n à 5330 ASSESSE ;

Vu les réclamations formulées au cours des enquêtes publiques réalisées du 06 avril 2021 au 05 mai 2021 sur le territoire des communes d'Assesse, de Namur et de Gesves, portant sur les moyens d'opposition suivants :

- Contraire à la politique régionale qui vise à stopper l'extension des infrastructures pour protéger les milieux naturels ;
- Contraire au Schéma de Développement communal concernant le Bois Robiet ;
- Contraire à la décision du 22 mars 2010 du Conseil communal d'Assesse ;
- Incompatibilité de l'activité avec la destination de la zone au plan de secteur ;
- Impact paysager du projet ;
- Opportunité économique et environnementale du projet ;
- Impact sur la circulation routière (augmentation du charroi et des risques d'accidents) ;
- Nuisances sonores ;
- Les Périodes de fonctionnement (la nuit et les WE);
- Voirie rue Saint-Denis inadaptée aux véhicules lourds ;
- Nuisances olfactives ;
- Effets délétères des hydrocarbures aromatiques polycycliques et divers composants classés cancérigènes ainsi que des poussières et particules fines ;
- Impact sur le milieu biologique (suppression de biotopes, morcellement des milieux, impact sur les eaux) ;
- Mise en péril des activités forestières et agricoles ;
- Impact sur les gaz à effet de serre ;
- Transport exclusif par camions, au détriment de la voie ferrée et fluviale" ;

Vu l'avis défavorable formulé par notre Collège communal réuni en séance du 11 avril 2022, rédigé comme suit :

*« Vu la demande de permis unique déposée par la SA SOTRAPLANT visant la construction et l'exploitation d'une centrale d'enrobage à la Chaussée des Ardennes à 5330 ASSESSE (réf. : 752.4/03.21) ;*

*Attendu la demande d'avis du Fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département des Permis et Autorisations – Direction de Namur et Luxembourg adressée au Collège communal lors de la complétude du dossier le 17 mars 2021 ;*

*Attendu que le projet vise la construction et l'exploitation d'une centrale d'enrobage à la Chaussée des Ardennes à 5330 ASSESSE ;*

*Attendu que l'établissement s'implanterait dans une zone d'habitat à caractère rural au Plan de Secteur ; que cette zone est définie à l'article D.II.25. du Code de développement territorial comme étant :*

*« Art. D.II.25. De la zone d'habitat à caractère rural.*

*La zone d'habitat à caractère rural est principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles ainsi qu'à leurs activités de diversification déterminées par le Gouvernement en application de l'article D.II.36, § 3.*



*Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires de même que les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage.*

*Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics. »*

*Attendu que l'établissement s'implanterait dans une zone d'habitat à caractère villageois de classe II au Schéma de développement communal ;*

*Considérant dès lors qu'il convient d'analyser la compatibilité du projet avec le voisinage ;*

*Considérant que la procédure de permis unique a mené à l'organisation d'une enquête publique ; qu'au cours de celle-ci, 2348 remarques ont été réceptionnées par la Commune d'Assesse ;*

*Considérant que les remarques émises lors de l'enquête publique portent sur les thématiques suivantes :*

- La suppression d'un sentier communal,*
- La localisation du projet et sa compatibilité avec la zone au Plan de Secteur,*
- La santé des citoyens,*
- Les nuisances sonores,*
- Les rejets atmosphériques (poussières, pollution),*
- Les nuisances olfactives,*
- Les risques d'incendie,*
- L'impact paysager,*
- Le charroi et son impact sur la mobilité,*
- Le risque de pollution des eaux de surface et souterraines,*
- La conservation du milieu naturel,*
- Etc ;*

*Considérant qu'à la demande du Collège communal une étude d'incidence paysagère a été réalisée par le GAL Pays des Tiges et Chavées ASBL le 5 mai 2021 ; que cette étude a été conclue comme suit :*

*" (...) Nous recommandons de refuser l'installation d'un tel projet en raison des incidences territoriales et paysagères négatives engendrées par ce type d'activités telles que décrites précédemment. Le projet ne correspond pas à la vision de la commune, ni à celle des ses associées dans le GAL et le Parc Naturel en construction, ni même à celle préconisée par la Wallonie dans son Schéma de Développement Territorial qui enjoint de favoriser un développement endogène basé sur les ressources rurales du territoire concerné. Il nous semble que le site du Bois Robiet pourrait bénéficier d'un développement d'activités apportant bien plus de retombées positives pour le territoire et la communauté locales et contribuant activement à relever collectivement les enjeux sociétaux du 21e siècle. " ;*

*Considérant l'avis défavorable de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité du 6 mai 2021 repris en annexe de la présente ;*

*Considérant que le Collège communal fait siennes des nombreuses remarques des citoyens*

*et groupes consultés sur l'ensemble des thématiques reprises ci-dessus ;*

*Considérant que l'établissement ne peut être légitimement considéré comme une petite industrie selon la définition de la zone d'habitat à caractère rural susmentionnée ; que celui-ci met en péril la destination résidentielle de la zone et est totalement incompatible avec le voisinage ;*

*Considérant également que le demandeur sollicite un écart au schéma de développement communal affectant la zone en « Zone mixte habitat et activités économiques » ;*

*Considérant que cette zone est d'une part réservée à la fonction résidentielle qui, bien que non encouragée par la Commune, reste admissible au regard de la zone au Plan de Secteur ; que s'agissant d'une zone mixte, toute activité s'implantant dans cette zone devra dès lors être compatible avec la destination résidentielle ;*

*Considérant que les activités économiques qui souhaiteraient s'implanter en ce lieu devraient également participer à l'animation des villages et conserver la qualité paysagère du site notamment son aspect boisé ; que l'activité d'une centrale d'enrobage ne participe en rien à l'animation des villages ; que le déboisement de la moitié du site ne permettra manifestement pas d'en conserver sa qualité paysagère, ni son aspect boisé ;*

*Considérant que cette zone ne peut en rien être considérée comme une zone industrielle ;*

*Considérant qu'au vu des éléments susmentionnés, l'écart à ce schéma de développement communal n'est pas justifié ;*

*Considérant que le demandeur mentionne que la cheminée de la centrale d'enrobage aura une hauteur maximale de 30 mètres ; que selon le Collège communal cette cheminée aura un impact important sur le paysage environnant ;*

*Considérant par ailleurs que l'étude d'incidences n'analyse aucunement l'impact du projet sur les périmètres d'intérêt paysagers, ni sur les points et lignes de vue remarquables ; qu'une analyse plus détaillée aurait dû être effectuée pour s'assurer que le cordon boisé prévu par le projet serait suffisant pour filtrer les vues proches et moyennement proches ;*

*Considérant les rejets atmosphériques générés par cette centrale ; qu'il est à rappeler que des habitations du village de Sart-Bernard sont situées à seulement 200 m du projet ;*

*Considérant que les riverains s'inquiètent des effets néfastes sur leur santé vis-à-vis des polluants rejetés ; qu'en tant que pouvoir public local, la Commune d'Assesse se soucie du bien-être et de la santé de ses citoyens ;*

*Considérant également les émissions d'odeurs générées par l'établissement ;*

*Considérant qu'en termes de nuisances olfactives, l'étude d'incidence se base sur les résultats d'une analyse réalisée sur le site de la centrale d'enrobage de Strepv-Braquegnies ; que la simple transposition des mesures prises à Strepv-Braquegnies, dont l'implantation paysagère et le contexte environnant sont différents du site d'Assesse, n'est pas suffisante pour s'assurer de l'absence de telles nuisances pour les riverains ;*

*Considérant qu'il était en effet nécessaire de réaliser une étude tenant compte de l'environnement autour du site à Assesse ;*

*Considérant que le charroi est estimé par le demandeur comme suit :*

- 54 véhicules du personnel,*
- 4 véhicules visiteurs,*
- 10 véhicules de services,*
- 164 camions par jour ;*

*Considérant que l'étude d'incidence sur l'environnement a été réalisée en période de Covid ; que le charroi sur les différents axes routiers était dès lors inférieur à la normale ;*

*Considérant la dangerosité du plan de mobilité proposé par le demandeur ; que le projet risque d'accentuer le caractère accidentogène de l'endroit ;*

*Considérant par ailleurs que rien ne permet de certifier que les 164 camions journaliers emprunteront les grands axes (N4 et E411) ; que ceux-ci seront dès lors susceptibles de passer par les villages avoisinants, troublant ainsi la mobilité et la quiétude de ces villages ;*

*Considérant que le dossier de demande n'analyse pas suffisamment les impacts du déboisement et de la construction de la centrale sur la biodiversité ; que l'analyse sur les espèces protégées est trop sommaire ;*

*Considérant également que le déboisement de la zone va à l'encontre des objectifs de la Déclaration de politique régionale du Gouvernement wallon ; que cette dernière vise notamment à éviter le déboisement intempestif et l'artificialisation du sol au profit de la protection de l'environnement et de la biodiversité ;*

*Considérant de plus que la demande ne comporte pas d'analyse sur la compatibilité et la préservation de la zone d'intérêt biologique de 62 ares, actuellement estimée à 250 ares, avec les voiries entourant le site et les activités industrielles importantes sur site ;*

*Considérant qu'après analyse détaillée de la demande de permis unique et de l'étude d'incidence, d'autres éléments du dossier ne sont pas suffisamment analysés/détaillés, à savoir :*

- Le site est concerné par plusieurs aléas d'inondation non renseignés dans le dossier,*
- Absence d'installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire,*
- Absence d'inventaire détaillé des produits dangereux et de leur catégorie de dangerosité,*
- Certaines eaux de ruissellement sont en contact avec des dépôts extérieurs sur dalle de stockage et doivent être considérées et traitées comme des eaux usées industrielles potentielles ;*

*Considérant que compte tenu des importantes nuisances causées par ce genre d'établissement, celui-ci devrait plutôt s'implanter en zone d'activité économique industrielle au Plan de Secteur et être isolé pour des raisons d'intégration urbanistique, de mobilité, de sécurité et de protection environnementale ;*

*Considérant au vu de ce qui précède que le Collège communal de la Commune d'Assesse ne peut que remettre un **avis défavorable** concernant ce projet ;*

## **DECIDE**

**Article 1er** : de remettre **un avis défavorable** sur la demande de permis unique de la S.A. SOTRAPLANT visant la construction et l'exploitation d'une centrale d'enrobage à la Chaussée des Ardennes à 5330 ASSESSE (réf. : 752.4/03.21) » ;

Vu l'avis défavorable de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de la commune d'Assesse, réunie en séance du 06 mai 2021, rédigé comme suit :

"(...)

Vu la demande de permis unique de classe 2 introduite par la SA SOTRAPLANT pour un

*bien sis à 5330 SART-BERNARD, Chaussée des Ardennes portant sur la construction et l'exploitation d'une centrale d'enrobage, ainsi que sur la demande de suppression du chemin communal n030.*

*Vu le Code du Développement Territorial.*

*Vu le livre 1er du Code de l'environnement.*

*Vu que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur.*

*Vu que le bien est situé en zone d'habitat à caractère villageois de classe II au Schéma de Développement Communal.*

*Vu qu'une Réunion d'Information du Public (RIP) a été organisée en date du 15/09/2020 et pour laquelle la CCATM était officiellement représentée par 2 membres (Madame ANCEAU et Monsieur BOUSMAN).*

*Vu l'étude des incidences sur l'environnement réalisée par ABV ENVIRONNEMENT.*

*Vu la décision des Fonctionnaires Technique et Délégué d'interroger la CCATM d'ASSESE sur ce dossier.*

*Vu qu'une enquête publique a été réalisée du 06/04/2021 au 05/05/2021 en application de l'article R.IV.40-2 du CoDT.*

*Vu que selon une première estimation (comptage toujours en cours), au moins 2500 remarques ont été réceptionnées durant ladite enquête.*

*Vu qu'une réunion de travail interne à la CCATM a été organisée en date du 29/04/2021.*

*Oùï la présentation du demandeur et d'une représentante de ABV ENVIRONNEMENT.*

*Oùï la présentation de deux représentants de deux associations de riverains : ASBL COVISART et N931*

***En ce qui la concerne, la Commission émet un avis DEFAVORABLE sur la présente de permis unique de classe 2 concernant la construction et l'exploitation d'une centrale d'enrobage pour les raisons suivantes :***

- Importants écarts au plan de secteur et au Schéma de Développement Communal concernant le développement d'une activité économique en zone d'habitat à caractère rural, risquant de mettre en péril la fonction résidentielle de l'endroit (vu la présence d'habitations en bordure de site et pour autant que cela ait un sens au niveau de la réglementation). En outre, la taille de l'installation ne répond pas à la notion de petite industrie compatible avec une zone d'habitat à caractère rural.*
- L'aménagement du site entraînera l'abattage de nombreux arbres ainsi qu'une imperméabilisation importante du sol, risquant d'engendrer le tarissement de la nappe phréatique et la pollution de celle-ci.*
- Dangerosité du plan de mobilité proposé, concernant principalement la traversée de la Nationale 4, l'accès depuis la pâtisserie Pierson et la sécurisation de la piste cyclable. Ce projet risque d'accentuer le caractère accidentogène de l'endroit. La CCATM regrette le manque de perspectives en matière de sécurité routière. Pour rappel, il est prévu un charroi journalier maximaliste de +/- 144 camions entrants et 144 camions sortants avec variation du flux et des sens de circulation en fonction des différents chantiers.*
- Absence de garanties concernant le non dépassement des normes environnementales (si augmentation de la production). Tous les calculs présentés dans le dossier ont été effectués sur des capacités annoncées et non sur des capacités maximales.*
- Carences au niveau de l'étude des incidences sur l'environnement concernant la gestion des déchets issus du séparateur d'hydrocarbure et du nettoyage du bassin de*

décantation, l'absence d'une étude complète concernant les vibrations ainsi que sur la période du recensement de la faune (les mesures doivent au minimum être réalisées sur une année complète). La CCATM regrette également le peu de photos aériennes et de photos prises depuis des point-de-vues stratégiques (depuis le sol), sur et en dehors de la Commune d'Assesse.

- *L'étude de bruit n'a pas tenu compte du niveau sonore des engins de chantier.*
- *Le projet ne précise pas quelles seront les incidences sur la population locale de la retombée des fumées, des odeurs et des poussières potentiellement corrosives (sur certaines parties sensibles de l'habitat telles que les toitures, les éoliennes domestiques, les panneaux photovoltaïques,...) et quels moyens de contrôle seront mis en place.*
- *Nombreuses interrogations concernant l'impact de cette usine sur la santé humaine et sur le rejet d'éléments cancérigènes dans l'atmosphère.*
- *Interrogation concernant le dimensionnement proposé du bassin d'orage, vu le risque d'augmentation des précipitations dans le temps et vu les multiples utilisations d'eau sur le site. Ce bassin sera-t-il adapté à la faune locale et permettra-t-il d'en assurer sa sécurité ? Il est à noter que le trop plein de celui-ci se déversera dans un ruisseau s'écoulant vers un site Natura 2000.*
- *Le projet aura un impact important sur la biodiversité nationale et locale et les mesures compensatoires proposées ne tiennent pas compte notamment des oiseaux et de la microfaune. Cette remarque est d'autant plus importante que l'endroit en question a été reconnu comme Site de Grand Intérêt Biologie (SGIB), avec présence de 3 habitats d'intérêt communautaire. Par ailleurs, la zone compensatoire proposée n'est pas envisagée sur la commune d'Assesse !*
- *Inquiétude concernant l'ampleur des travaux d'aménagement du site, entraînant d'importants mouvements de terre (7600 camions de 30 tonnes) et une dénaturation complète de la topographie de l'endroit, étant considéré par beaucoup comme la porte d'entrée du Condroz et étant visible depuis plusieurs points remarquables (dont la citadelle de Namur).*

*Au vu des différents arguments développés ci-dessus, l'endroit choisi est donc totalement inadéquat pour le développement de ce type d'activité. Le bon sens n'aurait-il pas été de s'implanter à proximité d'une carrière afin de limiter au maximum les charrois (concernant l'approvisionnement en matières premières) ?*

*La Commission s'interroge également sur les retombées économiques pour la commune et le nombre d'emplois réellement créés et tient à formuler de réelles inquiétudes concernant :*

- *La diminution de la valeur du parc immobilier situé aux alentours du projet.*
- *L'impact de ce type d'activité sur l'attractivité touristique de la région (dont les meublés de vacances). Cette usine s'implantera à proximité immédiate du bois didactique de Courrière, récemment rénové et destiné à recevoir, dans un futur relativement proche, des projets d'infrastructure touristique.*

*A titre subsidiaire, vu la promiscuité de la Nationale 4 et vu l'important impact paysager de la future usine, il est demandé que les bâtiments comprenant les bureaux et les laboratoires intègrent un rappel des matériaux locaux (en faisant référence à la pierre de grès) et soient couverts d'une toiture végétalisée.*

*Pour terminer, la CCATM est également opposée à la demande de suppression du chemin Communal n°30, qui empêchera de facto l'activation de la fiche 13 du PCDR (unanimité) ;*

Vu le refus du Conseil communal de la commune d'Assesse, réuni en séance du 19 juillet 2021,

relatif à la suppression de la voirie vicinale n°30, rédigé comme suit :

"(...)

*Vu le Code du Développement Territorial en vigueur au jour de la demande de permis unique ;*

*Vu le Décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement ;*

*Vu le Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;*

*Vu le Schéma de Développement Communal adopté par le Conseil communal en date du 28/01/2010 et entré en vigueur le 21,07/2010;*

*Vu la délibération du Conseil communal du 29/03/2019 édictant le règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité;*

*Vu les arrêtés ministériels du 29/07/2019 approuvant l'institution de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et son règlement d'ordre intérieur;*

*Vu l'article 6 dudit règlement;*

*Considérant la demande de permis unique référencée 752.4/03.21 introduite en date du 23/02/2021 par SOTRAPLANT SA, représentée par Monsieur Xavier BROERS, dont le siège social se situe rue des Dizeaux, 2 à 1360 PERWEZ en vue de la construction et de l'exploitation d'une centrale d'enrobage et équipements annexes avec demande de suppression de voirie communale à 5330 SART-BERNARD, site du Bois Robiet, entre les parcelles cadastrées section A 127G et A 124G/124H ;*

*Considérant que le caractère complet et recevable de la demande de permis unique a été notifié au Collège communal par les fonctionnaires technique et délégué par courrier daté du 17/03/2021, réceptionné en date du 19/03/2021;*

*Considérant que le dossier comporte une demande de suppression de voirie au sens du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale;*

*Considérant que l'annexe 13 du dossier de demande jointe à la présente délibération comporte :*

- *un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande;*
- *une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics;*
- *un plan de délimitation fixant les limites de la voirie communale;*

*Considérant l'étude d'incidences sur l'environnement réalisée par le bureau d'études agréé ABV DEVELOPMENT, et en particulier la partie II -4 - 4.1 « Déclassement d'un chemin vicinal » figurant en annexe;*

*Considérant l'enquête publique réalisée en vertu :*

- *Du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale*
- *Du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement ;*

*Considérant que l'avis prescrit par les législations susmentionnées et relatif au projet de suppression de voirie communale a été publié selon les modalités prévues par les articles D.29-7 à D.29-19 et R.41-6 du Livre 1er du Code de l'Environnement, de sorte à annoncer une enquête publique de 30 jours se déroulant du 06/04/2021 au 05/05/2021 ;*

Considérant que 2.348 envois ont été réceptionnés par l'Administration communale durant ladite enquête et que ceux-ci sont annexés au dossier de demande de permis unique susmentionné ;

Considérant que les remarques en matière de suppression de voirie peuvent-être synthétisées comme suit :

- Cette suppression doit être refusée pour permettre la mise en oeuvre de la fiche 13 du P.C.D.R. d'Assesse (Cf. fiche 13 du Programme Communal de Développement Rural d'Assesse figurant en annexe )
- La suppression du chemin vicinal n°30 induit la suppression d'un accès à une source sans proposer d'alternative
- La suppression du chemin ne répond pas à l'objectif poursuivi par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir préserver l'intégrité, la viabilité, l'accessibilité des voiries communales et améliorer leur maillage ;

Considérant la réunion de concertation organisée par le Collège communal en date du 14/05/2021 en vertu de l'article 25 du Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale, le nombre de personnes ayant introduit individuellement des réclamations et observations dans le cadre de l'enquête publique étant supérieur à 25 ;

Considérant le procès-verbal de ladite réunion de concertation figurant en annexe ;

Considérant le courrier émanant d'un agriculteur exploitant les parcelles voisines au Bois Robiet, adressé à Monsieur le Bourgmestre, Jean-Luc Mosseray et libellé comme suit :

« Monsieur le Bourgmestre,

L'asbl Covisart m'a interrogé par rapport au canal à ciel ouvert qui se trouve à proximité du chemin de fer dans le bois Robiet. Il s'agit en fait d'une source qui a été mise à jour lors de la création de l'autoroute E411. Elle avait un tel débit que les machines ont dû se retirer rapidement avant d'être inondées.

J'habite Sart-Bernard et depuis 1976 année de sécheresse, j'y puise périodiquement de l'eau afin d'abreuver mes animaux. Vu les sécheresses de plus en plus prononcées, il me semble essentiel que cette eau puisse rester accessible aux agriculteurs locaux et à d'autres personnes qui ont besoin d'une grande quantité d'eau. De plus, les animaux forestiers vont s'y abreuver comme les chevreuils. Il me semble important que le changement d'affectation de ce bois n'hypothèque en rien la possibilité de pouvoir continuer à puiser de l'eau au vu des conditions climatiques estivales de plus en plus sèches et le volume important que cette source débite en tout temps.

Je vous remercie de votre attention et vous prie d'agréer mes salutations respectueuses.  
Degives André »

Considérant que l'ensemble des Conseillers communaux effectifs ont pu prendre connaissance, dès le 20/05/2021 à 17h12, par le biais d'un courriel envoyé par Madame la Directrice générale ff, Valentine Rosier, tel que repris en annexe de la présente délibération:

- du dossier de demande de permis unique dans son intégralité, demande de suppression de voirie comprise (lien informatique vers le dossier global),
- de l'ensemble des 2.348 remarques formulées dans le cadre de l'enquête publique (lien informatique vers les résultats de l'enquête),
- du procès- verbal de la réunion de concertation (en annexe du courriel) ;

Considérant la délibération prise par la CCATM en date du 06/05/2021 sur le projet à la demande des fonctionnaires technique et délégué, figurant en annexe et libellée comme suit en matière de voirie : « La CCATM est également opposée à la demande de suppression du

*chemin communal n°30, qui empêchera de facto l'activation de la fiche 13 du PCDR (unanimité) »;*

*Considérant la visite de terrain effectuée en date du 08/06/202 par Madame Hélène Tripnaux, Responsable du service communal « Cadre de Vie », et par Monsieur Guy-Loup Devaux, Conseiller en mobilité de la commune d'Assesse;*

*Considérant qu'il a été constaté lors de cette visite l'existence physique d'un chemin dont l'état (assise stable, absence de végétation,...) atteste d'une utilisation régulière et répétée ; que cet état est représenté par le dossier photographique annexé à la présente délibération ;*

*Considérant que les coordonnées GPS du tracé dudit chemin ont été enregistrées au cours de cette visite de terrain, que ces dernières figurent en annexe ;*

*Considérant qu'après comparaison de la trace GPS dudit chemin et du plan de délimitation fixant les limites de la voirie communale figurant au dossier de demande, il appert que le chemin utilisé correspond au tracé général de la voirie pour laquelle le demandeur a introduit une demande de suppression de voirie;*

*Considérant en conséquence que les arguments d'inexistence/de non utilisation du chemin avancés par le demandeur dans son dossier de demande pour justifier sa demande de suppression de voirie sont contraires à la réalité;*

*Considérant qu'il est important de maintenir en tout temps, un accès public à la source mise à jour lors de la création de l'autoroute E411 ;*

*Considérant qu'il est primordial de maintenir ce chemin afin de ne pas mettre en péril la viabilité de projets communaux futurs au droit du site;*

*Considérant que dans le cadre de sa politique de gestion de la mobilité douée et conformément au but poursuivi par le Décret du 06/02/2014 portant sur la voirie communale, la commune, principale autorité compétente en matière de voirie, est opposée à la suppression de voirie communale;*

*Sur proposition du Collège communal;*

*Après en avoir délibéré,*

*DECIDE, à l'unanimité,*

*Article 1 : de refuser la suppression de la voirie communale sise à 5330 SART-BERNARD, entre les parcelles cadastrées section A 127G et A 124G/124H telle que sollicitée par SOTRAPLANT SA dans sa demande de permis unique visant la construction et l'exploitation d'une centrale d'enrobage et équipements annexes sur le site du Bois ROBIET.*

*Article 2: de mandater le service "Cadre de Vie" pour assurer le suivi administratif de ce dossier." ;*

Vu la décision ministérielle sur recours, datée du 14 décembre 2021, confirmant le refus du Conseil communal de la commune d'Assesse, réuni en séance du 19 juillet 2021, relatif à la suppression de la voirie vicinale n°30, réceptionné par les Services du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué en date du 18 décembre 2021 ;

Vu le rapport de synthèse défavorable des Fonctionnaires technique et délégué, transmis en date du 3 mai 2022 à notre Collège communal et reçu en date du 4 mai 2022, proposant à l'autorité compétente de refuser le permis unique ;



Vu la délibération du Collège communal du 23 mai 2022 refusant la demande de la S.A. SOTRAPLANT visant le dépôt de plans modificatifs, selon la motivation suivante :

" (...) Vu le courrier daté du 9 mai 2022 par lequel la S.A. SOTRAPLANT sollicite, en vertu de l'article 93 §3 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'accord du Collège communal d'Assesse pour le dépôt de plans modificatifs ainsi qu'un corollaire d'étude d'incidences, selon la motivation suivante :

" (...) Ainsi que nous l'autorise l'article 93 §3 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, nous sollicitons de votre Collège l'entrée en procédure dite des "plans modificatifs". Pouvez-vous nous signifier votre accord à ce sujet afin que nous déposions des plans modificatifs ainsi que le corollaire d'étude d'incidences y liés ? (...)"

Considérant que cette demande ne contient aucun élément permettant de déterminer l'objet desdits plans modificatifs et qu'elle n'est en rien motivée ;

Considérant dès lors que le Collège communal ne peut statuer en toute connaissance de cause sur la production de ces plans modificatifs et du corollaire d'étude d'incidences ; (...) " ;

Considérant que le Collège communal en séance du 23 mai 2022 a décidé de refuser le permis unique à la S.A. SOTRAPLANT car :

- il considère que tous les éléments conduisant au refus de permis sont, pris isolément, prépondérants et que, par exemple la décision du ministre régional wallon de refuser la modification de la voirie n'est qu'un élément parmi d'autres ;
- il estime que le projet est à l'évidence incompatible avec la notion de "petite industrie" tolérée à certaines conditions en zone d'habitat à caractère rural par l'article D.II.25, alinéa 2 du CoDt;
- il considère que le projet est incompatible avec le Schéma de Développement Communal du 28 janvier 2010 en ce qui concerne plus spécifiquement le chapitre relatif au Bois Robiet ; que l'écart sollicité par le demandeur ne répond nullement aux motivations prévues à l'article D.IV.5 du CoDt ;
- il considère que le bon aménagement des lieux est incompatible avec le projet sollicité ;
- en tout état de cause, il déclare que la biodiversité est devenue un objectif prioritaire qui entre dans le champ d'application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ainsi que la jurisprudence du Conseil d'Etat le confirme, et que dès lors porter atteinte à des habitats reconnus comme ayant une valeur biologique particulière ainsi que détruire des espèces protégées, dont certaines très rares, ne peut être admis et qu'il y a également lieu de souligner que les essais de déplacement d'espèces animales ou végétales en dehors de leur milieu d'origine restent dans bien des cas voués à l'échec ;

Considérant que par courrier du 4 juillet 2022, réceptionné par le Collège communal le 6 juillet 2022, le Fonctionnaire technique du SPW informe le Collège communal de l'introduction d'un recours auprès du Gouvernement wallon contre la décision de refus du permis unique par la S.A.

SOTRAPLANT ; que les documents sont disponibles en annexe ;

Considérant qu'afin d'instruire ce recours, le Fonctionnaire technique sollicite les avis :

- de la CCATM d'Assesse ;
- de l'Administration communale d'Assesse (Collège communal et Conseil communal);

Considérant que lesdits avis doivent être envoyés dans les 20 jours à dater de la réception des courriers, soit pour le 27 juillet 2022 au plus tard, faute de quoi ces avis seraient considérés comme favorables par défaut ;

Considérant le mail du 11 juillet 2022 de Monsieur Pierre DACOS, agent du Service public de Wallonie - Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction des Permis et Autorisations, régigé comme suit :

" Je souhaiterai l'avis du Conseil communal sur le recours mais le Collège peut également remettre un avis. Ce n'est pas grave si les avis me sont envoyés hors délais. Je les mettrai également dans le projet d'arrêté ministériel. " ;

Considérant dès lors que le Collège communal, le Conseil communal et la CCATM ont la possibilité de formuler de nouvelles remarques vis-à-vis du projet et de répondre au formulaire de recours ;

Considérant néanmoins qu'au vu des délais de rigueur très courts et de l'absence de nouveaux éléments dans ce dossier de recours, la CCATM décide de remettre le même avis qu'en première instance ;

Considérant les arguments apportés par la S.A. SOTRAPLANT dans son recours ;

Considérant que le Collège communal a souhaité, via sa délibération prise en date du 13 juillet 2022, apporter quelques remarques supplémentaires par rapport à son avis du 11 avril 2022 et sa décision du 23 mai 2022; que ces dernières sont reprises ci-dessous:

Considérant qu'au niveau de la compatibilité du projet avec la zone au Plan de Secteur, la S.A. SOTRAPLANT mentionne que d'autres activités peuvent être accueillies dans la zone d'habitat à caractère rural pour autant que 2 critères soient respectés :

- La compatibilité avec le voisinage :

Or, lors d'une procédure d'instruction d'un permis unique, le moyen le plus efficace pour mesurer la compatibilité d'un projet avec le voisinage est l'enquête publique. En l'occurrence, l'enquête publique a pour ce projet suscité 2348 réclamations de citoyens, dont la plupart des remarques sont pertinentes et justifiées. Vu le nombre d'oppositions à ce projet, on peut considérer que celui-ci n'est pas compatible avec le voisinage ;

- De permettre aux fonctions agricoles et d'habitat d'être maintenues :

Le projet de la S.A. SOTRAPLANT ne permet manifestement pas de maintenir de tels fonctions dans et autour de la zone de projet ;

Considérant que la notion de « petite industrie » est également mise en avant par la S.A. SOTRAPLANT pour justifier de la compatibilité du projet avec la définition de la zone d'habitat à caractère rural au CoDT ;

Considérant que le formulaire de recours mentionne :

- « La « petite industrie » est dès lors celle qui, exercée en zone d'habitat, ne l'empêche en principe pas d'exercer sa fonction première : accueillir la résidence. » ;
- Est également cité dans le recours que le mot « petite » fait référence au critère « des inconvénients pour le voisinage » ;

Considérant qu'au vu des résultats de l'enquête publique, et du nombre d'inconvénients que générerait le projet pour les riverains, le projet doit être considéré comme une industrie et non comme une « petite » industrie ;

Considérant par ailleurs que les chiffres donnés par la S.A. SOTRAPLANT démontrent également qu'il ne s'agit pas d'une « petite » industrie :

- Une production de 300 tonnes par heure, soit 185.000 tonnes par an ;
- Un fonctionnement 24h/24, 7j/7 une partie de l'année ;
- 164 camions par jour (soit 1 toutes les 8 min en cas de fonctionnement 24h/24) ;

Considérant enfin et surtout, que l'article D.II.25 du CoDT n'autorise dans la zone d'habitat à caractère rural que les activités d'artisanat et de petite industrie;

Que le projet sollicité qui ne devrait se développer que sur cinq hectares et demi, n'est pas une activité artisanale ni même une activité de petite industrie;

Que le Conseil d'Etat, dans son arrêt récent rendu le 13 mai 2022, estime qu'il n'est pas évident de retenir la qualification de petite industrie pour une entreprise couvrant 4700m<sup>2</sup> et dont la production est de 50000 tonnes par an;

Que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n°79.514 du 25 mars 1999, a estimé qu'une fabrique de plaques d'argile et de plaques d'aggloméré est une industrie industrielle à grande échelle;

Que l'arrêt du Conseil d'Etat n°107.090 du 29 mai 2022, considère qu'un abattoir n'est pas une activité d'artisanat et de petite industrie;

Que l'arrêt n°87.615 du 25 mai 2000 considère qu'une blanchisserie industrielle déployant une surface totale de 7800m<sup>2</sup> seulement ne peut raisonnablement être considérée comme une petite entreprise, ni comme une entreprise artisanale;

Qu'il résulte de l'arrêt n°154.691 du 9 février 2006 qu'un complexe d'abattoir n'est ni une activité artisanale, ni une petite industrie;

Que l'arrêt du Conseil d'Etat n°38.103 du 13 novembre 1991 semble considérer qu'un entrepôt de

bois à ciel ouvert d'une superficie de 1250 m<sup>2</sup> ne peut raisonnablement être considéré comme appartenant à l'équipement normal d'une zone d'habitat;

Qu'un parc à conteneurs ne peut trouver sa place en zone d'habitat selon l'arrêt n°63.273 du 23 novembre 1996;

Qu'il en va de même d'une entreprise occupant 49 ouvriers et 5 employés selon l'arrêt n°21.964 du 4 février 1982; dans le même sens, CE n°58.935 du 28 mars 1996 (Amén. 1997, p.284);

Que si l'on se réfère à l'article 5.10 de l'arrêté royal du 28 décembre 1972 relatif à la présentation et la mise en œuvre des projets de plans et des plans de secteur, l'ancêtre de toutes les dispositions qui se sont succédées dans le CWATU, dans le CWATUP ou dans le CoDT et définissant la zone d'habitat à caractère rural ou la zone d'habitat, l'activité qui, pour des raisons de bon aménagement du territoire, doit être isolée dans une zone prévue à cet effet est incompatible avec la destination de la zone d'habitat;

Qu'or, comme le préconise l'étude d'incidences sur l'environnement, une zone tampon devrait être envisagée, ce qui démontre par là même que l'activité projetée est incompatible avec la zone d'habitat à caractère rural;

Considérant que le recours est également basé sur le Schéma de développement communal ;

Considérant que l'un des objectifs de ce schéma à l'échelle du Bois Robiet est de respecter les qualités paysagères du site ; que la S.A. SOTRAPLANT se justifie par la conservation d'un cordon boisé sur le pourtour du site ; que le Collège communal considère que la conservation de ce cordon boisé est surtout destinée à cacher le déboisement de la moitié du site ;

Considérant, de plus, que ce couloir boisé ne permettra de cacher que partiellement les installations qui culmine tout de même à 26 m de hauteur, et jusqu'à 30 m de hauteur pour la cheminée ; que le projet aura donc bel et bien un impact paysager non négligeable ;

Considérant que le Collège communal via ce schéma avait également souhaité mettre l'accent sur la nécessité que les activités économiques qui souhaiteraient s'implanter en ce lieu participent également à l'animation des villages ; que l'activité d'une centrale d'enrobage ne respecte en rien ce principe ;

Considérant également que le Collège communal se questionne quant au refus de l'éventuelle dérogation aux mesures de protection des espèces animales et végétales, et ce puisque la S.A. SOTRAPLANT semble certaine d'obtenir cette dérogation ;

Considérant que le Collège communal se rallie aux avis du Service technique provincial et du Département de la Nature et des Forêts du SPW auxquels il accorde toute sa confiance ; que ces avis sont démentis par la S.A. SOTRAPLANT dans son recours ;

Considérant que le Collège communal a confirmé sa position vis-à-vis de ce projet et a rendu un avis défavorable ;

Par ces motifs :

**PREND ACTE** de l'introduction d'un recours auprès du Gouvernement wallon contre la décision de refus du permis unique par la S.A. SOTRAPLANT

**DECIDE, à l'unanimité** (Monsieur Sébastien HUMBLET ne participe pas au vote) :

**Article 1er** : de ratifier l'avis défavorable rendu par le Collège communal le 13 juillet 2022.

**Article 2** : de transmettre la présente délibération, et les avis du Conseil communal et de la CCATM une fois rédigés, au Fonctionnaire technique du SPW - Département des Permis et Autorisations - Recours - Avenue Prince de Liège 15 à 5100 JAMBES ainsi que par courriel à l'adresse pierre.dacos@spw.wallonie.be

**19 Bail à ferme - Demande de renonciation - Lieu dit "Sèche-Fosse" à Maillen, lots 4 et de 7 à 15, section A n°376 - Information**

Vu la loi sur le bail à ferme (Code civil - Livre III - Titre VIII - Chapitre II, Section 3: Dès règles particulières aux baux à ferme) du 4 novembre 1969;

Vu le décret du 2 mai 2019 modifiant la loi sur le bail à ferme;

Considérant le courrier adressé en date du 13/05/2022 par Monsieur Etienne De Wulf par lequel il désire renoncer au 1er janvier 2023 à la location de terrains communaux, sis au lieu dit "Sèche-Fosse" à Maillen, lots 4 et de 7 à 15, dont les coordonnées cadastrales sont les suivantes: section A n°376;

Vu la délibération du Collège communal du 20 juin 2022 par laquelle il demande au Conseil Communal:

- d'acter et de marquer son accord quant à la décision de Monsieur Etienne De Wulf de renoncer au 1er janvier 2023 à la location de terrains communaux, sis au lieu dit "Sèche-Fosse" à Maillen, lots 4 et de 7 à 15, dont les coordonnées cadastrales sont les suivantes: section a n°376.
- d'attendre l'avis du GAL avant de donner son accord de principe pour la remise en location des biens désignés ci-dessus et avant de charger le Collège des modalités pratiques relatives à la remise en location des biens désignés ci-dessus.

Par ces motifs,

*Monsieur le Conseiller communal Sébastien HUMBLET s'étonne que plusieurs lots concernent une seule parcelle cadastrale.*

*Monsieur l'Echevin Julien DELFOSSE indique que le bail à ferme a été réformé en 2019 avec une obligation de mise en conformité pour le 31 décembre 2024. Il ajoute que le GAL a initié avec "Terre en vue" une information des communes pour aborder cette thématique.*

Après en avoir délibéré,

**Prend acte** de la décision de Monsieur Etienne De Wulf de renoncer au 1er janvier 2023 à la location de terrains communaux, sis au lieu dit "Sèche-Fosse" à Maillen, lots 4 et de 7 à 15, dont les coordonnées cadastrales sont les suivantes: section a n°376.

**Décide, à l'unanimité,**

**Article 1er :** d'attendre l'avis du GAL avant de donner son accord de principe pour la remise en location des biens désignés ci-dessus et avant de charger le Collège des modalités pratiques relatives à la remise en location des biens désignés ci-dessus.

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération à :

- Monsieur Etienne De Wulf
- Madame la directrice financière

## **20 Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Assesse - Compte 2021 - Réformation**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, L2232-1, L3111-1 à L3133-3/1 et L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du 11 mai 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée d'une partie des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Martin d'Assesse arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi non-simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu que les pièces justificatives ont été envoyées à l'organe représentatif du culte en date du 10 juin 2022 ;

Vu la décision du 10 juin 2022 par l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée à débute le 11 juin 2022 ;

Considérant qu'au 14 juillet 2022, l'ensemble des pièces justificatives n'ont pas été transmises, mais divers éléments ont été précisés ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal avait été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 18 juillet 2022 ;

Vu l'avis réservé (2022/118) rendu par le Directeur financier le 18 juillet 2022;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Martin d'Assesse au cours de l'exercice 2021, qu'en conséquence, il s'en est déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que, suivant les remarques du Chef Diocésain, il y a lieu de réduire le montant de l'article D1 de 54,15 euros, de réduire le montant de l'article D3 de 130,18 euros et de majorer le montant de l'article D15 de 53,49 euros;

Considérant que, suivant les remarques du Directeur financier, il y a lieu de réduire le montant de l'article D19 de 915,31 euros.

Après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité,** la réformation du compte 2021 de la fabrique d'église Saint-Martin d'Assesse ;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.919,08 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.105,46 €
Recettes extraordinaires totales	27.364,51 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	27.364,51 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.451,83 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.892,86 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
<b>Recettes totales</b>	<b>32.283,59 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>15.344,69 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>16.938,90 €</b>

## **21 Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Assesse - Modification budgétaire 2022**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, L2232-1, L3111-1 à L3133-3/1 et L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant

aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la délibération du 30 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 1er septembre 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin d'Assesse, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel, se présentant comme suit ;

- Recettes : 60.666,00 €
- Dépenses : 60.266,00 €

Et prévoyant une dotation communale de 13.786,95 €

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 3 septembre 2021, réceptionnée en date du 7 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 (*l'article 50d est de 72 € au lieu des 70 € indiqués*) et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 septembre 2021 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 30 septembre 2021 ;

Vu l'avis positif avec remarques du directeur financier, rendu en date du 3 octobre 2021;

Vu la décision du Conseil communal du 14 octobre 2021 qui modifie le budget 2022 de la Fabrique en portant la dotation communale à 11.388,95 euros et en inscrivant une recette fictive de 2000 euros;

Considérant que le budget extraordinaire 2022 prévu pour les travaux de vitrage sont de 30.000 € - subside extraordinaire 26.500 € et subside petit patrimoine wallon 7.500 euros ;

Considérant que la Fabrique d'église sollicite une modification budgétaire afin de modifier l'objet des travaux de vitrage pour permettre des travaux des corniches et des travaux de déshumidification de l'église;

Considérant que ces travaux sont en cours en ce qui concerne les corniches et indispensable en ce qui concerne la déshumidification de l'église ;

Considérant que l'achat des chaises inscrit au budget initial pour 4000 euros ne sera pas réalisé en 2022;

Considérant que la dépense des vitraux pour 30.000 euros est reportée au budget 2023;

Considérant que le subside de 7.500 euros permettant de financer une partie des dépenses des vitraux sera sollicité en 2023;



Considérant l'avis transmis par l'Evêché en date du 5 juillet 2022 ;

Considérant qu'une telle modification budgétaire entraînera une modification budgétaire communale ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été formulée le 18 juillet 2022 ;

Vu l'avis réservé (2022/115) rendu par la Directrice financière le 18 juillet 2022;

Après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité,** d'approuver la modification budgétaire n° 1 de 2022 de la fabrique d'église Saint-Martin d'Assesse avec les modifications suivantes

<b>Recettes</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant initial</b>	<b>Montant modifié en MB</b>	<b>Nouveau montant</b>
Article 25	Subside extraordinaire communal	26.500,00 €	+66.924,10 €	93.424,10 €
Article 26	Subside petit patrimoine wallon	7.500,00 €	-7.500,00 €	0,00 €
<b>Dépenses</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant initial</b>	<b>Montant modifié en MB</b>	<b>Nouveau montant</b>
Article 54	Achat de chaises	4.000,00 €	-4.000,00 €	0,00 €
Article 55	Décoration et embellissement de l'église - vitraux	30.000,00 €	-30.000,00 €	0,00 €
Article 55	Décoration et embellissement de l'église - renouvellement corniche et façade extérieure de l'église	0,00 €	+33.710,60 € +59.713,50 €	93.424,10€

## **22 Enseignement - Pôle territorial de Ciney - Convention de coopération - Approbation**

Vu le décret du 03/05/2019 portant sur les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun

Vu le pacte pour un enseignement d'excellence ;

Vu le décret du 17 juin 2021 portant sur la création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en oeuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale

Vu la circulaire 8229 du 23/08/2021 : Circulaire d'organisation générale relative aux pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration ;

Vu la circulaire 8640 du 20/06/2022 - Pôles territoriaux : circulaire relative à la conclusion et la communication des conventions ;

Vu la décision du Collège communal du 17 mai 2021 relative à la mise en place des pôles territoriaux pour l'enseignement ordinaire ;

Considérant que pour confirmer le partenariat entre le PO d'Assesse et le pôle territorial de Ciney, une convention de coopération doit être conclue ;

Considérant le projet de convention de coopération proposé par le pôle territorial de Ciney, joint au dossier;

Considérant que celle-ci doit être soumise au Conseil communal pour amendements ou remarques ;

Considérant que ces remarques et/ou amendements doivent parvenir au pôle territorial de Ciney pour le 28/08/2022 ;

Considérant que la convention doit être signée pour le 15 octobre 2022 ;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 13 juillet 2022;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité:**

**Article 1er** : D'approuver la proposition de convention de coopération entre le Pouvoir Organisateur d'Assesse et le pôle territorial de Ciney.

**Article 2** : de transmettre la présente délibération :

- aux directeurs des écoles communales
- au pôle territorial de Ciney

### **23 Régie des Sports d'Assesse - Convention d'avance de trésorerie - Approbation**

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes,

Vu l'article L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la modification des statuts de la Régie Communale Autonome des Sports d'Assesse approuvée par le Conseil communal du 2 juin 2020;

Attendu que dans le cadre de la mise en place de synergies entre la Commune et la RCA, il est apparu que les besoins de trésorerie de la RCA pour les paiements des factures relatives aux travaux d'aménagement d'un site sportif à Courrière préalablement à la liquidation de la subvention de la DGO1- Infrasports, pourraient être couverts de façon générale par des avances de trésorerie octroyées par la Commune ;

Attendu qu'il est dès lors important de conclure une convention qui fixe les conditions générales d'octroi et de remboursement d'avance de trésorerie à la RCA ;

Attendu que les avances de trésorerie seront effectuées via un compte d'attente de la classe IV de la comptabilité générale ;

Considérant la demande d'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité en date du 28 juin et l'avis positif avec remarques rendu le 30 juin 2022 ( avis 2022/109 ) ;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

**Prend acte** de la demande de la Régie des Sports d'Assesse adressée à la Commune en vue de couvrir les besoins de trésorerie nécessaires aux paiements des factures relatives aux travaux d'aménagement d'un site sportif à Courrière préalablement à la liquidation de la subvention de la DGO1- Infraspports,

**DECIDE, à l'unanimité:**

**Article 1er** : d'adopter les termes de la convention cadre reprise ci-après :

***Article 1 : Objet de l'avance de trésorerie***

*La Commune d'Assesse peut accorder à la RCA des Sports d'Assesse des avances de trésorerie pour couvrir des besoins de trésorerie pour les paiements des factures relatives aux travaux d'aménagement d'un site sportif à Courrière, préalablement à la liquidation de la subvention de la DGO1 Infraspports. La liquidation sera justifiée par un rapport circonstancié du bureau exécutif de la RCA.*

***Article 2 : Montant de l'avance de trésorerie***

*Le montant de l'avance de trésorerie sera déterminé par le Collège communal sur base du rapport*

*circonstancié du bureau exécutif de la RCA. L'avance de trésorerie est consentie sans frais ni intérêts.*

***Article 3 : Durée de l'avance de trésorerie***

*Le Collège communal fixera la durée de l'avance de trésorerie sur base du rapport circonstancié du*

*bureau exécutif de la RCA.*

***Article 4 : Modalités d'octroi et de remboursement de l'avance de trésorerie***

*La demande d'avance de trésorerie sera effectuée par le bureau exécutif justifiée par un rapport*

*circonstancié qui comprendra au minimum les éléments suivants :*

- Motifs justifiants la demande d'avance*
- Montant de l'avance*

- *Durée estimée de l'avance*

- *Élément déterminant le moment du remboursement de l'avance*

*Le Collège communal fixera au plus tard dans les 15 jours de la demande le montant, la durée et les modalités de remboursement de l'avance de trésorerie.*

*Le Collège communal peut à tout moment demander la production de pièces justificatives permettant de vérifier les éléments repris dans la demande d'avance de trésorerie,*

*La Directrice financière de la Commune pourra libérer les fonds dès réception de la délibération du Collège communal et au rythme des appels de fonds émis par le bureau exécutif de la RCA.*

*Les fonds seront libérés au plus tard 2 jours ouvrables bancaires à dater de l'appel de fonds par le bureau exécutif de la RCA à la condition qu'il soit effectué avant 10 heures.*

**Article 5 :** *Durée de la convention cadre relative à l'octroi d'avances de trésorerie*

*La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend effet dès la signature de la présente par toutes les parties. Chacune des parties peut mettre fin à tout moment à la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée sous réserve du remboursement des avances octroyées.*

**Article 6 :** *Délégation*

*Le bureau exécutif de la RCA est chargé d'établir les demandes d'avances de trésorerie.*

*Le bureau exécutif peut, le cas échéant, déléguer cette mission.*

*Le Collège communal est chargé de la fixation des modalités d'octroi et de remboursement conformément à l'article 4 de la présente convention.*

*Le Collège communal peut, le cas échéant, déléguer cette mission à la Directrice financière.*

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération à :

- Madame la Directrice financière
- Au Conseil d'Administration de la Régie des Sports d'Assesse
- au service comptabilité pour le bon suivi

## **24 Service Tourisme-Culture : Sentiers d'Art - Convention d'implantation d'une oeuvre sur terrain privé - Approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Collège, en sa séance du 14/06/2021, de marquer un accord de principe quant à sa participation au projet "Sentiers d'Art en Condroz-Famenne" [fiche-projet européenne PWDR mesure 16.3 sélectionnée par le Commissariat général au Tourisme (CGT)] ;

Considérant que le Collège a choisi les œuvres suivantes : "MANO" et "KOROWAÏ", placées respectivement à Maibelle et Bethléem ;

Considérant que le lieu d'implantation de l'œuvre "MANO" est un terrain au carrefour des chemins

FL21 et FL5, à Maibelle, propriété de Mme et M.de Bonhome ;

Considérant que Mme et M. de Bonhome ont marqué un accord, à officialiser par convention ;

Considérant que ce projet est positif pour le tourisme et l'animation culturelle de l'entité, ce qui rentre totalement dans les objectifs du Service Tourisme-Culture et de l'Office communal du Tourisme d'Assesse, partenaires du projet ;

Considérant la nécessité de valider le placement précaire, pour 5 années à dater de mai 2022, de l'œuvre de Landart appelée "Mano", réalisée par M. Mario Boccolini dans le cadre du projet "Sentiers d'Art 2022" de la Maison du Tourisme Condroz-Famenne ;

Considérant la proposition de convention reprise en annexe ;

Considérant que la mise à disposition du lieu d'implantation est gratuite et que l'emplacement exact de l'œuvre a été choisi en concertation avec Mme de Bonhome ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire et qu'aucune demande d'avis n'a été formulée ;

Après en avoir délibéré ;

**Décide, à l'unanimité,**

**Article 1 :** d'approuver la convention de placement d'une œuvre d'art entre la Commune d'Assesse et Madame de Bonhome telle que présentée ci-après :

### **CONVENTION DE PLACEMENT D'UNE ŒUVRE D'ART**

#### **107. Partenaires**

La convention est conclue entre :

**Nom**

Mme Chantal de Bonhome

**Nom**

Commune d'Assesse  
Service Tourisme-Culture

**Personne de contact**

Mme Domnine Binamé

**Adresse**

Rue d'Emptinne, 8  
5334 Florée (Maibelle)

**Adresse**

Rue Haute, 7  
5332 Crupet

**Téléphone**

0479 540 044

**Téléphone**

083 668 578

**Courriel**

[chantal.debonhome@hotmail.be](mailto:chantal.debonhome@hotmail.be)

**Courriel**

[domnine.biname@assesse.be](mailto:domnine.biname@assesse.be)

#### **108. Objet**

La présente convention a pour objet l'autorisation de placement d'une œuvre de Landart appelée « MANO », à titre gratuit, au profit de la Commune d'Assesse, sur un terrain privé appartenant à Mme de Bonhome.

#### **109. Emplacement**

Mme de Bonhome autorise la Commune à placer ladite œuvre sur une partie de son terrain privé sis au croisement entre les chemins publics FL21 et FL5.

La Commune restituera l'emplacement dans le même état à l'issue de la mise à disposition et s'engage à le maintenir en bon état d'entretien.

Cette autorisation n'entraîne de la part des visiteurs et usagers, aucun droit d'accès à l'intérieur de la propriété sur laquelle l'œuvre est placée, hormis à l'œuvre elle-même.

## 110. Durée

La présente convention prend cours, pour une durée de 5 ans, dès réception par les deux parties d'un exemplaire original signé de celle-ci.

Les parties se réservent le droit de mettre fin unilatéralement au contrat de façon anticipée, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois au moins, signifié par courrier. La résiliation de la convention ne pourra donner droit à aucune indemnisation.

La convention peut être reconduite au terme des 5 années, sur accord des deux parties.

## 111. L'œuvre

L'œuvre dénommée « MANO » est composée de troncs d'arbres assemblés et arrimés entre eux de sorte à prendre la forme d'une main tendue, paume vers le ciel. Elle est déposée sur le sol, sans préjudice au lieu que l'accueille.

Elle est réalisée par l'artiste espagnol, M. Mario Boccolini, dans le cadre de l'édition 2022 du projet « Sentiers d'Art », géré par la Maison du Tourisme Condroz-Famenne à laquelle la Commune d'Assesse est affiliée.

Fait en deux exemplaires originaux à Assesse, le

La propriétaire privée,

Pour la Commune d'Assesse,

C. de Bonhome

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

V. Rosier

J.-L. Mosseray ;

**Article 2 :** de transmettre copie de la présente délibération:

- au Service Tourisme-Culture,
- à Mme la Directrice financière,
- à Madame de Bonhome, que le Collège remercie vivement.

## **25 Environnement - Subvention BiodiverCité 2022 - Convention avec la Fabrique d'Eglise de Maillen/Ivoy - Approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 juin 2022 approuvant la demande de subvention, les fiches projets proposées, le tableau d'estimation budgétaire BiodiverCité et décidant d'autoriser le Service Environnement à introduire le formulaire de demande de subsides au Guichet des Pouvoirs locaux ;

Considérant la fiche projet n°4 visant l'installation de nichoirs dans les clochers des églises d'Assesse, Maillen et Sorinne-la-Longue ;

Considérant que parmi les conditions générales d'octroi de la subvention "BiodiverCité" figure celle-ci : " (...) La commune est propriétaire du terrain sur lequel elle souhaite réaliser les projets d'aménagements ou a signé une convention de gestion de longue durée (de minimum 15 ans)

avec le propriétaire. Cette convention stipule qui prend en charge l'entretien du site ainsi que les modalités d'accès du site au public. Un modèle de convention de gestion de longue durée est annexé au formulaire de demande de subvention « Biodiversité ». (...) " ;

Considérant que la commune d'Assesse est propriétaire des églises d'Assesse et de Sorinne-la-Longue ;

Considérant que le propriétaire de l'église de Maillen est la Fabrique d'Eglise de Maillen/Ivoy ; qu'il est dès lors nécessaire d'établir avec elle une convention de gestion de longue durée afin de pouvoir réaliser les aménagements prévus dans la fiche projet n°4 ;

Considérant que cette convention a été signée par la Fabrique d'Eglise de Maillen/Ivoy ; que celle-ci doit être approuvée par le Conseil communal avant signature ;

Après en avoir délibéré

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1er** : d'approuver et de signer la convention de gestion de longue durée de minimum 15 ans avec la Fabrique d'Eglise de Maillen/Ivoy visant l'installation d'un nichoir dans le clocher de l'église de Maillen ainsi que l'entretien des abords du nichoir et de l'église

**Article 2** : de transmettre la présente délibération:

- au service Cadre de Vie

## **26 Environnement - Contrat de Rivière Haute-Meuse - Protocole d'accord 2023 - 2025 - Décision**

Vu le mail suivant reçu par les membres effectifs et suppléants du CRHM et par la Directrice générale en date du 7 juillet 2022 :

" Madame la Directrice générale,

En annexe de ce mail, vous trouverez un courrier, adressé au Collège communal, relatif à l'adhésion de votre Commune au nouveau Protocole d'Accord 2023-2025 des partenaires du Contrat de rivière Haute-Meuse.

Pourriez-vous en assurer le bon suivi ? Déjà merci.

Souhaitez-vous recevoir une version papier de ce courrier par voie postale ?

Dans l'attente de vous lire, veuillez recevoir, Madame la Directrice générale, mes salutations distinguées."

Vu le courrier suivant adressé au Collège communal le 14 juin 2022 :

**"Concerne : Protocole d'Accord 2023-2025 : proposition d'actions"**

Chers membres du Collège communal,

Le Protocole d'Accord 2020-2022 des partenaires du CRHM arrivant à échéance, nous profitons de cette période estivale pour vous proposer de renouveler la collaboration entre votre Commune et le Contrat de rivière Haute-Meuse pour la période 2023-2025.

Pour ce faire, pourriez-vous prévoir l'examen des points suivants lors de la prochaine séance de votre Conseil Communal ?

- La validation des actions que la Commune s'engage à mener avec le concours du Contrat de rivière Haute-Meuse pour la période 2023-2025 ainsi que la présentation des actions dont la Commune pourrait bénéficier grâce à son affiliation au CRHM (cf. document annexé).
- L'engagement financier de la Commune pour la période 2023-2025. Ce montant sera indexé annuellement sur base du montant versé en 2022. Cette indexation sera calculée sur base de l'indice santé (prévision du Bureau Fédéral du Plan au moment de la constitution du budget communal). Pour rappel, le subsidie versé par chaque commune est versé à un peu plus du double par le SPW.

Vous remerciant de votre soutien et, dans l'attente de votre Conseil communal, nous vous prions de recevoir, chers membres du Collège communal, l'expression de nos salutations distinguées.

Frédéric MOUCHET  
Coordinateur

Jean-Marc Van Espen

Président"

Vu la proposition d'actions pour la Commune d'Assesse également transmise par le CRHM ;

Vu le financement communal annuel visant à mener à bien toutes les missions de la Cellule de coordination du CRHM ; que celui-ci s'élève à 2.120 € en 2022 pour la Commune d'Assesse et sera indexé annuellement ; que cette indexation est calculée sur base de l'indice santé (prévision du Bureau Fédéral du Plan au moment de la constitution du budget communal) et que le subsidie versé par chaque Commune est versé à un peu plus du double par le SPW ;

Vu la possibilité qu'a la commune d'Assesse de proposer de nouvelles idées d'action dont elle serait maître d'œuvre ;

Considérant que le Collège communal estime qu'il serait pertinent de se porter maître d'œuvre des actions suivantes :

- La lutte concrète contre les espèces invasives
- Une participation au groupe de travail BiodiverCité

Considérant que le Collège communal a dès lors décidé de :



- de valider le protocole d'accord 2023-2025 des Partenaires du CRHM et de marquer son accord sur les 3 actions dont la commune d'Assesse est maître d'œuvre
- de proposer les nouvelles idées d'action suivantes dont elle serait maître d'œuvre : lutte concrète contre les espèces invasives et participation au groupe de travail BiodiverCité
- de proposer au Conseil communal du mois de juillet la validation du protocole d'accord 2023-2025
- de charger l'Échevine de l'Environnement, Nadia Marcolini et le Conseiller en Environnement, Kenny Petit de proposer le point au Conseil communal du mois de juillet
- de faire parvenir la délibération ainsi que la liste des nouvelles idées d'actions à Monsieur Frédéric Mouchet, coordinateur du CRHM, Rue Henri Blès 190 C à 5000 Namur

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

**Décide, à l'unanimité:**

- de valider le protocole d'accord 2023-2025 des Partenaires du CRHM et de marquer son accord sur les 3 actions dont la commune d'Assesse est maître d'œuvre
- de valider les nouvelles idées d'actions suivantes dont le Collège communal serait maître d'œuvre : lutte concrète contre les espèces invasives et participation au groupe de travail BiodiverCité
- de faire parvenir la délibération ainsi que la liste des nouvelles idées d'actions à Monsieur Frédéric Mouchet, coordinateur du CRHM, Rue Henri Blès 190 C à 5000 Namur

**27 Rapport administratif 2021 - Information**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L 1122-23 selon lequel un rapport administratif des affaires doit être rédigé afin de synthétiser la situation de l'administration et des affaires de la commune ainsi que tous éléments utiles d'information ;

Considérant que le rapport administratif pour l'exercice 2021 couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2021;

Considérant que ce rapport sera présenté au Conseil en séance publique;

Considérant que ce document peut être consulté, sans déplacement, sur demande auprès du secrétariat;

Considérant que l'avis du DPO a été sollicité sur les données pouvant apparaître dans ce rapport dans le cadre de l'application du RGPD;

Après en avoir délibéré;

**Prend acte** de rapport administratif sur la situation des affaires pour l'exercice 2021 couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2021 ;

Le service communication est chargé de diffuser le rapport administratif de 2021 sur le site Internet de la commune.

## **28 PST 2019-2024 - Evaluation - Mise à jour - Information**

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique Transversal dans le code de la démocratie local et de la décentralisation ;

Vu le §2 de l'Art. L1123-27 du CDLD stipulant notamment " Le programme stratégique transversal est un **outil de gouvernance pluriannuel** qui reprend la stratégie développée par le collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés. Cette **stratégie** se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment **au regard des moyens humains et financiers à disposition**.

Le programme stratégique transversal repose sur une **collaboration entre le collège communal et l'administration**.

Le programme stratégique transversal est soumis à une **évaluation** par le collège communal au minimum **à mi-législature et au terme de celle-ci**."

Vu la délibération du Conseil communal du 25/09/2019 prenant acte du Programme Stratégique Transversal de la commune d'Assesse ;

Vu la décision du Collège du 4 octobre 2021:

- pour le 22 octobre au plus tard, de réviser et compléter ledit tableau PST et plus particulièrement les colonnes des volets externe et interne: *Référent politique; statut; remarques; faisabilité*; ajout ou suppression d'actions collégalement.
- après cela, d'inviter la Directrice générale à réviser et compléter ledit tableau PST et plus particulièrement les colonnes des volets externe et interne: *agent (en charge du projet); remarques*

Vu la décision du Collège communal du 29 novembre 2021:

- pour le 17 décembre au plus tard, de réviser et compléter ledit tableau PST et plus particulièrement les colonnes des volets externe et interne: *Référent politique; statut; remarques; faisabilité*; ajout ou suppression d'actions collégalement.
- après cela, d'inviter la Directrice générale à réviser et compléter ledit tableau PST et plus particulièrement les colonnes des volets externe et interne: *agent (en charge du projet); remarques*

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2022:

- pour le 31 janvier 2022 plus tard, de réviser et compléter ledit tableau PST et plus particulièrement les colonnes des volets externe et interne: *Référent politique; statut; remarques; faisabilité*; ajout ou suppression d'actions collégalement.
- après cela, d'inviter la Directrice générale à réviser et compléter ledit tableau PST et plus particulièrement les colonnes des volets externe et interne: *agent (en charge du projet); remarques*

Attendu qu'au regard de la législation en vigueur, il y a lieu d'évaluer et de mettre à jour le PST d'Assesse de la législature 2018-2024;

Attendu que selon la procédure PIC-PIMACI, les investissements repris dans le PIC-PIMACI 2022-24 doivent être repris dans le PST;

Considérant le tableau PST repris en annexe ( [PST AC version Juillet 2022](#) ) et disponible sur le disque partagé en suivant le cheminement: U:\PST\PST AC - version Juillet 2022.xlsx;

Considérant l'opportunité des nouveaux appels à projets émanant du SPW (PIC-PIMACI; coeur de village; PIWACY; ...) et donc de l'inscription et de la priorisation de nouveaux projets dans le PST 2019-24;

Considérant que depuis le début de l'installation du PST, il y a lieu de tenir compte de certaines modifications et donc d'actualiser certaines informations: ressources humaines modifiées, modifications d'attributions pour membres du Collège au vu du changement de Bourgmestre, projets à actualiser en fonction de leurs statuts ( (à) initier; abandonner - par manque de faisabilité aux niveaux de la ressource humaine disponible, du budget indisponible, ...; en cours; clôturer);

Considérant que le principe même du PST est de déployer un **outil de gestion, des projets développés autour de la stratégie politique de cette législature, utile à tous et utilisé par tous** (politique et administration) via ce tableau Excell et non de déployer un outil qui serait redondant à la déclaration de politique communale et qui ne serait que de l'ordre des intentions;

Considérant que le Collège et la Directrice générale ont actualisé et complété le PST 2019-2024;

Considérant l'évaluation du PST 2019-2024 à mi-législature analysée et rédigée par l'agent référent et relue et avalisée par la Directrice générale (cf. annexe: [PST eval2022 ok](#) );

Après en avoir délibéré

**Prend acte :**

- de l'évaluation à mi-législature et de la mise à jour du PST 2019-2024.
- de la modification du PST

---

Ainsi fait en séance susmentionnée.

La Directrice Générale

La Conseillère - Présidente

Valentine ROSIER

Caroline DAWAGNE

---